

[illegible]

De la p ^{re} miere & p ^{re} miere	50
De la p ^{re} miere & p ^{re} miere	62
De la p ^{re} miere	86
Des p ^{re} miere de la p ^{re} miere	98
Des p ^{re} miere	102
Des p ^{re} miere des p ^{re} miere	161
Des p ^{re} miere de p ^{re} miere	171
Des p ^{re} miere de p ^{re} miere	172
Des p ^{re} miere — 93	
Des p ^{re} miere des p ^{re} miere de p ^{re} miere de p ^{re} miere de p ^{re} miere	255
Des p ^{re} miere aux p ^{re} miere des p ^{re} miere	101
Des p ^{re} miere des p ^{re} miere	99
Des p ^{re} miere	46
Des p ^{re} miere	56
Des p ^{re} miere	85
Des p ^{re} miere des p ^{re} miere	191
Des p ^{re} miere	58
Des p ^{re} miere	29
Des p ^{re} miere de p ^{re} miere	70
Des p ^{re} miere	162
Des p ^{re} miere & p ^{re} miere	174
Des p ^{re} miere de la p ^{re} miere	176

STATVTS
POVR
LES FRERES MINEVRS
RECOLLETS
DE LA
PROVINCE DE
BRETAGNE

REVEVÈS ET COMPILE'S AV CONVENT
de Lesneven l'an 1673.



A MORLAIX;

De l'Imprimerie DE LA FREGÈRE
M. DC. LXXV.



PREFACE.

QUOY qu'il n'y ait rien de plus contraire au bel Ordre & au bon gouvernement d'une République, que la diversité & le changement de Loix, parce que la Discipline reguliere, ayant une fois pris de profondes racines dans le fond d'un long usage & d'une solide coutume, deperit puis apres & devient languissante dans une molle & toujours changeante institution d'Ordonnances; toutefois comme l'experience & la raison nous persuadent que, les Meurs & les Loix s'accoutument & se conforment au flux continuel de nostre mortalité & à l'écoulement de nos jours, il ne se faut pas estonner, si les assemblées qui se sont faites, depuis la naissance de l'Ordre jusques à present, ont corrigées les Loix qu'elles avoient premierement receües, y adjouçant ou diminuant ce qu'elles ont jugées necessaire selon la vicissitude des temps. Dieu qui ne se trompe jamais dans la disposition qu'il fait de toutes choses, à conceu de differents moyens de gouverner les hommes, pour les diriger à la fin qu'il s'est proposée de toute Eternité; il a premierement gravé de son doigt divin la Loy naturelle dans le plus profond de leurs cœurs, dont le Caractere ne se pouvoit effacer que par la corruption de leur nature, mais dans la suite des siècles, il a fallu qu'il y ait adjouté d'autres preceptes

pleins de rigueur & de severité, & qu'ils ayent esté écrits sur des tables de marbre pour marque de leur perpetuité, lesquels en effet eussent esté à jamais indelebles, si Jesus-Christ nostre divin législateur, ne les eust effacez de son precieux Sang, pour nous imposer une nouvelle Loy toute remplie de graces, & toute pleine d'amour, de charité & de douceur.

La Loy, dit Seneque, est autant necessaire à une Republique que l'aliment au corps, lequel doit estre pris differemment selon ses diverses constitutions, moins dur ou plus solide, quelque-fois moins, & quelque fois plus; peu de Loix trop molles & trop faciles ne peuvent pas suffire, pour soutenir la force & le juste temperament d'un corps politique, comme aussi leur trop grande quantité & pesanteur, ne se pouvant digerer par les esprits de ceux qui le composent, l'affoiblissent au lieu de le conserver.

Les Loix dit encore Origene, sont les remedes specifiques qui ostent toutes les mauvaises qualités, & guerissent toutes les infirmités d'un estat, mais elles se doivent donner avec poids & mesure, crainte de produire en luy, plutôt un renversement d'humeurs, que le restablir dans sa premiere vigueur, & luy redonner sa juste constitution.

Jesus-Christ dont toutes les actiōs ont toujours esté autant de sçavantes leçons pour instruire les hommes, n'est point apparu sans mystere sous la figure de Jardinier, & a esté, au sentiment de Saint Ephrem, pour nous apprendre que ceux qui ont la conduite des ames qu'il leur a confiée, doivent observer celle d'un experimenté & prudent Jardinier, qui met toute son application à contenir ses Arbres dans la

juste estenduë & le reserrement requis de leurs branches, par le retranchement de celles qui y sont en trop grand nombre, ou en y adjoûtant d'autres par une juste application, pour reparer les defauts que la suite des temps y auroit pû causer, afin qu'estants rétablis en leur premier état, il en puisse cueillir les fruits qu'il en doit esperer.

C'est aussi ce que les Superieurs de cette Province se sont proposez, lors qu'au Chapitre tenu à Cuburien l'an 1671. ils ont ordonnez la reveuë, correction & compilation de nos constitutions, ils y ont confirmez celles qui doivent estre toujours inviolablement observées, retranchez celles dont l'observance ne leur à pas semblée vtile, & y ont inferez tout ce qu'ils ont jugez precisement necessaire, pour le parfait établissement d'une belle Discipline reguliere, afin que nostre Reforme, qui à esté plantée & cultivée de l'esprit de Jesus-Christ comme un agreable Verger de la Sainte Religion, se conserve toujours dans sa premiere splendeur, & que tous les Religieux qui en sont les sujets, puissent produire en abondance des fruits de vertu & de Sainteté, qui meritent de luy estre presentez en odeur de suavité. Ce n'est point assez d'observer les commandemens de nôtre Seraphique Pere, nous devons aussi avoir un tres-grand respect, & une entiere soumission aux Loix qui nous sont prescrites par nôtre Mere la Sainte Religion, c'est un des advis salutaires que nous donne le sage, *Audi fili mi, disciplinam Patris tui, & ne dimittas legem. Matri tuae ut addatur gratia Capiti tuo*, quand nous avons embrassé la vie reguliere, nous avons envisagez deux fins principales, sçavoir, de procurer la gloire de Dieu & nôtre propre salut, les-

quelles nous ne pouvons obtenir, si nous ne pratiquons les exercices de piété que la Religion s'est proposée; c'est la fin de son institution, & c'est aussi pour cela dit Saint Bonaventure, que Dieu nous donne des Prelats & des Superieurs, *Ut Prelati sibi commissos ad vitam Eternam dirigant & ad virtutum merita fideliter promoveant.* C'est le sujet de leur élévation sur nos têtes, & c'est en quoy consiste le deu de leurs charges, auquel ils ne peuvent pleinement satisfaire, s'ils n'ont un soin tres particulier de faire observer les Loix & les constitutions de la Sainte Religion à ceux qui leurs sont commis.

En effet c'est la commune opinion des Docteurs, que les Prelats sont obligez, sous peché mortel, de faire observer les constitutions, parce qu'ils sont tenus en vertu de leurs charges, de procurer le progrez & advancement spirituel de leurs sujets, & de pourvoir au bien commun de la Religion qui leur est confiée, & comme par l'inobservance de la discipline reguliere, le bien commun de la Religion & des Religieux en particulier est notablement interressé, parce que, comme dit Saint Bonaventure, *servata leges Religionem servant; neglecta, autum minoritica perfectionis obscurant.* Il est indubitable qu'ils pechent mortellement, s'ils negligent de les faire observer.

Et afin qu'aucun ne se persuade que cette obligation n'est qu'à l'égard des Regles qui obligent les inferieurs à peché mortel, le Cardinal Lugo fait une enumeration des autres constitutions qui n'obligent pas si estroitement, & dit, que les Prelats offencent Dieu mortellement, si par leur negligence ils laissent tomber dans le non usage les Loix qui defendent l'entrée dans les Chambres des autres, & celles
qui

qui ordonnent d'observer le silence au temps prescrit, de ne sortir de la maison qu'avec la Benediction du Superieur, de faire la lecture de Table au temps de la Refection, d'aller à Matines à l'heure ordinaire, d'assister frequemment au Chœur, de marquer de l'apreté & rigidité dans les habits & autres selon le saint usage & pratique ordinaire de chaque Ordre. Car quoy que les inferieurs ne soient pas tenus à l'observance de ces constitutions sous peine de peché Mortel, ny même le plus souvent veniel, il ne faut pas de la inferer que les Superieurs ne soient pas dans cette étroite obligation de les faire observer, tout de même dit cet Auteur, que les Prefets & les Gouverneurs des Uilles, ne peuvent sans commettre un peché mortel, negliger de conserver les Loix instituées pour maintenir la paix entre les Citoyens, & tout ce qui regarde le bien public, & de tâcher de les faire observer, bien que les mêmes Citoyens n'y soient pas obligez sous peine de peché mortel.

Mais afin que les Superieurs puissent plus facilement & plus efficacement persuader à leurs inferieurs l'observance de la Discipline reguliere, il est tres important qu'ils en soient les premiers observateurs, à l'exemple de Jesus-Christ, qui pour plus fortement persuader l'observance de la Loy, fist une protestation solemnelle, qu'il n'étoit pas venu pour la détruire, ou pour s'en dispenser, mais pour l'accomplir en toutes choses, *non veni solvere legem sed adimplere.*

Aussi nôtre Seraphique Pere S. François, qui a esté divinement instruit dans l'écolle de Jesus-Christ, apres avoir fait une description de toutes les qualités requises dans les Superieurs, il conclut par ces paroles, *tales denique eos esse vellem;*
é

quorum vita cæteris esset spectaculum disciplina, &c'est avec raison que ce
 S. prefere aux discours & aux preceptes, le bon exemple des
 Prelats, car comme dit Seneque, *homines amplius oculis quam au-*
ribus credunt, longum iter est per præcepta, breve & efficax per exempla.
 Saint Bernard est de son sentiment lors qu'il dit que,
pauci ad os legis-latoris, ad manus omnes respiciunt. & Saint François
 voulant encore persuader l'importance de cette sainte ma-
 xime, écrivant au Superieurs, il leur dit ces belles paroles,
ex operibus verba & præcepta eruite, si vultis quod subditi ex verbis vestris
facienda de promant, & quod ore præcipitis illi opere compleant. C'est aussi
 ce à quoy je vous exhorte, mes très chers Peres & Freres
 en Nôtre Seigneur, à ce qu'il ne soit pas dit de ces con-
 stitutions, ce qu'un Pape de l'Eglise disoit autrefois des
 Loix, qu'elles étoient à la verité Saintes en soy, mais que
 par nos pechés elles avoient coûtume de parler incessem-
 ment aux pauvres, & d'estre toujours muettes avec les
 riches, ains que tant les Superieurs que les inferieurs,
 s'incitans de les observer par une sainte émulation, nous
 puissions tous meriter la recompense qui nous est promi-
 se, c'est ce que je vous souhaite de toute la tendresse de mon
 cœur, estant très-parfaitement en Nôtre Seigneur

Vôtre tres-humble,
 & tres-affectionné
 Frere & Serviteur

AV NOM DE NOSTRE SEIGNEVR.

PLûsieurs Religieux ayants témoigné le desir qu'ils
 avoient, qu'on fît une seconde revue des Sta-
 tuts des Recollets de cete Province de Bretagne,
 à cause de quelques erreurs qui se sont glissez dans
 les precedents Statuts aprouvez au Chapitre General le 14.
 Juin 1664. à Rome, soit par la faute de l'Imprimeur ou
 autrement, pour retrancher ceux qui ne sont & ne peu-
 vent y estre observez, expliquer ceux qui souffrent quelque
 difficulté, & adjoûter ceux qui seront faits en ce Chapitre
 assemblé en ce Convent de Cuburien, de la même Pro-
 vince le 22. jour du mois d'Aoust 1671. & faire mettre le tout
 sous la Presse le plûst qu'il sera possible; Nous Fr. Juve-
 nal Doulcet, Exdiffiniteur de Ste. Marie Magdelaine,
 Gardien du Convent de la Balmette d'Angers, & Com-
 missaire General sur ladite Province de Bretagne; ayant
 jugé leurs desirs & leurs propositions raisonnables, & la
 chose de consequence, avons convoquez une assemblée
 generale de tous les Uocaux du Chapitre, pour deliberer
 sur cette affaire, & sur le moyen le plus propre & le plus
 prompt pour la mettre à execution: dans laquelle d'un com-
 mun advis de tous les Uocaux soussignez, il a esté arresté
 qu'on choisiroit six Religieux propres à l'execution de ce
 dessein, lesquels s'assembleront au Convent de l'Antreguier
 pour y vaquer, à ce qu'ayant fait le reduit & la compila-

8
lation desdits Statuts, & l'ayant communiqué au Reverend Pere Provincial, qui même est supplié de se trouver present lors que se fera ladite compilation, supposé que ces affaires le luy permettent: & il commettra des six qui seront élus pour travailler à cet ouvrage, ceux qu'il jugera à propos pour faire faire l'impression du nombre des exemplaires necessaire pour le service de la Province, & procedants sans delay à l'élection des six Compromissaires qui seront employez à la revue, correction & compilation desdits Statuts: Nous Voeux du Chapitre soussignez legitimement convoquez & assemblez, avons d'un commun advis élus les Reverends Peres Raphael Chevalier Exprovincial, Bernardin de Gaudemond Pere de Province & Gardien du Convent de l'Antreguier, François Bizien Definiteur, Vincent le Moel Definiteur, Nicolas Bernard Exgardien de Pontivy, Hilaire Pezron Gardien de Landerneau; entre les mains desquels nous compromettons, & leur donnons tout le pouvoir & autorité necessaire pour faire ladite Compilation, laquelle aura la même valeur que si nous avions esté tous presents. Fait en l'Assemblée Generale des Voeux du Chapitre Provincial de la susdite Province de Bretagne, convoquez & assemblez au Convent de Cuburien ce jour & au que dessus.

De plus à esté arresté que ce que lesdits R. R^{ds}. Peres Compromissaires auront déterminé, sera raporté par le Reverend Pere Provincial au premier Definitoire. Fait & arresté ce 27. Aoust 1671. ainsi signé, Fr. Juvenal Doulcet Commissaire General, F. Hilation Cadroüillac Ministre Provincial, Fr. Raphael Chevalier Exprovincial, Fr.

Louys

9
Louys Morel, premier Pere de Province & Custode, Fr. Bernardin de Gaudemond Gardien de Treguier & Pere de Province, Fr. Celestin le Gouz Pere de Province & Gardien de Cuburien, Fr. François Bizien Definiteur, Fr. Vincent le Moel definiteur, Fr. Gabriel Bouëfnel Definiteur, Fr. Theodose le Bouleux Definiteur, Fr. Cyprien de May Exdefiniteur & Gardien de l'Isle Verte, Fr. Justin Alliot Exdefiniteur & Gardien de Bernon, Fr. Anastase de Canlou Gardien de Ste. Catherine, F. Florens Joubier Excustode & Gardien de Pontivy, Fr. Hilaire Pezron Gardien de Landerneau, Fr. Cyrille Bouleuc Exdefiniteur & Gardien de Cezambre, Fr. Urbain Guillart Exdefiniteur & gardien de Lesneven, Fr. Victor Robin Exgardien des Anges, Fr. Archange Bouëfnel Exgardien de Bernon, Fr. François Pacifique Exgardien de Ste. Catherine, Fr. Nicolas Bernard Exgardien de Pontivy, Fr. Alexis Gaultier gardien de S. Brienc, Fr. Ambtoise Cohin Exgardien de S. Brienc, Fr. Athanase Joliff Exgardien de Cezambre, Fr. Jan Baptiste Renault Discret de l'Isle Verte, Fr. Juvenal Simonneaux Discret de Bernon Fr. François le Ueneurs Discret de Pontivy & Lecteur en Theologie, Fr. Barthelemy de Kmel Discret de Treguier, Fr. Sixte Huet Discret de Lesneven.

EXTRAIT DV LIVRE DE LA PROVINCE
Cession 10. feuillet 52.

C E jour 19. du mois d'Octobre de la presente année 1673. le Definitoire étant assemblée au son de la Cloche, apres l'invocation du Saint Esprit environ les sept

10
heures du matin ; le Reverend Pere Provincial à exhibé l'acte pour la reveuë & compilation des Statuts, signé de tous les Uocaux au Chapitre dernier, en datte du 27. Aoust 1671. par lequel ledit Provincial étoit suplié de proceder au plûtoft à ladite reveuë & compilation des Statuts, conjointement avec les six Peres denommez Compromissaires dans ledit acte. Mais d'autant qu'il n'a pû plûtoft y proceder, tant à cause de ses affaires, que de son absence, veu qu'il luy à fallu aller à la Congregation Generale celebrée à Toledé ; & d'autant que le Reverend Pere Nicolas Bernard l'un des Compromissaires est decedé, nous avons nommez le Reverend Pere Celestin le gouz Pere de Province & Gardien du Convent de Pontivy, & encas que ledit Reverend Pere le Gouz ne veuille, ou ne puisse assister à cete assemblée apres en avoir esté prié par lettres du Reverend Pere Provincial, Nous nommons le venerable Pere Seraphin le Uergotz Gardien du Convent de Lesneven, au quel Convent nous assignons l'Assemblée le cinquième de Novembre, enjoignants ausdits Compromissaires, de se rendre audit Convent de Lesneven lesdits jour & an : & en cas qu'aucun desdits Compromissaires y manque, ceux qui composent laditte assemblée pourront en choisir un autre, ainsi qu'il a esté arresté dans le Diffinitoire. Ainsi signé Fr. Hilarion Cadrouillac Ministre Provincial, Fr. Raphael Chevalier Exprovincial, Fr. Athanase Joliff Custode, Fr. François Bizien premier Diffiniteur, Fr. Vincent le Moël second Diffiniteur, Fr. Gabriel Bouëfnel troisième Diffiniteur & Secretaire du Diffinitoire, Fr. Theodose le Bouleuc Diffiniteur.

ACTE DES COMPROMISSAIRES ELEVS
pour la Revision, Correction & Compilation des Statuts, fait en leur
Assemblée, au Convent de Lesneven le 19. Octobre 1673.

NOVS soussignez Compromissaires élus de la Province au Chapitre Provincial tenu à Cuburien le 22. Aoust 1671. pour la revision & compilation des Statuts de cette Province des Recollets de Bretagne, y president le tres - Reverend Pere Hilarion Cadrouillac, Exdiffiniteur General & Provincial de la même Province, avons en vertu du pouvoir à nous donné, par l'acte du Diffinitoire du 19. du mois d'Octobre d'un commun advis élu, pour assister & travailler conjointement avec nous, à ladite revision & compilation, le venerable Pere Seraphin le Uergotz Gardien actuel de ce Convent de Lesneven, au deffaut du Reverend Pere Bernardin de Gaudemond premier Pere de Province, aussi élu Compromissaire à cet effet. Fait audit Convent de Lesneven le 6. Novembre 1673. ainsi signez, Fr. Hilarion Cadrouillac Exdiffiniteur general & provincial, Fr. Raphael Chevalier Exprovincial & Compromissaire, Fr. Celestin le gouz pere de Province & gardien de pontivy, Compromissaire, Fr. François Bizien premier Diffiniteur Compromissaire, Fr. Vincent le Moël deuxième Diffiniteur Compromissaire Fr. Hilaire Pezron Gardien de Landerneau Compromissaire.



STATVTS
POVR
LES FRERES MINEVRS
RECOLLETS
DE LA
PROVINCE DE
BRETAGNE.

Reveuës & Compilés au Convent de Lesneven lan 1673.

AV NOM DE NOSTRE SEIGNEVR.
CHAPITRE PREMIER.

De la Reception, Education & Profession des Novices,
des jeunes Profez & Deliberans.

PARAGRAPHE PREMIER.

^{Conditions}
~~Des Confessions~~ de ceux qui doivent être receus en nostre Saint Ordre.

NOVS ne recevrons personne à nôtre St.habit qui
ne soit Catholique, Apostolique & Romain, non
suspect d'aucune Heresie & bien instruit des Sa-
crements & Misteres de nôtre Ste.Foy : & s'il ne
conste autentiquement de les bonne vie & meurs, & s'il n'est

muni de bonne attestation de son Baptême.

2. Il sera interrogé s'il n'a pas reçu le Sacrement de Confirmation (ce qui est à souhaiter) afin éviter les inconveniens qui pourroient survenir de l'ignorance de cet article.

3. S'il est lié par Mariage consommé, car si quelqu'un la contracté & non consommé, il peut entrer en toute Religion, approuvée, & même après l'avoir consommé, il pourroit être reçu avec les precautions & conditions prescrites au second Chapitre de la Regle & dans les sacrez Canons.

4. Il doit être sain de corps & de bonne & forte constitution, nullement contre-fait ny de façon ridicule & sans aucune difformité notable, non atteint d'aucune maladie, contagieuse ou incurable, soit oculte ou manifeste, car en ce cas sa profession doit être déclarée nulle, si après avoir esté interrogé il auroit dénié la verité, quand même il auroit passé les premiers cinq ans de sa profession.

5. Il doit être doué d'un bon esprit & d'un naturel bien docile.

6. Nous rejettons tous les enfans illegitimes & ceux qui sont nez de parents Juifs, Mahumetans ou Heretiques; de sorte que le postulant doit être issu d'honnêtes & d'honorables parents, sans que luy ny eux soient diffamés d'aucun crime ou notés d'aucune infamie, car jusques à temps qu'il n'en soit purgé les Decrets Apostoliques le déclarent inhabile de recevoir l'habit.

7. Il doit être quitte de toute reddition de comptes juridiques & de debtes, que si ses pere & mere, freres & sœurs sont tellement pauvres qu'ils aient notable besoin de son assistance, il ne sera non plus reçu.

8. Celuy qui se presente pour être Clerc doit être âgé pour le moins de 15. ans avant recevoir l'habit, & capable d'entrer en Philosophie avec esperance de s'y pouvoir avancer & aux autres sciences.

9. Celuy qui se presentera pour Fr. Laïc ne sera pas reçu s'il n'a 20. ans d'âge, ou s'il a plus de 30. & s'il ne sçait quelque métier honnête & bien seant à cet état, à moins que sa reception fût fort honorable à l'Ordre & de grande édification aux seculiers, auquel cas le Reverend Pere Provincial pourra dispenser quelqu'un par l'avis & le consentement du Superieur Local & Discrets du Convent, ou le postulant se presentera à sa Reverance.

10. Nous rejettons ceux qui auroient professé en d'autres Religions, quand mêmes ils auroient obtenu licence de leurs Superieurs, s'ils n'en ont obtenu un Bref special de sa Sainteté, crainte de contrevenir aux constitutions Apostoliques, veu que chaque Ordre a des Privileges pour empêcher leurs Religieux de passer à un autre.

11. On ne recevra non plus ceux qui après avoir pris l'habit parmi nous ont esté renvoyez au Siecle, ny ceux qui ont esté Novices en d'autres Religions ou Hermites.

PARAGRAPH E II.

De la dispense des Novices.

LE Reverend Pere Provincial est tres instamment supplié de ne dispenser les Novices sur les susdites conditions, il pourra neantmoins pour des considerations importantes de l'avis & consentement du Gardien & Discrets

du Convent ou il se trouvera, dispenser des conditions qui ne sont pas essentielles ny ordonnées par constitution Apostolique, lors que le postulant se présentera à luy, mais telle dispense fera de nulle valeur si elle n'est scellée de son Sceau & signée de luy & dudit Gardien & Discrets.

PARAGRAPHE III.

Du pouvoir & maniere de recevoir à l'Ordre.

Q Voy qu'il n'appartient d'Office qu'aux seuls Ministres General & Provincial de recevoir à l'Ordre, ils peuvent neantmoins commettre ce pouvoir à des Peres graves, intelligens & bien zelés, suivant la declaration de Nicolas troisième, toutefois cete commission est nulle si elle n'est signée de sa Reverence & scellée du grand Sceau de la Province.

2. Quand le R. P. Provincial ou son Commissaire interrogera un postulant pour le recevoir, il appellera le Supérieur local & les Discrets du Convent ou il se trouvera, suivant le decret de Clement VIII. ou si ceux-là ne se peuvent trouver il appellera trois autres Prestres de la Province, desquels il suivra l'advis & la pluralité des voix, selon la constitution de Gregoire XIII.

3. Ceux qui recoivent à l'Ordre sont tenus en conscience d'examiner les postulants de toutes les conditions prescrites au paragraphe premier, & de n'admettre aucun s'il ne leur conste qu'il soit appelé à la Religion par pure devotion & sans contrainte, ny respect humain, suivant la constitution de Sixte V.

4. Le

4. Le Postulant apres avoir receu son billet, étant rendu au Convent du Noviciat, sera derechef examiné par le Supérieur Local & les Discrets sur toutes les conditions precedentes, & s'ils cognoissent luy en manquer quelque une de consequence, ils en donneront advis au R. P. Provincial ou à son Commissaire pour y pourvoir ainsi que de raison : mais apres qu'ils l'auront jugé capable, le Supérieur l'admettra en la Communauté & le retiendra en habit seculier cinq ou six jours sans luy permettre de sortir du Convent, afin de luy faire voir & pratiquer les exercices de la Religion.

5. Un jour avant recevoir l'habit, le postulant le demandera en Communauté, & le Supérieur le sommera de dire devant tous les Religieux s'il a répondu la verité quand il a esté interrogé sur toutes les conditions susdites, & luy declarera que s'il aparoît du contraire à l'advenir, il sera incontinent renvoyé; apres quoy le Supérieur ayant fait sortir le postulant, demandera aux Religieux s'ils ont remarqué en luy quelque deffaut qui puisse empêcher sa reception, afin d'y avoir égard, si que non, le Supérieur assignera le jour & l'heure de sa reception.

6. Il est defendu à tous les Religieux, même aux Supérieurs sous peine de privation d'actes legitimes pour un an, de recevoir aucun present des Novices ny d'autres personnes en leur consideration, & en cas que le Novice donnast quelque chose librement & liberallement au Convent, si par apres pour quelque sujet que se puisse être il luy arrive de sortir, nous voulons que le tout luy soit aussi-tost rendu s'il le souhaite, excepté ce qui aura esté employé pour ses habits

B

de Religion, qui ne peuvent plus être à son usage, & afin que les Gardiens du Noviciat ne puissent employer les biens des Novices à autre usage, s'il leur reste quelque chose de surplus après les avoir habillés, ils seront obligés de leur faire acheter de bonnes Cathelottes, sous peine d'être suspendu de leur Office, au jugement du P.R. Provincial. Qu'on se garde néanmoins de pactiser tellement avec les Novices, qu'ils soient obligés de quitter leurs bons desseins faute d'avoir de quoy s'habiller : mais qu'en ce cas le P. Gardien tâche de tout son possible de les accommoder de quelque vieux habits de la Communauté.

7. Et pour que l'habit des Novices soit notablement différent de celui des Profès, ils porteront un chaperon fait de deux pièces de drap attaché au Capuce de quatre ou cinq poulces de largeur, & de huit ou neuf de longueur, l'une sur l'estomach, & l'autre entre les épaules pendantes jusques à la corde, que le P. Maître leur otera après leur profession, les obligeants en même temps de coudre leur capuce à l'habit.

8. On gardera les habits séculiers des Novices, & tout ce qu'ils auront apporté du siècle (excepté l'argent) soit bonne clef que le Supérieur ou le Père Maître seulement gardera & aura grand soin de conserver lesdites hardes. Nous supplions le Reverend Père Provincial de s'informer dans ses visites si tout cela s'observe ponctuellement & de punir severement les negligents & coupables.

PARAGRAPHE IV.

De l'Absolution des Novices.

Clement Pape IV. ceux qui voudront être des vôtres, & qui sont liés par les sentences de suspension interdite ou excommunication, soit de droit ou généralement par quelque Juge que ce soit ; la forme des Sts. Canons observée, vous General, Provincial & Custodes, ou vos députés, leur pourés donner le bénéfice d'absolution, & les recevoir avec vous, & absoudre encore des mêmes sentences, selon la même forme, ceux qui après avoir reçu l'habit ou fait profession se resouviendroient d'en avoir esté liés pendant qu'ils étoient au monde, & dispenser encore avec les susdits aux irregularités qu'ils auroient encourues.

Pour avoir célébré étant liés desdites sentences ou pour avoir presumé de faire les Offices divins aux lieux interdits, ou y recevoir les Ordres ; en sorte toutefois que si quelques uns d'iceux étoient dans lesdites censures pour leurs debtes, ils y satisfissent comme ils sont obligez.

Nous voulons néanmoins que les susdits, s'ils n'entrent dans votre Ordre dès qu'ils seront absous, encore que les Prelats du même Ordre leur eussent accordé delay pour cela, retombent dès-là dans les mêmes sentences desquelles on les auroit absous.

Le Chapitre General a déclaré qu'en trois cas seulement les susdits Prelats peuvent dispenser en l'irregularité en vertu de ladite concession, à sçavoir quand quelqu'un auroit célébré étant excommunié, quand ils auroient célébré le divin

20

Office en des lieux interdit, & quand ils y auroient receu les Ordres.

PARAGRAPHE V.

Des Convens du Novitiat.

1. **O**N assignera par la table tant des Chapitres que des Congregations, un ou deux Convens dans lesquels seulement les Novices seront receus & instruits.

2. Les Novices receus dans un Novitiat ne seront transferez en un autre sans urgente necessité, jugée telle par le R. P. Provincial, le P. Gardien & le P. Maistre du lieu d'ou ils seront tirés.

3. Une partie des Dortoirs sera assignée pour les Novices separement de celle des Profets selon la commodité des lieux, & le P. Maistre sera logé dans le quartier des Novices, afin qu'il y ait libre accez & communication des Novices avec le P. Maistre, & du Pere Maistre avec les Novices.

PARAGRAPHE VI.

Du Pere Maistre des Novices.

1. **D**Ans les Convens du Novitiat, il sera institué par la table du Chapitre ou des Congregations un Pere Maistre des Novices qui soit Religieux de Maturité, sage & devot Confesseur des seculiers & Reguliers.

2. Il entendra ordinairement les confessions des Novices, veillera avec soin & diligence sur leur conduite & se trouvera avec eux en tous les exercices qu'ils ont coutume de pratiquer.

3. Il

21

3. Il ne doit point sortir ny estre en voyé hors du convent que pour cause importante & pour peu de temps, ny occupé à preleher Advens ou Carême, ny en autres emplois qui l'empeschent de faire son Office, & les Superieurs sont obligés de l'assister & favoriser en tout ce qui regarde & concerne l'execution de sa charge.

4. Il doit visiter souvent les Novices en leurs chambres afin de recognoître leurs besoins, & pour s'informer de leurs pratiques & de l'employ du temps.

5. Ceux qui refuseroient avec obstination l'Office de Pere Maistre seront privés pour un an d'actes legitimes; mais ceux qui s'y employeront avec zele seront honorés de plus grandes charges.

PARAGRAPHE VII.

De l'Education des Novices.

1. **L**E Pere Maistre doit enseigner aux Novices toutes les choses necessaires à l'observance de la Regle & à la perfection Religieuse, & pour cet effet il les assemblera trois-fois la semaine pour leur faire trois leçons. La premiere de l'Oraison mentale & de la pratique des vertus; la seconde de la Regle & de son explication selon les declarations de Nicolas troisieme & Clement V. la troisieme des Rubriques du Breviere, du Ceremonial & quelquefois du Catechisme.

2. Il doit aussi leurs faire dire autant de fois leurs coupes & les instruire en toutes les pratiques exterieures de la Religion: & les exercer quelque temps selon leurs forces, en tous les Offices convenans à leur condition, & leur

C

assigner tous les jours deux heures de travail l'une au matin & l'autre apres midy.

3. Le P. Me. doit estre si parfait & si accompli, qu'il puisse leur enseigner par son exemple & par ses parolles, la voye du Ciel, es principes de la Foy Chrestienne, les preceptes de nostre sainte Regle selon les declarations des Souverains Pontifes Nicolas III. & Clement V. les Stes. coûtumes de nostre Province, la pratique de l'Oraison tant Mentale que Uocalle, à se comporter & viure saintement selon l'homme exterieur & interieur, & à reciter devotement l'Office divin; il les exercera ainsi souvent par des mortifications mesme publiques bien que discrettes.

4. Mais les Novices pendant leur année d'aprobation, s'abstiendront de l'étude des lettres, ne seront point promus aux Ordres Sacrés, & ne sortiront point hors l'enclos du Convent, si ce n'est pour aller aux Processions, ou que le Novitiat soit transféré d'un Convent à un autre, ou pour quelque service & utilité de la Province, ou de quelque Convent au jugement du R. P. Provincial. Ils ne prêcheront ny ne confesseront pendant le temps de leur Novitiat, bien qu'ils en eussent faits auparavant les fonctions.

5. Ils ne parleront à aucuns Seculiers ny Reguliers externes qu'en presence de leur P. Maistre, & n'entreront point dans aucunes cellules des Religieux, si ce n'est en celle du P. Gardien & de leur P. Maistre: & le Novice qui aura contrevenu à ce Statut, la première fois il fera la discipline, la deuxième il sera plus severement puny, & la troisième il sera chassé comme un incorrigible; & si c'est au Profès à la première & seconde fois il subira les mesmes punitions, & la

troisième il sera plus severement puny.

6. A quelques exercices de Religion qu'ils aillent, ils y iront & retourneront avec ordre, la teste couverte, les yeux baissés, les mains dans leurs manches, étans recueillis en eux mesmes par une sainte & grave humilité; & en quelque lieu qu'ils seront assemblés, ils ne sortiront point qu'apres le signe du Superieur ou du P. Maistre.

7. Ils serviront les Messes par ordre & apres avoir aidé le Prestre à se deshabiller, ils se prosterneront à ses pieds & s'accuseront des fautes qu'ils y auront pû faire.

8. Pendant l'oraison Mentale, ils seront éloignés des chaires du Chœur, ils recognoîtront leurs coupes au commencement du dîner, les jours aux quels on n'aura pas tenu Chapitre.

9. Ils nettoieront tous les jours les chaises du Chœur immédiatement apres la Messe Conventuelle, & le marche-pied des autels apres les examens du midy & du soir, & balieront deux fois la semaine tout le Convent.

10. Ils parleront aux Prestres à genoux, seront aprouvés par de frequentes & publiques mortifications, & en remercieront les Superieurs estans prosternés & baissant la terre apres les avoir faites.

11. Lors qu'ils salueront les Superieurs majeurs qui viendront de dehors, ils baisseront la terre estans un peu éloignés deux, & se retireront apres avoir fait une profonde inclination, ils salueront les autres Religieux en leur baissant le bas de l'habit ou de la ceinture; si allans en quelque part, soit dedans ou hors le Convent, ils rencontrent quelques seculiers ils ne leurs parleront point, non plus qu'aux Pro-

24
fés, ny ne demeureront avec eux hors les exercices & obediencies communes.

12. On ne leurs permettra point de sortir seuls du Dortoir du Novitiat, ils n'écriront point de lettres ny ne les enverront qu'elles n'ayent esté leuës & cachetées du Pere Maistre, & ne leurs serap pas permis de se donner rien ou échanger les uns avec les autres : ils prévoiront devant leur P. Me. ce qu'ils auront à lire en public, & ne dormiront ny ne se coucheront point, leurs portes & leurs fenestres estant ouvertes.

PARAGRAPHE VIII.

Des Suffrages des Novices.

1. **O**N votera les Novices 3. fois l'année de leur Novitiat, sçavoir au 4. 8. & 11. mois apres avoir pris l'habit ce qui se fera toûjours par pois & febves & secrettement par tous ceux qui doivent y suffragier, apres avoir auprealable indiqué les vie, meurs & capacité de celui qu'on doit voter.

2. Il est defendu aux Superieurs & Peres Maistres des Novices de louer ou blâmer en Chapitre le Novice duquel on prend les voix, qu'ils n'ayent premierement demandé le sentiment de tous les Religieux assemblés, ce qu'ils doivent dire briefvement & selon Dieu, & on commencera par les plus anciens & les plus dignes, continuant par ordre jusques au plus jeune.

3. Les jeunes Profés n'y auront point de voix qu'apres un an de profession accompli, ils seront neantmoins admis à dire leur sentiments des Novices, apres quoy ils sortiront aussi tost du Chapitre.

4. S'il se trouve quelque Profés qui soit parent du Novice du quel

25
du quel on prend les voix, il dira son sentiment & donnera son Suffrage le premier puis il sortira incontinent du Chapitre, afin que chacun puisse dire plus librement son avis.

5. Le R. P. Prov. ny le Gard. ou autre tenant sa place, ne changeront aucun Religieux, ny ne l'enverront hors du Convent au temps de la Uotation de quelque Novice, si ce n'étoit pour quelque occasion tres-pessante, & en ce cas il sera permis d'avancer ou retarder pour quelque peu de temps la Uotation, afin qu'il y puisse suffragier avant de sortir.

6. Aucun Religieux de quelque condition ou qualité qu'il soit (excepté le R. P. Prov.) ne pourra suffragier à la Uotation des Novices, s'il n'est déclaré de la Communauté, & s'il n'y a demeuré quelque jours, pour pouvoir cognoître les deffauts ou merites du Novice.

7. Le Superieur & les Discrets feront le denombrement des Suffrages, & si le Novice à plus de la moitié des voix, il continuera, mais s'il à moins de la moitié, on luy rendra incontinent les habits seculiers, sans que le Superieur le puisse retenir. D'avantage, que si les voix se trouvoient égales on en donnera avis au R. P. Prov. auquel en sera renvoyé la decision, le supliant en ce cas d'avoir égard au Sentiment du Gardien & Discrets du Convent du Novitiat.

8. Le P. Me. aura soin d'avertir ceux qui sortent de leur gré ou renvoyés 1. qu'ils retombent dans les mesmes censures desquelles ils avoient esté absous en vertu de leur reception à l'habit supposé qu'ils fussent tombés en quelqu'une dans le Siecle, 2. qu'ils restent dans l'obligation d'accomplir le vœux qu'ils auroient faits au paravant de prendre l'habit.

PARAGRAPHE IX.

De l'Examen des Novices avant leur Profession.

1. **A** Fin que les Religieux soient assurés de la capacité du Novice, il doit quelques jours avant sa profession demander la grace d'y estre admis, & après la lecture de la Bible, il recitera par cœur la Regle, ou au moins les principaux points d'icelle en abrégé, & le Catechisme, sur tout quoy les Peres de la Communauté l'interrogeront & s'il est Clerc, sur les Rubriques du Breviaire, après quoy le Supérieur l'ayant fait sortir, il demandera aux Religieux en general & en particulier, s'ils sont satis-faits de ces réponses, & si depuis sa dernière vocation, ils ont appris quelque chose de consequence qui l'empesche de faire profession; si aucun en propose, le Gardien & les Discrets y auront égard selon Dieu, & si personne n'a rien remarqué de consequence en luy, le Supérieur assignera le temps & l'heure de sa profession.

2. Aucun ne sera reçu à profession, ny moins encore à l'habit s'il n'a attestation authentique de son Baptême, de son âge, de ses bonne vie & mœurs, & s'il ne conste qu'il soit né de legitime mariage & d'honnêtes parens, la quelle attestation le Supérieur fera voir aux Discrets, & sera conservée dans les Archives du Convent.

Après quoy le Supérieur fera publiquement protestation audit Novice, que si on apprend qu'aucune des conditions prescrites au Paragraphe premier luy manque, il sera renvoyé aussi tost qu'on le pourra conoistre, combien mesme qu'il eust cinq ans de profession accomplis, la-

quelle protestation sera inserée dans l'article de sa profession.

3. S'il faut différer la profession de quelque Novice pour quelque sujet notable, le Gardien luy declarera devant les Discrets le sujet de ce retardement, à ce qu'il ne pretende estre tacitement profés.

4. Le Pere Maître leur fera faire les exercices spirituels de 8. ou 10. jours apres leurs dernières voix, en sorte qu'ils les ayent achevés 3. ou 4. jours avant leurs profession.

PARAGRAPHE X.

Des Freres Laïcs Novices.

1. **O**N nerecevra aucun en la condition de Frere Laïc, s'il n'est fort, robuste, capable de travailler, & qu'il ne sçache quelque mestier honneste & utile à la Religion, & s'il n'a les autres conditions spécifiées au Paragraphe premier. Celuy qui aura pris l'habit en la condition de Frere Laïc, ne la pourra jamais changer, ny aspirer à celle de Clerc sans la dispense du Reverendissime Pere General: & d'autant que le Chapitre general donne le droit aux Provinciaux d'enpresenter quelqu'un à cet effet au Reverendissime Pere General, apres en avoir esté jugé capable par les Discrets de la Province, Nous declérons renoncer à ce Privilege; que si quelqu'un attente de passer du Laïcat au Clericat, il fera à son retour privé de l'honneur deu aux Clercs, & luy sera defendu de dire le divin Office, quand mesme il auroit reçu les Ordres sacrés, & de plus réduit au premier état du Laïcat, comme il est ordonné par l'autorité du S. Siege, & sera privé pour 3. ans d'actes legitimes, & tiendra toujours le dernier rang parmy les Freres Laïcs.

Ex
Le
co
pr
ve

PARAGRAPHE XI.

De la Profession des Novices.

Toutes les susdites choses touchant les conditions, 1. votations, examen & protestations ayant esté ponctuellement observées, le Novice ayant achevé l'année de probation, & après avoir librement disposé de ses biens & de ses habits seculiers, le Superieur local Gardien ou Vicaire le pourra recevoir à profession sans nouvelle permission du Reverend Pere Provincial.

2. Nous deffendons aux Superieurs & aux autres Religieux de solliciter ou induire les Novice, sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, de leguer chose aucune ny à foy ny au Convent, & de rien exiger d'eux, sous peine d'encourir, *ipso facto*, la privation d'actes legitimes pour un an, ny de se mêler de leurs affaires temporelles; mais s'ils ont besoin de conseil pour cela, qu'ils leurs donnent la liberté de recourir à quelqu'un craignant Dieu, aux termes de la Regle.

3. On prendra aussi soigneusement garde, que les Novices qui auront pris l'habit le soir ne fassent profession le matin l'année suivante à pareil jour, & que dans l'année bisextile, depuis le 22. de Février jusques au 1. de Mars leur profession soit retardée d'un jour entier.

4. Le Novice estant à genoux au lieu où il doit faire profession; il demandera de rechef humblement d'y estre admis, après quoy le Superieur fera une briefve exortation & en suite interrogera publiquement le Professant s'il a une entiere connoissance de la Regle & des constitutions, & de la condition de Clerc, ou de Laic qu'il embrasse, & s'il a toutes

les conditions requises & nécessaires, luy protestant pour la derniere fois, que si apres sa profession, en quelque temps que ce soit, on apprend qu'il manque à quelque condition essentielle, il sera chassé hors de l'Ordre, puis restant à genoux les mains jointes & posées entre celles du Superieur, il prononcera d'une voix haute & distincte les parolles de sa Profession comme il suit.

Moy Frere, N. Fais Vœu & Promesse à Dieu tout puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, au Bienheureux Saint François & à tous les Saints & à vous mon Reverend Pere de garder tout le temps de ma vie la Regle des Freres Mineurs, confirmée par le Seigneur Pape Honorius III. vivant en obediace, sans propre, & en Chasteté.

Après quoy le Superieur luy dira, & moy de la part de Dieu, si vous gardez ces choses, je vous promets la vie Eternelle.

5. Or incontinât apres sa profession, il en sera decerné acte sur un liure destiné à cela, lequel contiendra le nom tant dudit professant que de ses pere & mere, & les protestations qu'on luy a faites par trois fois, sçavoir avant d'avoir esté admis à l'habit & à la profession, & lors qu'il a recité la Regle; on y fera aussi mention de son âge & du lieu de sa naissance, de l'atestation de son Baptême, & de la condition qu'il a embrassée de Clerc ou de Laic, & cet acte sera signé du Profès, du Superieur qui l'aura reçu à profession & de deux Discrets au moins, ou anciens du Convent.

PARAGRAPHE XII.

DES FRERES TIERCAIRES.

LE Reverend Pere Provincial est supplié de recevoir dans nos Convens, pour le soulagement des Religieux, quelques tierçaires, selon qu'il le jugera nécessaire,

aux conditions & en la maniere qui suit.

2. Ceux qui seront admis par le R. P. Prov. pour estre Fr. Tierçaires, se presenteront aux Gardiens qui les pourront recevoir par l'avis & le consentement des Discrets, tant à l'habit, qu'à la profession, après leur année de Novitiat.

3. Ils ne seront votés qu'une seule fois, ce qui se fera le 11. mois secrettement avec pois & fèves par les Religieux capitulairement assemblés, de la mesme maniere que les autres Novices; leur profession sera écrite sur le livre des Tierçaires seculiers, signée d'eux ou de quelqu'un de leur part, avec protestation de vivre conformément aux reglemens suivans.

4. Ils seront sous la conduite du P. Me. dix ans durant, ils feront les Vœux solennels de la Regle du tiers ordre, & les Vœux simples d'Obedience, de Pauvreté & de Chasteté, pour le temps qu'ils seront dans l'Ordre, comme aussi de ne toucher ny or ny argent monnoyé sous peine d'estre chassé de la Province.

5. Faisant profession ils n'alienent à leurs fonds, ny aux successions à venir, mais bien à l'usufruit dont ils laisseront la disposition à leurs parens, & de ce passeront un acte de declaration devant Notaires, qu'ils feront signifier à leursdits parés.

6. On leur declarera, qu'ils ne doivent aspirer au Laicat, n'estoit qu'après avoir servi quelques années fidèlement, les Peres du Diffinitoire les y appellassent. Ils demeureront obligés à la Province sans en pouvoir sortir, sinon par la permission des mesmes Peres, & la Province réciproquement sera obligée de les retenir, s'ils ne se rendoient indigne de la Religion par leurs mauvais & scandaleux deportemens, auquel cas le Diffinit. les pourra renvoyer, sur la plainte que la

Communauté fera de leur notable oisiveté, feneantise, ou s'ils estoient addonnés au vin, ou à quelque autre vice scandaleux.

7. Ils n'auront aucune voix dans les Elections & les Assemblées de Communauté, & diront les premiers leur coulpe au Chapitre & puis sortiront. Ils se tiendront au dessous des Fr. Laïcs, & n'iront en Procession hors le Convent, ils pourront neanmoins au besoin porter la Croix aux Processions qui se font dans l'enclos, & servir la Messe Conventuelle & aux services avec le Surpells.

8. Ils assisteront tous les jours de Dimanche & Festes de commandement à Matines, à Vespres & à la Messe Conventuelle, à laquelle ils feront la Communion après les autres Fr. Quant aux abstinances & jeûnes, ils se conformeront en tout temps à la Communauté.

9. Ils porteront l'habit & manteau de même étoffe & façon que nous, l'habit un peu plus court, à haut collet fermé au dessous de la gorge de 2. ou 3. boutons, ils pourront se servir de calçons & de succatoires de large, & porteront des socques & un chapeau gris à grand bord.

10. Après qu'ils auront esté établis dans un Convent, on ne les envoie demeurer dans un autre que rarement, & n'accompagneront les Religieux hors les Convents, qu'en grande nécessité jugée par les Gardiens & les Discrets.

PARAGRAPHE XIII.

DES DELIBERANTS.

1. **L**es Religieux de l'observance ou de la famille, qui desireroient prendre nôtre Ste. Réforme, y pourront estre receus par le R. P. Prov. pourveu qu'ils ayent obtenu

licence de leurs Prelats, ou du moins qu'il conste par acte autentique, qu'ils l'ont demandé, & qu'ils font de bonne vie & meurs, & non autrement.

2. Ils seront mis pendant un an au Noviciat, & feront les mesmes exercices que les Novices, & seront votés aussi 3. fois de la mesme maniere qu'eux, on aura neanmoins égard à leur âge & à leurs merites, & ne porteront point le chaperon des Novices. Leur année de probation & deliberation finie, on fera un acte sur le livre du Noviciat signé deux, du Gardien & de ses Discrets, afin qu'il conste qu'ils se sont soumis sous la Bulle de Clement VIII. après quoy ils ne pourront sortir de la Reforme sans Apostasie, suivant les constitutions Apostoliques de Clement & Urbain VIII. ils ne reitereront point leur profession, s'ils ne veulent, & si elle estoit valide.

3. Durant cette année, ils ne pourront ny confesser ny prescher, & n'auront voix active ny passive, & tiendront le dernier rang parmi les Profés de leur condition, mais leur année de deliberation achevée, ils prendront le rang de leur antiquité en Religion, de la maniere qu'il est ordonné au paragraphe de la preface.

4. Ils seront derechef examinés & approuvés comme les autres pour estre Predicateurs & Confesseurs, quoy qu'ils l'auroient déjà esté dans leur Province. Ils ne pourront estre institués Gard. que 5. ans après leur année de deliberation, ny entrer dans le Definit. qu'après 10. ans, amoins d'avoir exercé avec applaudissement, les mesmes charges dans leurs Prov. sçavoir est de Provincial, Custode & Definit. auquel cas ils pourront estre reeleus aux mesmes Offices après 5. ans.

paragraphe

PARAGRAPHÉ XIV.
DES JEUNES PROFES.

1. **E**N tous les Convents ou il y aura des jeunes Profés, il leur sera donné par la table des Chapitres & Congregations un P. Me. & quand il sera absent ou malade, le Pere Gard. en prendra la charge, ou y substituera un autre; tous les Religieux, du Chœur seront sous la charge du P. Me., jusques à ce qu'ils aient achevé leurs estudes de Philosophie & de Theologie, encore qu'ils fussent promeus à l'ordre de Prestre, tant pour la confession & direction de leur interieur, que pour leur conduite en la conversation exterieure, ils feront aussi l'Office des jeûnes, & ne pourront se mettre aux hautes chaires dans le Chœur, pendant ledit temps.

2. Les jeunes Profés, hors les estudes, feront les mesmes exercices qu'au Noviciat dans les Convents ou ils se trouveront, & jusques à la fin de leurs estudes baisseront la terre en prenant la benediction du Superieur; toutes les fois qu'ils sortiront du Convent & qu'ils y rentreront, ce que feront aussi les Freres Laïcs durant cinq ans après leur profession, pendant lequel temps, ils seront sous la charge du P. Me. & tant eux que les Clercs mangeront à terre tous les Uendredis.

3. Ceux qui estoient Prestres avant de prendre l'habit, seront sous la charge du P. Me. trois ans après leur profession, & mangeront aussi à terre pendant ledit temps tous les Uendredis de l'année, & ne se mettront point à la premiere table.

4. Les jeunes ou estudians, qui refuseront les penitences que leur Gardien, Lecteur, ou P. Me. leur imposeront; le Gardien pour la premiere fois, leur fera manger à terre à pain & eau,

F

34
la 2. il adjoûtera la discipline, & la 3. fois nous ordonnons au Gardien de les mettre en Chambre de discipline à pain & à l'eau, d'ou il ne pourra les retirer, que de l'avis & consentement du R. P. Provincial.

5. Tous les jeunes Clercs & Laïcs ne parleront aux Prestres, qu'à genoux & rarement, sous peine de manger à leurs pieds, & les Prestres qui les entretiendront trop souvent & trop familièrement, en seront publiquement repris, & mesmes punis s'ils continuent. Les jeunes ne pourront aussi entretenir les Hôtes ny les Seculiers, sans permission, sous les mesmes peines.

6. Le P. Me. hors les études, leur fera aumoins chaque semaine, une leçon spirituelle, apres laquelle ils diront leur couppe & recevront la penitence, & leur fera pratiquer les autres exercices des Novices. Le visiteur est supplié de faire exactement observer tout ce qui a esté ordonné à l'égard des jeunes, & il est enjoint aux Gardiens de tenir la main forte aux Peres Maîtres, comme aussi de les punir severement, s'il les trouve notablement négligents en leur Office, & seront declarez par le Visiteur inhabiles aux autres plus grandes charges de l'Ordre.



CHAPITRE SECOND.

DU DIVIN OFFICE, DE L'ORAISON
& du Silence.

PARAGRAPHE PREMIER.

DU COEVR.

1. **T**ous les Religieux qui ne sont point legitiment empêchés ou excusés, s'assemblent au Cœur, quelque

35
temps avant qu'on commence le Divin Office, pour se mieux preparer à chanter les Louanges de Dieu : & qu'il ne soit permis à aucun de sortir, que l'Office ne soit fini, sans la licence du Superieur & en son absence du plus ancien qui s'y trouvera.

2. Nous voulons aussi que dans les Chœurs ou il y a deux rangs de Chaires de chaque costé, aucun ne se mette aux plus hautes durant l'Office & l'Oraison, qu'il ne soit Prestre, & n'aye dix ans de Religion, quand bien mesme ils auroient esté prestres avant de prendre l'habit, ny non plus ceux qui viennent de l'observance, excepté ceux qui auroient esté qualifiés dans leurs Provinces, lesquels s'y pourront mettre apres avoir achevé leur année de deliberation.

3. Les Freres Laïcs se pourront mettre dans les basses Chaires du Chœur qui resteront vuides & ne seront occupées par les Clercs, excepté en celles des Versificateurs, & ce apres 10. ans de Religion, & non plutôt, sous peine d'une discipline à chaque fois, mais s'ils se trouvent notablement négligés à se trouver au Chœur au temps déterminé au paragraphe suivant, ils seront irremissiblement privés de cet honneur pour toujours par le Diffinitoire, conformément au decret du Chapitre tenu à Cuburien l'an 1671.

PARAGRAPHE II.

DU DIVIN OFFICE.

1. **T**ous les Religieux sont exortés de s'acquitter du Divin Service, avec toute l'attention, la devotion & la reverence requises, & de faire les accens, les pauses & les mediations avec toute la gravité & bienfiance digne d'un si

St. Exercice, commençans les Versets & finissant tous ensemble, que si quelqu'un se trouve deffectueux en cela qu'il soit puni pour la premiere fois d'une discipline, & s'il cōtinuë, qu'il mange au pain & à l'eau jusques à ce qu'il ne se corrige.

2. Nous ordonnons à un chacun selon sa condition, d'observer exactement les Rubriques & les Ceremonies prescrites tant au Missel & Breviaire, qu'au Rituel nouvellement fait à l'usage de tout l'Ordre; imprimé à Paris l'an & pour cet effet les Gardiens seront obligés d'en faire avoir, au moins d'eux en chaque Convent.

3. Aux jours des Fêtes doubles & semidoubles, & aux Dimanches, on dira Prime & Tierce consecutivement, & immediatement après, la Messe Convent. (exceptés les Convens où l'on chante la grande Messe aux Dimanches & Fêtes solemnelles auxquels on sonnera Tierce à 9. heures précisément, & ensuite la grande Messe; aux jours de Fêtes simples & des Feries Mineures, on dira Prime, Tierce & Sexte de suite & puis la Messe Conventuelle, si elle n'est des deffunts, car lors on la dira après Prime, & aux jours des grandes Feries & de Vigiles, on la dira apres None.

4. Aux jours de jeûnes d'obligation, soit de l'Eglise, où de la Regle si l'Office est de neuf Leçons, on sonnera à Sexte & à Nones à 10. heures, s'il reste une Messe Conventuelle à dire, & si la Messe est dite, on sonnera à dix heures & demie, mais lors qu'il ne restera que None à dire, on ne sonnera qu'à dix heures trois-quarts, ou à dix heures & un quart, s'il y a une Messe Conventuelle à dire; mais aux jours de jeûnes de Statut seulement, & pendant le Carême d'après l'Epiphanie, aux Dimanches & Fêtes gardées on sonnera à Sexte & à

& à None à dix heures précisément, & le reste du temps à neuf heures & demie, & on ne commencera jamais l'Office que la plupart des Religieux ne soient rendus au Chœur.

5. L'on dira Vespres ordinairement à trois heures apres midy, suivant la pratique de l'Ordre, excepté le temps du Carême, qu'on les doit dire avant midy, auquel temps on sonnera Sexte & None environ les trois quarts après dix heures, ou plus tard, s'il ne reste que None à dire, afin d'achever l'Office à midy, & de pouvoir sonner l'Angelus avant de sortir du Chœur.

6. Nous ordonnons que désormais on sonne Cōplie en tout temps à cinq heures précisément, à la fin des Complies on dira l'antienne, *Cœlorum candor*, & l'Oraison *Domine Iesu Christe, &c.* à l'honneur de S. François, une seconde à l'honneur de S. Yves Patron de la Province, & la troisieme de S. Joseph Protecteur de la Reforme.

7. Que tous les Religieux assistent toujours au Divin Office, tant de jour que de nuit, excepté ceux qui sont legitime-ment dispensés, lesquels mesme nous exortons de s'y trouver autant qu'il leur sera possible, afin de soulager les autres, & de les edifier par leur bon exemple.

8. Les Lecteurs actuels sōt obligés d'assister au Divin service de jour & de nuit aux Dimanches & Fêtes gardées, & au temps des questes à l'Office du jour, afin de soulager le peu de Religieux qui restent lors aux Cōvents, ils se trouveront en tout temps à l'Oraison du soir & aux Indulgences, aussi bien que les Predicateurs actuels. Les Predicateurs qui prescheront les Advents seront dispensés d'assister à l'Office trois semaines auparavant pour si pouvoir disposer, & un mois

entier avant le Carême : Néanmoins ceux qui ne preschent aux Advents que les Fêtes & Dimanches, & ce proche de nos Convents, s'y retireront & assisteront à l'Office trois jours la semaine, à commencer le lendemain de leur retour, s'il ne se rencontre point de Feste pendant la semaine.

9. Si aucun pour quelque nécessité ou infirmité notable ne pouvoit assister ordinairement à Matines, il sera obligé d'avoir par écrit son exemption du R. P. Prov. laquelle il ne donnera que pour sujet tres-important; & quiconque sans empêchement legitime ou infirmité recogneuë, s'absentera de Matines, il mangera seulement du pain & ne boira que de l'eau à la premiere refection; que s'il continuë dans cette negligence & indevotion, il sera plus grièvement puni: Ceux qui manqueront à quelques autres heures Canoniales sans excuse valable, diront en Communauté la premiere fois *Pater & Ave*, & seront plus grièvement punis, s'ils continuent dans cette negligence.

10. Les Gardiens ne pourront envoyer leurs Religieux hors le Convent en si grand nombre, qu'il n'en reste du moins quatre pour faire le Divin Office, veu qu'un moindre nombre ne le peut dire canoniquement, ny satisfaire au Chœur comme nous y sommes obligés.

11. Tous les Religieux de quelque condition ou qualité qu'ils soient, s'ils ne sont legitiment empeschés de l'ordre des Superieurs ou dispensés, sont obligés d'assister à l'aspersion de l'eau benîte, & de plus tous les Freres Cleres, Laïcs & Tierçaires, d'assister à la Messe Conventuelle ou Grande-Messe tous les Dimanches & Fêtes gardées, & de faire la Ste. Communion tous ensemble en icelle après la

Cómunion du celebrant, & lors qu'il ny aura point de Feste pendant la semaine, ils communieront les Dimanches & les Jeudis, sous peine pour la premiere fois de la discipline, pour la seconde de manger à terre, & de plus grande punition s'ils ne se corrigent.

12. L'on chantera en plein chant la Grande-Messe & Uespres aux Dimanches & Fêtes dans les Convents, ou le Parlement & les Habitans nous ont obligés de le faire, & pour ce sujet les Gardiens feront apprendre le Chant aux jeunes Clercs pendant leur Novitiat. Nous deffendons aux Superieurs de permettre le chant à note dans les autres Convents, si ce n'est aux Enterremens, Funerailles & Services des morts: aux Processions, aux trois derniers jours de la semaine Ste. & pour l'exposition du Saint Sacrement.

13. Les Freres Laïcs assisteront au Chœur au temps & en la maniere qui suit, sçavoir, premierement au commencement des Matines jusques au premier verset du premier Psaume, 2^e. pendant le *Tedeum*, 3^e. durant le Cantique de *Benedictus*, 4^e. pendant l'Oraison Mentale, 5^e. durant les secondes Uespres des Dimanches, 6^e. durant les premieres & secondes Uespres des Fêtes Gardées & Solemnelles, 7. ils si trouveront encore durant les autres heures Canoniales ausdits jours, tant pour sonner la Cloche, que pour servir les Messes, ils assisteront tous les jours à graces, & celui qui manquera à ce que dessus, le Superieur luy fera manger à terre.

PARAGRAPHE III.

Du petit Office de la Ste. Vierge & des Litanies.

1. **L**ors que l'Office de la Ste. Uierge sera d'obligation, on le dira au temps prescrit dans les Rubriques, aussi bien que les Psalmes Penitentiels & Graduels, & l'Office des Morts; mais en tout autre temps, excepté la semaine Ste. on le dira posément & intelligiblement au Chœur suivant la Ste. pratique de cette Province, comme il suit. On dira Vespres & Complies après le premier son des Vespres du jour, Matines & Laudes après les Graces du souper ou de la collation, & Prime, Tierce, Sexte & None à la fin de l'Oraison Mentale d'après Matines.

2. Après Laudes de la Uierge & l'Oraison Mentale du soir quand elle se fait en suite, on chantera l'Antienne *Tota pulchra es Maria*, à l'honneur de l'Immaculée Conception de la Uierge, & puis chacun dira les bras en croix six *Pater*, & six *Ave Maria*, avec le *Gloria Patri*. Pour gagner les Indulgences que les Souverains Pontifs nous ont concédées, & à tous ceux qui portent le Cordon de S. François, & à la fin l'Hebdomadier dira le *Deprofundis* & *Fidellum*, faisant l'aspersion de l'eau benîte, & puis on demandera la Bénédiction du Supérieur pour se retirer.

3. Les Peres Maîtres des Novices & aussi des Jeunes iront après avec eux devant le S. Sacrement, pour faire leur examen & dire les Litanies de la Ste. Uierge, à la fin desquelles on ajoutera, *Regina fratrum minorum*, avec trois Oraisons, l'une en son honneur, la deuxième de S. François & la troisième à leur dévotion. On dira encore les mêmes Litanies au Chœur après dîner à la fin de Graces, & celles de tous les Saints après l'*Angelus*, du matin avec le Verset & l'Oraison, *Omnipotens sempiterna Deus, qui nos omnium Sanctorum merita, &c.*

paragraphe

PARAGRAPHE IV.
DES OFFICIERS DU CHŒUR.

1. **I**l y aura une table, que dressera le P. Me. dans le Noviciat, & le Sacriste dans les autres Convents, par laquelle on assignera toutes les semaines les Officiers du Chœur, du Refectoire & des Offices communes, laquelle sera leuë au Refectoire le Samedi hors le Carême, & pendant le Carême le Vendredi après la première lecture de table, & de plus les veilles de Fêtes Solennelles y nommant les Officiers qui y seront employés, laquelle sera attachée au Chœur, afin qu'un chacun n'ait sujet d'ignorer ce qu'il sera obligé de faire.

2. Pour obvier à tous desordres & confusions, chaque Officier sera obligé de prévoir tout ce qu'il doit lire, chanter, ou faire en public, comme dit S. Bonaventure, & au cas qu'il ne pussent pas s'en acquitter, ils seront tenus de prier quelqu'autre de le faire pour eux, & quiconque y manquera mangera à terre; celui qui preside tant au Chœur qu'au Refectoire, doit reprendre les fautes qui se font en la lecture, & qu'aucun des Prestres qui sont obligés d'assister au Chœur ne refuse de faire l'Office d'Hebdomadier en son temps.

3. Tous les Prestres qui n'ont pas une année de prestrie & ceux qui sont aux études, & les quatre plus jeunes Prestres dans les Convents ou il ny aura pas de Clercs profés ou Novices, & les trois plus jeunes Prestres dans les Convents ou il y aura seulement un Clerc profés, feront l'Office tant de versiculiers que de jeunes.

H

PARAGRAPHE V.

De la Celebration, de l'Interdict & des Fêtes.

Trid. sess. 1. 25. C. 12. **I**est ordonné par les sacrez Canons, qu'au temps d'un Interdict General, tous les Freres se conformeront aux Eglises Cathedrales, sans toutesfois deroger aux Privileges sur ce concedés, à l'Ordre; Nous garderons aussi les Fêtes commandées dans les Diocèses ou nos Convents sont scitués, & de plus les Fêtes de nôtre Seraphique P. S. François, du Titulaire & de la Dedicace de nos Eglises, & ce dans l'enclos de nos Convents.

2. L'on fera l'Office de la Dedicace de l'Eglise Cathedrale & du principal Patron du Diocese dans les Convents ou ils seront scitués, & ce comme d'une Feste de premiere Classe sans octave, *ex decreto sacra Congregationis*, & crainte d'y manquer, on aura toujours soin d'attacher au Chœur une liste de toutes les Fêtes gardées dans le Diocese.

3. Comme il conste par les Registres de l'Ordre & de la Province, que S. Yves est Patron d'icelle, on en fera l'Office double de premiere Classe, le jour de sa principale Feste le 19. May avec octave, & le jour de sa Translation le 29. Octobre, semidouble suivant un Decret particulier de la Congregation de Ritib. de l'an

4. On dira tous les Jeudis l'Office semidouble du S. Sacrement, & tous les Samedis celui de l'Immaculée Conception de la Ste. Uierge, hors le temps des Advents & du Carême, lors qu'en tels jours il ny aura aucun Office de neuf leçons mesme transferé: & le premier jour de chaque mois qui ne se trouvera occupé, on fera l'Office des sacrées

Stigmates de nôtre Seraphique P. S. François semidouble, avec commemoration de S. Dominique aux deux Uespres & Laudes, comme l'Ordre la determiné.

5. Tous les Religieux diront ou entendront la Messe tous les jours, & ceux qui ne seront point Prestres serviront chacun une Messe, sur tout aux Dimanches & Fêtes gardées & selon l'ordre de la Table de la Communauté, sous peine d'estre privés de vin.

PARAGRAPHE VI.

DE L'ORAISON MENTALE.

1. **T**ous les Freres, exceptés les malades, se trouveront à l'Oraison Mentale, mesme les Superieurs, si quelques affaires bien pressantes ne les en excusent, & devant la commencer on fera l'ecture de quelque Meditation.

2. On y employera tous les jours deux heures, lçavoir, une après Matines & l'autre immediatement apres Uespres, & lors on tournera le Pulverin à *Benedictus*, & à *Magnificat*, & ce en tout temps; mais les jours de jeûnes tant d'obligation que de Statut, on la fera après la Collation.

3. On fera de plus entre le 1. & 2. son de Prime, une demie heure de Recollection, & pendant ledit temps de l'Oraison & de la Recollection, on ne permettra à aucun la lecture d'aucun livre que ce soit.

4. Qu'aucun ne sorte de l'Oraison sans sujet notable jugé tel par le Superieur, ou le plus ancien, en son absence, sous peine d'estre privé de vin à la premiere Refection: le Superieur advertira les Freres qui sortent du Convent pour aller en Ville, de retourner de bonne heure pour assister à Uespres

44
& à l'Oraison, si la distance des lieux & la conséquence des affaires le leur permettent.

5. Les 3. Dimanches des mois on fera la Procession du Cordon apres Vespres, & en suite (s'il n'y a pas eu de Sermon) on fera une demie-heure d'Oraison Mentale.

PARAGRAPHE VII.

DES EXERCICES SPIRITUELS.

Que tous les Religieux, tant Superieurs qu'inferieurs, fassent tous les ans une fois les exercices de dix jours, ou du moins de huit, selon la Concession d'Alexandre VII. afin de participer aux Indulgences octroyés en ce temps de Recollection; Nous commandons aux Gardiens de faire garder soigneusement ce present Statut, leurs permettant pour une plus facile execution d'iceluy, d'assigner le temps desdits exercices qu'ils jugeront plus commode, tant pour le Convent que pour les Religieux de leur Communauté dōmans toutesfois pleine liberté aux Religieux de faire choix de leur directeur, pourveu qu'il soit de la mesme Cōmunauté, & admis Confesseur par le Diffinitoire, s'il n'estoit tellement occupé en des affaires d'importance que le Pere Gardien ne peût raisonnablement les leur accorder.

6. Les Gardiens seront obligés de faire confier au R. Pere Prov. de l'execution de ce present Statut, lequel punira exemplairement ceux qui y auront manqués, & en fera son rapport aux Congregations annuelles, tant nous estimons l'importance de la chose, exhortans tant qu'il nous est possible ceux qui feront les exercices, d'y faire aussi une Renovation de leurs Uœux, afin qu'ils les observent plus exatement.

pagraphe

PARAGRAPHE VIII.

DE LA COMMUNION.

1. **C**omme le Tres-Saint Sacrement de l'Autel est le Mistere des Misteres & le plus sublime du Christianisme, & que S. Jean mesme sanctifié dès le ventre de sa mere, ne s'estimoit pas digne de délier la courroye de ses souliers, & que toutes nos bonnes actions ne doivent tendre qu'à une parfaite disposition à ce divin Sacrement; puisque nous ne les pratiquons qu'en veuë de nous rendre dignes de participer à ce Pain de vie; les Freres sont exhortés de s'y preparer diligemment, selon le sentiment de l'Apostre S. Paul & le commandement de toute l'Eglise, par la Confession de leurs pechez, puisque Dieu mesme y est receu selon tout son être parfait divin & humain.

2. Les jours assignés pour la Communion sont, les Dimanches & Fêtes gardées, & les principales Fêtes de nôtre Ordre, tous les Jendis, n'estoit qu'il y eust quelque Feste en quelqu'autre jour de la semaine en laquelle on Communiât, toutes les Fêtes de la Ste. Uierge, des Anges, de S. Yves, de S. Joseph, de Ste. Anne, le Lundy & Mardy gras, lesquels jours doivent être assignés dans la Table Semenaire.

3. Le soir avant la Cōmunion, à la fin du repas, les Freres qui sont sous la charge des Peres Maîtres la demanderont à genoux au Refectoire, & remercieront d'y avoir esté admis le lendemain au commencement du dîner. Tous les Prestres Communieront le Jedy S. de la main du Superieur, separement d'avec les autres Freres, & tous en general se Confesseront de bonne heure, & non jamais durant l'Office ny la Messe

Conventuelle, & que les negligents en cela soient punis.

PARAGRAPHE IX.

Du Silence & de la Modestie au parler.

1. Comme ainsi soit que le Silence est recommandé en toutes sortes de Religions bien ordonnées, afin qu'il se puisse exactement observer en tous nos Convents, on sonnera depuis Pasques jusques à l'Exaltation Ste. Croix, l'*Angelus* précisément à huit heures du soir, passé laquelle heure il est enjoint à tous les Religieux de quelle qualité & condition qu'ils soient, de garder le Silence jusques à l'*Angelus* du matin, & de puis ledit jour de l'Exaltation de la Ste. Croix jusques à Pasques, on sonnera l'*Angelus* du soir à 7. heures précisément.

2. Nous commandons aux Gardiens, qu'ils fassent mettre une claveure sur la porte du Chauffoir afin qu'en hyver à sept heures & demie du soir on le puisse fermer, & à trois heures du matin, & que hors desdites heures aucun ne soit trouvé hors de sa Chambre, si ce n'est les Officiers, ou ceux qui ont licence du Superieur.

3. Les Gardiens puniront rigoureusement les infractaires du silence par privation de vin, disciplines & peines plus rigoureuses proportionnées à la faute, ne voulans pas toutesfois y obliger les Hôtes nouvellement arrivés & ceux qui sont destinés pour les servir, ou ceux auxquels le Pere Gardien aura permis de les assister, lesquels pourront leur parler modestement.

4. Outre le susdit temps, tous les Religieux mesme les Hôtes observeront toujours le silence à l'Eglise, au Chœur, au Dortoir & au Refectoire, & quiconque entretiendra au Refectoire les Hôtes durant le repas sans permission, si ce n'étoit pour fort

peu de temps & tout bas, il mangera à terre le lendemain.

5. S'il arrive quelques Hôtes de loing, que la charité nous oblige d'entretenir particulièrement, qu'ils soient mis en chambre d'Hôtes pour le premier repas, apres quoy ils iront au Refectoire avec les autres.

6. Un chacun se trouvera au Refectoire pour assister au *Deprofundis*, que le Superieur commencera, & durant le repas la lecture de Table se fera 1^o. de quelque Chapitre de la Bible, 2^o. d'un Chapitre de quelque bon Casuite, & puis de la vie des Sts. ou de quelqu'autre livre Spirituel.

7. Il n'est jamais permis d'interrompre la lecture de Table, ny sous pretexte de solennité ou recreation, ny en quelque temps ou façon que l'on puisse expliquer; si toutefois la paucité des Religieux ne permettoit de la continuer, que pour lors le Silence soit inviolablement gardé, & qui contreviendra à ce que dessus, qu'il soit rigoureusement puni.

8. Depuis le jour de Pasques jusques à l'Exaltation de la Ste. Croix, on gardera tous les jours une heure de silence, lequel on sonnera avec la cloche du Chœur à midy, excepté aux jours de jeûne, & lors que l'on fait les Offices communes, l'heure estant finie immédiatement apres le Réveilleur aura soin de faire le signe aux portes des chambres, toutefois pendant les heures du silence, les Freres pourront parler des choses nécessaires, pourveu que ce soit en peu de mots & tout bas.

9. Nous exortons aussi tous les Freres en nôtre Seigneur, qu'ils s'accoutument à parler bas & Religieusement sur tout au temps & lieux du silence, quand la necessité les oblige de parler, & qu'ils marchent modestement au Dortoir: & on n'entretiendra que le moins que l'on pourra les Seculiers au

Cloître, & s'il ne se peut faire autrement, que les Religieux y parlent modestement, afin que par leur exemple ils excitent les Seculiers à n'interrompre ceux qui sont retirés dans leurs Cellules, & que jamais on n'admette les Seculiers aux Offices interieures, ny spécialement dans les Cellules, sans la permission du Superieur, sous de tres grièves peines à son jugement.

10. Il est defendu par Ste. Obedience à tous les Religieux, d'entrer dans les Chambres les uns des autres, quoy qu'ils n'y fussent point actuellement, sans l'expresse permission du Superieur, qui ne la donnera que pour cause urgente & necessaire. Nous exceptons les jeunes Profés & écoliers, qui pourront entrer en la Chambre de leur P. Me. & Lecteurs lors qu'ils y seront actuellement, sans leur permettre toutefois d'y entrer aux heures du silence, & que ce soit pour des choses necessaires & ce brièvement & la porte ouverte.

11. Il ne sera non plus permis à aucun désormais, excepté le Reverend Pere Provincial actuel, de fermer sa chambre à Clef ou à un Loquet particulier, non pas même aux Gardiens, s'ils ont autres Clef ou fermeture sur aucun Cabinet contigu à leur Chambre.

12. Enfin les Freres se donnent de garde de proferer aucunes parolles immodestes, de boufonneries ou équivoques, singulierement celles qui ressentent l'impureté, soit entre eux-mêmes, ou devant les Seculiers, & si quelqu'un se trouve coupable en cecy, qu'il soit exemplairement puny par privation des Offices de l'Ordre, ou autres peines arbitraires; que si le Superieur mesme y est trouvé defectueux, le R. Pere Provincial ou Visiteur le suspendra de son Office autant de temps qu'il le jugera apropos.

paragraphe

PARAGRAPHE X.
DE LA DISCIPLINE.

ON fera la Discipline trois fois la semaine, sçavoir le Lundy, Mercredy & Uendredy, & tous les jours de la semaine Ste. durant le Psalme de *Miserere*, & les Suffrages ordinaires; le Uendredy Sr. on repetera par trois fois le *Miserere*, & une fois les Suffrages.

Nous dispensons les Religieux de prendre la Discipline, aux Fêtes de 1.^e & 2.^e Classe, & celles qui sont gardées, & les Gardiens seront soigneux de faire en sorte que tous les Religieux de leur Communauté la prennent en commun, & s'ils s'aperçoivent que quelqu'un y manque ou feigne de la prendre, ils l'obligeront indispensablement de la prendre au Refectoire devant la Communauté, le mesme feront ceux, qui sans cause legitime, s'absenteront de Matines aux jours de Discipline; & nous exortons les Religieux legitiment occupés, que lors qu'ils ne la pourront prendre en public, ils la prennent en particulier, autant que faire se pourra & que la santé le leur permettra.

CHAPITRE III.
DE L'OBSERVANCE DE LA PAUVRETE.

PARAGRAPHE PREMIER.
DU NOMBRE DES FRERES.

VIVANT l'Ordonnance du S. Concile de Trante, on mettra en chacun de nos Convents tel nombre de Freres qu'ils y puissent vivre des Aumônes accoutumées & non plus,

K

50
& pour cét effet, conformément aux Constitutions generales de l'Ordre, le Diffinitoire determinera le nombre des Freres que peut nourrir chaque Convent de cette Province, ce qui aura lieu de Loy publique, sans qu'on puisse augmenter le nombre qui aura esté déterminé, si ce n'est que la charité des fideles vint à s'accroître, & que l'on reconneut que les aumônes s'augmentans, on y peut vivre un plus grand nombre, parceque les mesmes constitutions Generales commandent que quand le nombre des Freres de la Province, suivant cette determination, sera complet, le R. P. Prov. n'admettra aucun Religieux à l'Ordre sous peine d'estre corrigé par les Superieurs Majeurs.

PARAGRAPHE II.
DE LA PECUNE ET DE LA PROPRIETE.

1. **L**E precepte de nôtre Ste. Regle, qui commande, qu'on ne reçoive deniers ou pecune par soy, ou par personne interposée, soit observé à la Lettre selon les Declarations des Papes Nicolas III. & Clement V. lesquelles pour cét effet seront inviolablement observées, & leuës toutes les fois qu'il est ordonné au Paragraphe des Constitutions Chapitre dixième, or comme ce precepte regarde tant les particuliers que le commun.

2. Nous defendons quant aux particuliers, qu'aucun Religieux n'ait en aucune maniere recours à la pecune sans une vraie presente ou imminente necessité, cogneuë telle par les Prelats, laquelle il doit manifester au R. P. Prov. ou en son absence à son Gardien, & luy declarer avec confiance & sincerité, la necessité, & la quantité de pecune qu'il faut pour

51
y subvenir, & la maniere de la procurer, afin qu'il en juge équitablement selon Dieu: chargeans sa conscience de ne permettre tel recours à la pecune legerement, ny sans parfaite connoissance de toutes les circonstances.

3. Les Superieurs ne peuvent non plus donner à aucun particulier permission generale de recourir en leurs besoins à la pecune, ains determinement pour des cas particuliers, & ce avec parfaite connoissance de cause, autrement telle permission est de nulle valeur, tant petite puisse estre la chose pour laquelle ils permettent tel recours à la pecune.

4. Qu'aucun Religieux pour quelque cause que ce soit, ne fasse deposer ou garder de l'argent par qui que ce soit pour son propre usage ou pour en disposer, sous peine d'estre emprisonné pour un mois, & privé d'actes legitimes.

5. Qui auroit porté sur soy, ou scandaleusement touché de l'argent monnoyé, ou tenu en sa chambre, soit puni de la peine des proprietaires pour la premiere fois, & emprisonné pour la seconde.

6. Ceux qui deposeront des livres ou autres hardes hors le Convent, ou les donneront à garder aux Seculiers, subiront les mesmes peines.

7. Il est encor defendu sous la mesme peine de propriété pour la premiere fois, & d'emprisonnement pour la seconde, aux Religieux, de transporter des livres imprimés d'un Convent à un autre, sans la licence par écrit du R. P. Prov., ou si c'est pour peu de temps du Gardien & de ses discrets, & afin que les livres restent aux Convents, pour lesquels ils sont destinés, ou qu'ils y soient fidellement rendus, on mettra sur tous les livres les noms, des Convents auxquels ils ont esté donnés.

15

QUANT AU COMMUN.

Nous déclarons que toutes les Questes pecuniaires, tant es Eglises que hors d'icelles, soit par Tierçaites ou Seculiers, soit par procuration des Freres ou de leur consentement, hors les voyes exprimées par les susdites Declarations, sont du tout defenduës, & le Gardien qui les permettra sera emprisonné pour un mois, & honteusement chassé du lieu ou il aura fait cette faute.

9. Que les Religieux ne donnent aucune quittance ny acquit, par lequel ils reconnoissent avoir reçu de l'argent, ils pourront neanmoins assurer par écrit, que telle personne a reçu telle somme d'un tel, pour les necessités du Convent, en aumône ou pour tel sujet, & avoir esté pleinement satisfait selon la volonté des bien-faiteurs.

10. On ne permettra aucune Oblation pecuniaire estre faite aux premieres Messes des Freres ny au jour des Indulgences, sous les peines imposées aux propriétaires : on ne permettra non plus des Troncs ny Boites dans nos Eglises pour y recevoir des aumônes, non pas mesme pour entretenir des Confrairies.

11. Or d'autant que les habitans des lieux ou l'on préche Advent & Carême ont de coutume de donner quelques aumônes en reconnaissance du travail des Predicateurs; nous déclarons que lesdits Predicateurs pourront, sans interesser leurs consciences, leur représenter les necessités de leurs Convents, & faire recevoir & rendre leurs aumônes provenus de leur Stations, par l'ordre de leurs Gardiens, à quelques amis Spirituels, dont lesdits Gardiens rendront compte au R. P. Prov.

afin

16

afin que des aumônes des Stations ils habillent les Relig. de leur Conv. suivant l'ordre & le cōsentement de sa Reverence, & nous supplions le R. P. Prov. de partager les Predicateurs de la Prov. selon le besoin des Convêts, lequel pourra se réserver le provenu de deux Stations à son choix, pour subvenir aux affaires publiques, dont il rendra compte au Definatoire.

12. Il est tres-étroitement defendu aux Superieurs de solliciter les Confesseurs, d'exiger de leurs penitens des aumônes pecuniaires, & ausdits Confesseurs qu'en aucune façon ou sous pretexte que ce soit, ils demandent ou reçoivent aucunes aumônes pecuniaires de leurs penitens, soit pour leur particulier ou pour leurs Freres, sous les peines imposées aux Propriétaires; nous leur defendons aussi tres-expressement de s'obliger à faire aucune restitution pecuniaire par eux mêmes

PARAGRAPHE III. DES QUESTES.

1. **C**omme l'experience nous a fait assés cōnoître qu'en la plupart des Convents de cette Province, il n'est pas possible de viure de mandicité quotidienne, & que les Declarations de Nicolas III. & de Clement V. nous enjoignent de ne les pas abandonner, quoy qu'il y faille faire quelques provisions des choses necessaires pour vivre; nous déclarons que la pureté de la Regle, n'est point transgressée, ny les consciences des Fieres interressées, si dans lesdits Convents on fait quelques questes extraordinaires à la Campagne.

2. C'est pourquoy les Gardiens auront soin, en temps & saison, de faire faire les questes des choses qui se tirent de la Campagne, comme Beure, Bois &c. Et ceux qui sans sujet

L

⁵⁴
raisonnable laisseroient tomber à faute de cela, les Convents en necessité, laquelle obligerait puis après les Freres de recourir à l'argent, soient punis par le Visiteur, singulièrement si par leur negligence les Freres en souffroient une notable incommodité.

3. Et d'autant que dans lesdits Convents on a besoin de Vin & de Drap pour nourrir & vêtir les Freres, & que ces choses ne se peuvent trouver en espee, nôtre Regle permettant, voire commandant aux Superieurs d'avoir recours aux amis Spirituels & bien-facteurs pour survenir à telles necessités, lors qu'il ny a point d'aumônes indifferentes suffisamment pour cela, nous declérons qu'en ce cas, les Gardiens peuvent faire quester les choses qui se trouvent plus facilement au canton comme Bled, Beure & autres choses semblables, afin que suivant la Concession de Leon X. expediee par Bulle expresse sur pareil sujet, les Sindics comme Procureurs du Souverain Pontif, commient ou alienent ces choses ainsi questées, pour avoir ce qui est necessaire pour nourrir & vêtir les Freres,

4 Or afin d'ôter tout pretexte de scrupule & d'excuse aux Freres, le R. P. Prov. donnera ou fera donner des institutions des Sindics Apostoliques à des personnes charitables & de qualité, s'il se peut, dans les Villes & gros Bourgs ou des environs dans l'étendue des termes des Convents ou il faut faire telles questes, auxquels on aura recours pour commuer ou aliener ce qui se pourra trouver en propre espee dans leurs cantons.

5. Nous defendons aux Gardiens de faire faire autres questes à la campagne que celles qui sont à present introdui-

⁵⁵
tes & establies, si ce n'est en quelque occasion fort extraordinaire, avec le consentement des Discrets & la permission par écrit du R. P. Prov. laquelle il ne donnera que pour un sujet tres notable.

Il est aussi defendu de faire desormais la queste de viande à la campagne, mesme aux Convents ou on la faisoit auparavant, permettant seulement qu'on la face dans les Paroisses voisines, qu'on nomme le terme du Convent, ou on avoit coutume de la faire.

6. Tous les Religieux, qui ne sont legitiment empêchez ou malades, sont obligés d'aler tant aux champs que dans les Villes aux questes ordinaires, lors que le Superieur le leur ordonnera, & qui sans cause legitime refusera d'y aller, mangera à terre pour la 1^e. fois à pain & eau, pour la 2^e. fois on y adjoutera la discipline, & celui qui persistera dans le refus d'y aller sera puni comme rebelle & desobeissant.

7. Dans les Villes, chacun accompagnera le Questeur en son rang à la disposition du Superieur; les Gardiens mesmes sont exortés d'y aller quelque-fois pour donner bon exemple.

8. Que les Questeurs ny autres Religieux, sur tout en Ville, ne s'écartent l'un de l'autre si loin, qu'ils ne puissent s'entrevoir, & qu'aucun d'eux n'entre en aucune maison pour s'y arrester tant soit peu sans appeler son compagnon, sous peine de la discipline.

9. Qu'aucun Religieux ne demande ny ne recoive des Se- culiers aucune chose, quoy que necessaire, pour soy ou pour autre, sans l'expresse licence du Superieur, & sans en donner advis au Questeur, afin qu'on n'importune point trop les bien-facteurs: que si quelqu'un d'un Convent estoit surpris

ou reconnu quester chose aucune de valeur dans la Ville la plus proche d'un autre Convent, sans la permission du Supérieur Local, il le mettra en Chambre de discipline selon l'exigence de la faute.

Il n'est point permis aux Supérieurs d'envoyer les Religieux seuls en Ville ou à la campagne, ny aussi aux Religieux de se separer l'un de l'autre, sous peine à celui qui aura quitté son compagnon, de la discipline & de manger à terre à pain & eau à son retour, & si lors qu'ils sont à la quête aux champs, la nécessité les oblige de se separer, ils seront accompagnés de quelque honneste personne, & se trouveront tous les soirs ensemble, du moins autant qu'il leur sera possible, sous les mesmes peines.

PARAGRAPHE IV.

DU SINDIC.

1. **P**Arceque nous faisons Vœu de pauvreté aussi-bien en commun qu'en particulier, & que nous n'avons que le simple usage de fait des choses qui nous sont concédées & non pas le Domaine, ny même l'usage de Droit, l'Eglise Romaine s'en estant réservée la propriété; les souverains Pontifes, singulierement, Nicolas III. & Clement V. voulants pourvoir à la seureté de nos consciences, nous ont donnés des Syndics avec pouvoir à nos Ministres Provinciaux d'en nommer, lesquels au nom & comme Procureurs du souverain Pontife, puissent vendre, aliener ou échanger les choses superflües, dont l'usage nous est concédé & qui nous sont données ou offertes, c'est pourquoy le R. P. Prov. aura le soin d'en nommer & instituer un pour chaque Convent.

3. Lors

2. Lors que les Freres seront obligés de presenter quelqu'un pour recevoir des aumônes pecuniaires, qu'ils s'y comportent conformement aux Declarations des Papes Nicolas III. & Clement V. & qu'ils ne nomment pas à cet effet le Sindic que fort rarement, afin que le peuple n'ait sujet de croire qu'il est nôtre Receveur, ou personne interposée de nôtre part, que si la nécessité nous oblige de le presenter pour recevoir quelque-fois telles aumônes pecuniaires, il est à propos de declarer aux bien-faiteurs que telles personnes ainsi presentées, sont leurs depositaires & non des Freres.

3. Le Sindic sera aussi adverti que, s'il reçoit telles aumônes, ce n'est pas en qualité de Sindic, mais d'amy Spirituel, & qu'il doit les employer selon l'intention des donateurs, veu que nous n'avons aucun droit sur lesdites aumônes, non plus que luy, & qu'il n'est que le simple depositaire de celui qui les a données, lequel en reste toujours le maistre jusques à ce qu'elles ne soient employées.

4. En quelque façon que les Freres considerent ces personnes, soit comme Syndics ou comme amis Spirituels, qu'ils se gardent de recourir à eux pour l'employ des aumônes comme s'ils y avoient quelque droit, mais comme il convient aux pauvres & simples mendiants, & non pas comme s'ils estoient maistres de la chose: & qu'ils n'exigent d'eux aucun compte juridic, ils pourront neantmoins convenir doucement avec ceux qui reçoivent & employent nos aumônes, afin que par ce moyen le Supérieur puisse sçavoir l'état du Convent & en rendre compte à ceux à qui il appartient.

5. Lors que le Sindic vendra ou échangera quelque chose d'inutile ou de superflü au Convent d'où il sera Sindic, ou de

M

quelqu'autre par commission, que cela se fasse de l'avis & du consentement du Supérieur & des Discrets, & que le Supérieur qui auroit fait commuer ou aliener aucune chose par autre personne que par le Syndic, ou par autre commis du même Syndic, soit puni comme propriétaire & transgresseur des Déclarations des Souverains Pontifs, ce qui s'entend lors qu'il y auroit en telle Commutation ou alienation, taxation de prix.

PARAGRAPHE V.

DES ENTERREMENTS DES SECULIERS.

ON gardera la coutume de tout temps observée en cette Province conformément au droit que nous avons d'enterrer en nos Eglises ceux qui l'auront souhaité; mais on n'ira point aux autres enterrements, que dans les Villes où la coutume est déjà introduite, sçavoir est, à S. Malo, à Pontivy, à Landerneau, si ce n'est aux enterrements de ceux qui sont Syndics de nos Convents & de leurs femmes.

PARAGRAPHE VI.

Des Legs testamentaires & actions de Justice.

I. **V**eu qu'il nous est defendu d'avoir des rentes annuelles & autres biens immeubles, il est defendu qu'aucun désormais n'induisse personne à nous donner des aumônes perpétuelles, sous les peines portées contre les propriétaires, que si telle aumône nous estoit donnée, les Freres ne l'exigent & n'y puissent recourir, sinon humblement par maniere d'aumône, sans alleguer qu'elle leur soit due; & s'il arrivoit qu'on laissast des Legs perpétuels à certaines

personnes, ou Hôpitaux, ou à quelqu'autre maison, à condition de donner aux Freres certaines aumônes tous les ans, soit qu'elles soient données, *gratis*, ou pour obliger les Freres à certains Offices ou Messes, le Gardien sera obligé d'en donner avis au Reverend Pere Provincial, lequel avec les Peres du Definatoire, examinera & l'aumosne & la nécessité du Convent auquel elle a esté offerte, & s'ils se trouvent qu'il en ait besoin, ils feront un acte de protestation, par lequel ils déclareront à celui qui est obligé d'accomplir la volonté du Testateur, que les Freres n'ont aucun droit à telles aumônes par la force du Testament, & qu'ils ne pretendent s'obliger à aucune charge s'il y en a.

2. Que si apres ladite protestation faite, & qui doit estre scellée du grand Sceau de la Prov. l'exécuteur de la volonté du Testateur, veut de sa pure & franche volonté donner ladite aumosne, & prie les Freres de dire les Messes & prières ordonnées, pourront les recevoir en conscience, parce qu'elles sont pures aumônes, selon S. Bonaventure; or ladite protestation se doit faire en cette sorte.

3. Nous Provincial & Definiteurs de la Province de Bretagne, disons estre venu en nostre connoissance que cy-devant N. à laissé telle quantité d'aumônes au Convent N. à perpétuité, *gratis*, ou pour la celebration, des Offices & Messes; mais veu qu'il ne nous est permis par nostre St. institut de recevoir tels Legs, sinon par voye d'aumônes, nous protestons librement en nostre Seigneur par ces presentes, que nous ne voulons ny n'entendons recevoir les susdits Legs, & ce en estans incapables, & ne voulans demeurer engagez à l'acquisition des charges y contenues, ne le pouvant pas à cause de nostre Regle, à la pure observance de la quelle nous voulons nous attacher inviolablement.

4. Si apres telle protestation faite, l'heritier ou exécuteur du Testament, toute obligation cessante, nous veut librement faire ladite aumosne, nous pouvons librement la recevoir

& y recourir simplement comme aux autres bien-facteurs & amis Spirituels, & nous acquiter fidèlement, quoy que volontairement, de ce que le bien facteur desire de nous.

5. Cette protestation estant soulcrite par le R. P. Prov. & Definiteurs & scellée du Sceau de la Prov. on en donnera copie à l'heritier ou executeur testamentaire, elle fera aussi enregistrée sur le livre de la Communauté à laquelle se doit faire telle aumosne, afin que les Superieurs qui y seront établis de temps en temps, sçachent que cette constitution a esté suivie de point en point.

6. Que les Freres se gardent de faire aucuns instruments ou actes publics, quoy que capitulairement assemblez, ou en quelque façon que ce soit, par lesquels soit transferé le Domaine ou propriété de quelque Chapelle ou Sepulture, veu que cela est directement contraire à nostre Regle & institut, car c'est chose repugnante que quelqu'un donne ce qu'il n'a pas en propre, si toutesfois il se presente quelque pressante occasion, en laquelle il fallust satisfaire à la volonté de quelques fideles, touchant lesdites Chapelles ou Sepultures, que cela se fasse par les voyes conformes à nostre institut, à sçavoir par le Syndic, lequel peut au nom du S. Siege Apostolique, transferer ledit Domaine & propriété, pourveu neanmoins que le R. P. Prov. avec le Gardien & les Discrets du Convent ou cela se doit faire, y ayent consenty, & que par trois jours distincts la chose ait esté proposée aux Freres assemblez capitulairement, afin qu'ils puissent adviser si cela aporte quelque detrimement ou utilité au Convent.

7. Apres quoy le Syndic donnera son consentement à la dite concession, & non pas les Freres, veu que comme Procureur

61
cureur du S. Siege il represente le Pape, auquel comme propriétaire de nos Eglises, Oratoires & Cimetieres, il appartient de conceder & conserver ledit droit.

PARAGRAPHES VII.

De la Pauvreté en l'usage des choses nécessaires aux Freres.

1. **Q** Voy qu'il ne soit pas permis d'abandonner les grands Edifices ou Eglises, ny les ornemens de prix qui sont en vſage dans l'Ordre, à moins de contrevenir aux Constitutions Apostoliques, routesfois conformement à la Declaration de Clement V. Nous ordonnons que pour l'observance de la Pauvreté, selon l'esprit de nostre Reforme, on refuse désormais ce qui seroit de prix excessif, extraordinairement curieux ou superflus; à ce sujet la Croix qui se porte en Procession, & les Chandeliers des Autels seront de bois, & on ne fera aucun amas d'ornemens ou linges precieux, ce que nous ne voulons estre entendu des Chasubles & Parements de soye, mais bien des broderies d'or ou d'argent, perles ou autres repugnantes à nostre profession.

2. Et aux Solémnités ou Ceremonies, comme le Jeudy Saint, le jour & Octave du S. Sacrement ou de la Nativité de nostre Seigneur, que nos Eglises soient parées plus proprement que richement, & sur tout, nous defendons qu'on emprunte aucune chose de grand prix, mais de celles qui sont nécessaires, & le moins qu'il se pourra.

3. Toutes les Ustensiles de la Cuisine & du Refectoire, doivent estre de fer, ou de bois, ou de terre, mais pour l'Infirmierie on pourra avoir quelques plats ou vaiselles d'Estain pour le service des malades: au Refectoire on aura des serviettes &

non des nappes, & nous exhortons les Religieux de se contenter de peu, refusant les choses superflues ou delicates, enjoignants aux Superieurs d'avoir un soin tout particulier, à ce que tant en la reception qu'en l'usage des choses, l'abondance soit retranchée.

4. Lors qu'il sera jugé a propos d'admettre quelques Seculiers au Refectoire, ils seront servis de portion comme les Religieux, si ce n'est que par consideration de la qualité des personnes l'on y adjoute quelque seconde portion, & qu'en tout ils voyent reluire nostre pauvreté & simplicité, qui edifie plus que les festins & superfluités que nous defendons étroitement, les Superieurs les conduiront à graces sans les retenir à boire apres le repas, comme estant chose du tout indigne, & que les Seculiers vertueux abhorrent plutôt que de s'en tenir obligez.

5. On gardera aussi étroitement la mesme modestie, aux Professions & nouvelles Messes des Religieux, esquelles on fuira toute sorte d'excez comme chose tout-afait honteuse & scandaleuse, aux professeurs de la Ste. pauvreté.

6. Le Concile de Trente prive de voix active & passive pour 2. ans, les Religieux qui se trouveroient convaincus de posseder & avoir quelque chose en propriété, & si les choses dont ils ont l'usage n'estoient pas conformes à leur état, mais superflues: & ceux qui feront des présents de Chapelllets ou Croix, excédents la valeur de dix sols, seront exemplairement punis.

7. Nous commandons aussi selon l'intention des Peres du Concile de Trente au Superieurs, qu'ils soient vigilants à ce que leurs inferieurs n'ayent rien d'inutile, & que rien

de ce qui leur est necessaire ne leur soit denié; & si les Gardiens & autres Superieurs sont negligents en chose de telle consequence, denians à leurs Freres, sains ou malades, les choses necessaires pour le viure & le vêtir, qu'ils soient privés de leurs Offices indispensablement.

8. Et afin de suivre plus parfaitement l'intention du Concile, les Gardiens 3. ou 4. fois l'an, & les Provinciaux au temps de leurs visites, iroient dans les Cellules des Freres, accompagnés des Discrets ou des anciens du Convent, afin que s'il y manque quelque chose, ils ayent soin de les en accommoder, & oster les choses curieuses ou superflues sans avoir égard aux personnes, ny laissant aucun livre qui ne soit convenable à la condition du Religieux, punissant severement ceux qui apres en avoir esté privés, les voudroient retenir ou reprendre contre la volonté du Superieur, & qui au temps desdites visites auroit caché quelque chose de consequence, qu'il soit puny comme propriétaire & privé pour toujours de la chose qu'il auroit malicieusement cachée.

6. Les Superieurs Locaux seront obligés d'avoir doubles clefs sur les Officines publiques, sçavoir, de la Sacristie, de la Pourvoirie, de la Cuisine & de la Dépense conformément aux Statuts Generaux.

PARAGRAPHE VIII.

DES MESSES.

1. **N**ous defendons que les Freres particuliers, de quel que condition qu'ils soient, ne s'obligent aux Seculiers, de dire dans le Convent certain nombre de Messes à leur intention, sous couleur de reconnoissance ou de ne-

cessité, à peine d'estre punis comme propriétaires; si pour le moins ils n'en ont premierement donné advis au Superieur & obtenu licence. Les Prestres qui ne sont legitimement empeschez, diront tous les jours la Messe conformement à l'Office du jour, & le Sacriste marquera dans la Table l'heure à laquelle chacun la doit dire, & que chaque Prestre se dispose en telle sorte, qu'il ne manque pas de la dire precisement à l'heure qui luy aura esté assignée, ou s'il à quelque excuse legitime qui le dispense de la pouvoir dire à son heure, il en advertira de bonne heure le Sacriste, afin qu'il y apporte le meilleur ordre qu'il pourra.

2. Que si quelqu'un manque ordinairement à dire la Messe, ou ne la pas dire à son rang, & à l'heure qui luy est assignée, le Sacriste en advertira le Superieur qui le fera manger à terre.

3. Nous enjoignons aussi aux Superieurs, qu'ils soient tres vigilants à ce que les Messes se fissent selon l'intention de ceux qui les ont recommandées, & qu'ils fassent en sorte que les premieres acceptées, soient dites les premieres; & par tant nous commandons à tous les Prestres de nôtre Province en vertu de Ste. Obedience, qu'ils ayent à dire la Messe conformement à l'intention de leur Superieur, & s'il se rencontroit quelqu'un assez temeraire pour dire & soutenir opiniâttement, qu'il n'est pas obligé de la dire selon ladite intention, si estant admonesté il ne se corrige & ne change d'opinion, qu'il soit privé de voix active & passive pour 3. ans.

4. Si toutefois quelque Prestre à devotion ou sujet particulier, pour lequel il souhaite de celebrer la Ste. Messe à autre intention, en le disant au Superieur, telle faveur ne luy sera pas déniée, pourveu qu'il ne la demande pas trop souvent.

5. Et

5. Et pour ce qui regarde les Hôtes de nôtre Province qui se rencontrent dans nos Convents, nous entendons pareillement les obliger à dire la Messe à la décharge du Convent ou ils sont.

6. Nous enjoignons aussi aux Gardiens, que lors qu'ils sortiront de charge, ils ne laissent plus de cinquante Messes à dire, dont-ils ayent receu les aumônes, sans le consentement du R. P. Prov. & des Discrets du Convent, sur peine d'estre à l'advenir declarez inhabiles aux charges de la Religio.

PARAGRAPH E IX.

Des Comptes que les Gardiens doivent rendre.

1. **T**ous les Gardiens sont obligez de rendre leurs Comptes de quatre mois en quatre mois, aux temps des visites, & pour les envoyer aux Chapitres & Congregations devant les Discrets de leur Cômunauté: auquel temps le Gardien sera aussi tenu de voir le papier des amis Spirituels qui reçoivent les aumônes données aux Freres, afin qu'ils puissent sçavoir l'état de leur Convent; & pour que cela se fasse plus nettement & plus facilement, lesdits Gardiens auront un livre, où ils écriront les mises & les receptes des aumônes de la Cômunauté.

2. Or le Compte du Gardien doit être precedé de celui du Questeur, qui est obligé de faire voir au Superieur, l'employ qu'il à fait desdites aumônes; & lors que le R. P. Prov. fera ses Visites, le Gardien luy fera voir l'état de la Maison, le nombre des aumônes receuës, & la façon dont elles ont esté employées, ce qui sera signé de ses Discrets; il fera aussi voir les Inventaires des Meubles & Ustensiles des Officiers de la Maison, comme de la Sacristie, de la Biblioteque, de la

Pourvoirie & autres, afin que par-là, on puisse connoître s'il y a de la diminution ou augmentation d'une Uisite à l'autre.

3. Que si le Gardien refusoit de rendre ses Comptes au temps qui luy est ordonné par ce Statut, ou peu apres, qu'il soit suspendu de son Office pour un mois, les Discrets auront soin de l'avertir quand il sera temps qu'il les rende, & les Superieurs qui seront trouvez ne s'estre pas fidellement comportés en l'employ des aumônes, soient deposez de leur Office.

4. Nous ordonnons, que les Superieurs Locaux ne puissent engager leurs maisons au de-là de la somme de 50. livres par chacun an, comme il est porté par le Decret du Chapitre tenu à Cuburien l'an 1671. sans le consentement de leurs Discrets sous peines de deposition.

5. Le Gardiens allants au Chapitre; où envoyans aux Congregations leurs renonciations, feront voir l'état des aumônes qu'ils laissent & des autres affaires de leurs Convents, des Provisions necessaires qu'il y a, comme aussi des Inventaires des Meubles de toutes les Officines de leur Convent, lesquels ils écriront autant que faire se-pourra en leur livre, qui sera signé d'eux & de leurs Discrets, & de celui qui à la charge de ladite Officine, & sera gardé dans les Archives du Convent.

PARAGRAPHE X.
DES BASTIMENTS.

1. **A**ucun Convent ne sera receu ou bâty, sans licence speciale par écrit du R. P. Prov. & des Peres du Diffinitoire; qu'on se garde de les faire trop somptueux, & qui-

conque auroit fait ou consenti le contraire, qu'il soit rigoureusement puni par le R. P. Prov. auquel les Freres seront obligez de denoncer tel exez, & lorsqu'il sera question de bâtir, on donnera la commission à quelqu'un qui s'y entende, afin que les uns ne demolissent ce que les autres auront fait.

2. Et pour mieux obvier à tels inconveniens, nous ordonnons que desormais l'on n'entreprene aucun bâtiment, que premierement l'on n'en ait fait faire le dessein par quelque Religieux ou autres personnes experimétées, ce qui se fera en presence du R. P. Prov. du Superieur & des Discrets du lieu ou l'on veut bâtir: & ce qu'on aura arresté sera signé d'eux tous, & scellé du Sceau de la Province, & combien même le Superieur du lieu seroit changé, il est étroitement defendu de changer ou alterer notablement le plan qui aura esté une fois pris, & le Superieur qui auroit contrevenu à ce Statut, sera suspendu de son Office pour un mois par le Uisiteur; mais s'il faut changer quelque porte ou fenêtré ou autre chose de consequence dans les bâtiments déjà faits, le Gardien avec les Discrets le pourra faire, apres avoir eu le consentement du R. P. Provincial.

PARAGRAPHE XI.
DE LA BIBLIOTHEQUE.

1. **Q**ue les Freres ne retiennent ordinairement dans leurs Cellules plus de livres qu'ils n'ont actuellement besoin, mais si-tost après s'en être servis, ils les-doivent reporter en la Biblioteque. Or afin que les livres soient mieux conservez, le Chapitre general ordonne qu'il s'en fasse un Registre, defendant en vertu de Ste. Obedience & sous peine

de tomber, *ipso facto*, en excommunication, qu'aucun ne vende ou distraye par soy ou par autre, aucun livre. Laquelle excommunication nous declaronz se devoir entendre seulement des livres de notable prix; & qu'il y ait toujours en chaque Convent un Bibliotequaire qui garde la clef de la Biblioteque, dont la porte doit toujours estre fermée, & ait soin de la balier toutes les semaines, regeant les livres chacun en son lieu, les nettoyant & époudrant toutes les premieres semaines des mois, afin que la poussiere ne les gâte: il aura aussi le soin de tenir sur la table de la Biblioteque une écriture & un registre ou seront écrits les noms des Religieux du Convent, & au dessous les livres qu'ils auront en leur Châbre (si pour le moins ils les doivent retenir plus d'un jour) afin que par ce moyen il sçache qui à ceux qui manquent à la Biblioteque, & lors qu'ils les rapporteront, il les ôtera du dit registre. Les Gardiens auront grand soin de faire observer exactement ce Statut de point en point, sous peine d'estre grièvement punis par le Visiteur.

2. Nous commandons expressement aux Gardiens de ne prester aucun livre à personne: si toutesfois ils voyent qu'il est absolument necessaire d'en prester quelqu'un, à raison du merite de la personne qui le demande, comme si c'estoit un Evêque ou un Theologal, ou quelqu'autre de condition semblable, auquel on ne pourroit le denier honnestement pour quelque peu de jours, il le leur pourra prester, mais à condition qu'il retire un billet signé de la personne à qui on le presterà, dans lequel sera écrit le jour que tel prest se fera, le nom du livre & celui de son Auteur, & la promesse de le rendre au temps promis ou environ, lequel billet

sera

sera donné au plus ancien des Discrets du Convent, afin qu'il ait le soin d'avertir le Superieur de retirer ledit livre avant qu'il sorte de charge, & qu'il puisse aussi par ce moyen conster aux Discrets, que ledit livre aura esté asseurement rendu & remis en la Biblioteque; le Gardien sera obligé de faire voir au Chapitre & Congregations, que tous les livres sont au Convent, & quiconque manquera de faire rendre les livres qu'il aura prêté avant qu'il sorte de charge, qu'il soit indispensablement privé d'Offices pour le temps à venir.

3. Qu'aucun Uicaire ou Bibliotequaire ne s'avance, en l'absence du Superieur d'en prêter aucun sous peine d'estre honteusement chassé du Convent. Ou il faut remarquer que sous ce nom de Uicaire, nous n'entendons pas comprendre ceux qui sont Preses dans les Convents; auxquels nous permettons d'en prêter aux mêmes conditions & précautions qu'on la permis aux Gardiens, & sous les mêmes peines s'ils manquent à les ponctuellement observer.

4. Les Gardiens sont obligez de faire afficher à la porte de la Biblioteque une copie de la Bulle de Pie V. *De libris non extrahendis*, & lors que le Reverend Pere Provincial fera sa visite le Bibliotequaire sera obligé de luy faire voir le registre dans lequel les livres sont écrits, & si quelqu'un à esté égaré depuis la derniere visite, où s'il y-en-à quelqu'un d'ajouté de nouveau. Que s'ils'en trouvoit de surplus ou en trop grand nombre d'une même sorte, le R. P. Prov. de l'avis du Superieur & des Discrets en pourra accommoder les autres pauvres Convents qui n'en ont point de semblables, ou bien s'il les faut changer en d'autres & qu'il y ait taxation de prix, il le pourra faire par le moyen du Syndic, comme

P

fit la Déclaration de Nicolas III.

5. Tous les livres qui sont censurez seront enfermez sous la clef, que le Superieur gardera, ou autre par luy commis.

6. Les Freres qui écriront à la marge des livres, ou qui y feront quelques marques ou ratures, ou qui les laisseront mal proprement ouverts, soient punis du Gardien, & ceux qui les romperont le soient aussi, mais plus rigoureusement. Qu'on ne permette à aucun d'en avoir d'inutiles ou trop curieusement couverts & qui ne sont pas à son usage.

PARAGRAPHE XII.

DES VESTEMENTS DES FRERES.

1. **C**omme ainsi soit que la Regle commande que les Freres soient vêtus de vils habits, comme il est porté aux Statuts de S. Bonaventure, que l'on considere la vileté tant au prix qu'à la couleur, & qu'en toutes autres choses l'appreté & pauvreté s'y reconnoissent évidemment. Le Drap des manteaux & habits doit être de couleur de cendre, tissu de laine blanche & noire, & cordé selon l'usage ordinaire des Recollets de France; les Freres qui en porteroient de plus précieux, & le Superieur qui y auroit consenty sous quelque prétexte que ce soit, soient punis du Visiteur.

La longueur des habits n'excèdera pas la hauteur des Freres qui les portent, la largeur n'excèdera point 15. ou 16. palmes, que si la corpulante de quelqu'un, requeroit une largeur plus grande, on suivra le jugement du Gardien; les manches de l'habit n'excederont point en longueur la jointure des doigts, & seront de telle largeur par le bout, qu'on puisse facilement mettre les deux mains dedans, & par le haut de

12. ou 14. poulces: quant au capuce, il se fera sur le modele que nous en a donnée sa Sainteté, avec obligation de conscience; & quiconque le portera non cousu à l'habit, si après en avoir esté repris par le Superieur, il ne se corrige, il mangera à terre sur iceluy.

2. Qu'aucun ne porte à son manteau autres agraphes, crochets ou attaches que de bois: il doit être de telle longueur que les mains pendantes en puissent être couvertes; les habits seront rapiecez & mortifiez devant & derriere de vieux draps conformes à l'habit tant que faire ce pourra, & ceux qui les porteront autrement, si après en avoir esté avertis ils continuent, seront punis comme desobeissants.

3. Les Provinciaux veilleront sur les Gardiens à ce qu'ils deuments, fassent habiller les Freres, crainte qu'on ne leur donne occasion de se procurer des vêtements contre la pureté de la Regle, après néanmoins que leur nécessité aura esté jugée par le R. P. Provincial en sa visite, ou par le Gardien & ses Discrets; & si les Provinciaux sont trouvez negligents en cela, le General ou son Commissaire feront premierement vêtir les Freres qui en auront besoin, & les Provinciaux & Gardiens seront privez de voix actives & passives au Chapitre pour deux ans.

4. Il y aura un Frere auquel on donnera la charge des habits, pour les conserver & les tenir nettement sous la clef, afin d'en avoir toujours de bien nets pour la nécessité des Freres.

5. Qu'aucun n'ait plus d'un habit & une tunique avec le manteau, & celui qui en gardera d'avantage, sera puni par le Visiteur, ce ne sera toute-fois pas contre la pauvreté, si les Freres, durant la chaleur de l'Eté, portent de vieux

habits pour conserver les neufs, pour veu qu'ils les laissent dans la chambre commune, & qui en tel cas garderoit un second habit dans sa chambre, il mangera à terre sur iceluy.

6. Le Frere qui en aura le soin les conservera diligemment, & les marquera avec des billets, pour les rendre aux Freres à leur necessité, si le Superieur n'en ordonne autrement; neanmoins le commun s'en pourra servir pendant qu'on lavera ou rapieccera les autres, s'il n'y en a d'autres vieux en commodité.

7. Que nul ne porte des tuniques de sarge deliée, ou d'étamine, & que la couleur soit rapportante à celle de nos habits autant qu'il sera possible, si quelqu'un fait le contraire, il en sera privé & mangera à pain & eau.

8. On ne portera sur les habits aucune curiosité, passéments ou boutons, ny arriere points de quelque matiere ou façon qu'ils puissent être, & qu'on punisse severement ceux lesquels y rechercheront quelque nouveauté, qu'aucun ne porte non plus des Chapelets ou Croix curieuses & de prix sur peine d'en être privé.

6. Les Freres ne dormiront jamais sans l'habit, les mutandes & la corde, & quiconque se feroit couché sans son habit dînera à terre & prendra la discipline.

10. Les Provinciaux & les Gardiens puniront severement ceux qui seront trouvez, sans y être contraints par necessité, porter des bonnets de nuit, des serviettes ou sucatoires de linge, ny mêmes de sarge, sans permission du Superieur, & qu'ils punissent avec plus de rigueur, ceux qui seront trouvez porter des chemises, cela étant non seulement contre la Regle, mais aussi contre le droit; & afin qu'il ne se glisse aucun abus, ceux qui seront reconus se servir de linceuls

ceuls ou de chemises avec manches ou sans manches, sans necessité examinée & jugée telle par les Medecins & Prelats, seront privez de voix active & passive, & declarez inhabiles aux Offices de l'Ordre, & si étants admonestez ils ne se corrigent, ils seront mis en prison.

11. Il n'est non-plus permis à aucun de se servir de couëttes ou oreillers de plume, si ce n'est en necessité jugée comme cy-dessus, route-fois entre les Seculiers, tous s'accommoderont uniformement aux personnes ou lieux ou ils se rencontreront.

12. Il y aura des Pantouffles en commun seulement pour la Sacristie, Infirmerie, & Chambre d'hôtes, & les Freres n'iront jamais chauffer sans permission du R. P. Prov. par écrit, & pour quelque necessité fort pressante ou infirmité de longue durée, ayant premierement pris le jugement des Medecins; qui aura autrement porté des chaussures, sera privé pour un an d'actes legitimes, & s'il n'étoit Prêtre, réduit pour un an à l'état de Novitiat.

13. Que si aucun pour ses infirmités est dispensé de porter des chaussures, qu'il ne sorte du Convent devant les Seculiers que le moins qu'il sera possible.

14. Ceux qui portent chaussures & ceux qui sont d'ispensez de suivre le train commun, ne pourront être Vicaires, ils pourront neanmoins presider, quand ils se trouveront les plus anciens au Chœur & au Refectoire.

15. Nous defendons qu'aucun ne portent de calotte sans permission par écrit du R. P. Prov. laquelle il ne donnera à aucun, singulierement aux jeunes, que premierement il n'ait connoissance de leur necessité, & en ce-cas il leur

est defendu sur peine d'en être privez & punis plus grièvement, de les porter à decouvert, particulièrement dans les lieux publics, comme sont le Chœur, le Refectoire & les Uilles, & qu'aucun n'en porte à decouvert aux Processions.

16. On fera la barbe entierement, soit avec les Ciseaux ou le Rasoir, en sorte qu'elle soit égale, & la couronne de mois en mois tous ensemble, spécialement avant les Fêtes Solemnelles.

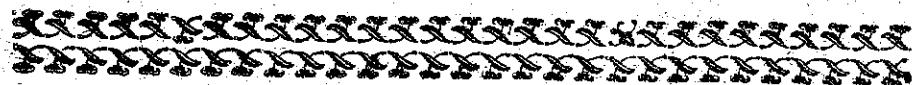
17. Les Freres Laïcs feront aussi leurs cheveux tous les mois si également, qu'ils ne paroissent plus longs sur le front que sur le reste de la tête, & quiconque les portera autrement, le Superieur les luy fera reformer en pleine Communauté, sous peine d'être luy même puni par le Visiteur.

18. Il y aura un Frere destiné pour garder sous la clef les Rasoirs, les Ciseaux & les linges de la barberie, qui seront distinguez d'avec les autres, & le Frere qui aura soin des habits, l'aura pareillement du linge, tant pour le distribuer aux Freres que pour le ramasser.

19. Les Mutandes seront toujours faites selon la façon de nôtre Reforme, & il y aura en chaque Convent des modèles uniformes pour les capuces, manches d'habits & mutandes, & les Gardiens qui seront trouvez negligents à fournir & pourvoir des mouchoirs & des mutandes aux, Freres seront severement punis par le Visiteur.

20. il est ordonné qu'il y aura mêmes Loquets communs dans tous les Convents & Hospices de la Province, & nous defendons à tous les Religieux Superieurs & inferieurs, de donner jamais aucun Loquer aux Seculiers, afin d'ôter les desordres que cela nous apporte, sous peine d'être punis par

les Superieurs. On gardera aussi autant qu'on pourra dans les habits, mortifications, ceintures & faux capuces, & en toutes choses une uniformité Religieuse.



CHAPITRE IV.

DE LA MANIERE DE CONVERSER DANS nos Convents.

PARAGRAPHE PREMIER.

DU JEÛNE.

1. Outre les Jeûnes d'obligation tant de l'Eglise que de nôtre Regle, nous devons avoir une singuliere devotion au Jeune du Carême qui commence le lendemain de l'Epiphanie, durant lequel nos Freres sont exortez de se contenter au-dedans de nos Convents d'un seul repas, pour obtenir la Benediction de nôtre Seraphique P. S. François.

2. On n'interrompera point ce Carême (du moins avant la Septuagesime) que pour des necessités bien pressantes, jugées telles par les Religieux de la Communauté capitulairement assembles & du consentement du R. P. Prov. par écrit, sous peine au Gardien, d'être suspendu de son Office pour un mois; & si quelqu'un vouloit jeûner les quarante jours continuels, le Gardien aura soin de leur faire charitablement preparer de quoy faire leur repas au Refectoire, en même temps que les autres.

3. On observera aussi le Carême du S. Esprit de puis l'Ascension jusques à la Pentecôte, & on jeûnera dedans nos

Convents les Vigiles des Fêtes de la Ste. Vierge (excepté celle de la Visitation) les Vigiles des Apôtres (exceptées celles de S. Jacques & de S. Philippes, de S. Ian & de S. Barnabé, on jeûnera aussi la Vigile de nôtre S. Pere S. François & qu'en ces jeûnes & Carêmes on ne mange pas de chair dans les Uilles & Eaux-bourgs ou sont situez nos Convents, à peine de manger à terre à pain & eau pour la premiere fois, & d'être plus grièvement puni si on y retombe. Toute-fois les infirmes & malades en pourront manger dans les Convents seulement.

PARAGRAPHE II.

DE L'ABSTINENCE DE VIANDE.

1. **O**utre le temps des Caremes & les jours de jeûne d'obligation & de Statut, on s'abstiendra dans nos Convents de viande les Mercredis au soir (à moins qu'il y eût quelque Fête de premiere ou seconde Classe) ou si ce n'est que dans la semaine il se rencontre quelque jour de jeûne; aux autres jours de la semaine les Superieurs en pourront faire servir selon la commodité des lieux jugée par les Discrets Locaux.

2. Les Provinciaux, Gardiens & autres Superieurs seront avec les autres Freres au Chœur, au Refectoire & Dortoir autant que leurs affaires le leur permettront & qu'ils auront de santé: que s'ils étoient tellement infirmes que dans six mois il ny eût point d'esperance qu'ils peussent recouvrer leur santé pour suivre la vie commune, ils doivent être déchargez de leur Office.

3. Que les Prelats obligent leurs inferieurs de garder en toutes

toutes choses la vie commune, & ceux qui se trouveront defectueux en cela soient punis severement par le Visiteur.

4. L'Abstinence du Lundy & Mardy de la Quinquagesime, doit être inviolablement gardée dans les Convents & les Villes les plus proches d'iceux, & il est defendu aux Superieurs de permettre d'y manger de la viande lescits jours, & de souffrir que le Dimanche on en cuise au Convent en trop grande quantité; si toute-fois il y avoit quelques restes, on les pourra servir aux Predicateurs qui sortent pour aller au Carême, & non pas à ceux qui restent au Convent; mais il sera permis de manger des œufs & faire deux repas ausdits jours. Et ceux qui sans dispense ne garderont point cette abstinence, mangeront à terre à pain & eau autant de fois qu'ils auront contrevenu à ce Statut.

5. Le jour du Vendredy-Saint, tous les Religieux dîneront à pain & eau exceptez les infirmes.

6. Qui boira ou mangera hors du Refectoire & hors le temps de la communauté ou entre les repas, sans licence ou nécessité jugée par le Superieur, mangera à terre avec le Dépensier qui luy en aura donné.

8. Il est expressement enjoint aux Gardiens d'informer, même par écrit, contre ceux qui seront tombez dans une ivrognerie notable, & si quelqu'un en est deuëment convaincu, il en courera, *ipso facto*, les peines portées dans le decret du Chapitre Provincial tenu à Cuburien l'an 1671. par lequel il est ordonné que la premiere fois qu'il sera tombé dans cet infame desordre, il fera la discipline, à la seconde il sera mis en chambre de discipline pour 8. jours, & privé de vin pendant tout ce temps, & la troisieme fois il sera privé

devin pour un an, & d'actes legitimes pour trois ans: & si apres il y retombe encore, il sera privé pour toujourns, comme infame & incorrigible, de tous actes legitimes.

PARAGRAPHÉ III.
DES MALADES.

1. **N**Ous ordonnons qu'en chacun de nos Convents il y ait une Infirmerie & un Infirmier qui en prenne le soin, & dont les ustensiles ne soient point transportées, encore que pour lors ils n'y eut aucun malade.
2. Tous les Superieurs Locaux doivent visiter en personne les Religieux malades, s'enquerants d'eux si l'infirmier s'aquite fidellement de sa charge, & s'il leur donne ce qui leur est necessaire, punissant indispensablement les negligents: ils doivent avoir pareillement soin des Vieillards, lesquels bien qu'ils ne soient actuellement malades doivent être neanmoins charitablement secourus.
3. L'infirmier ne doit recevoir aucun malade sans l'advis du Superieur, & doit bien prendre garde que personne ne decede, sans avoir receu les Saints Sacrements de l'Eucharistie & de l'Extreme-Onction.
4. Or afin que ce qui regarde l'assistance des malades soit exatement observe, nous ordonnons que les Provinciaux & les Gardiens qui seront trouvez negligents au soin qu'ils en doivent avoir, soient, comme cruels, punis & privez d'actes legitimes pour deux ans par le Visiteur.
5. Si quelqu'un de nos Religieux de telle Communauté qu'il soit, tombe malade en un autre, le Gardien du Convent ou il se trouvera, luy rendra la même assistance & cha-

- rité qu'il seroit tenu de faire à son propre Religieux.
6. Il est permis aux Religieux malades du Convent de l'Isle-verte de se faire transporter à celui de Treguier, & à ceux du Convent des Anges au Convent de Lesneven pour s'y faire traiter, lors que leurs Gardiens & les Discrets le jugeront necessaire: & leurs-dits Gardiens feront payer les remedes ou medicaments qui ne seront pas gratuitement donnez, & les viandes qui leurs seront necessaires au temps des Carêmes & aux jours des Vigiles, si on ne les peut avoir par aumône: mais aussi leddits malades se retireront en leur Communauté, lors que les Gardiens de Treguier & de Lesneven avec leurs Discrets le jugeront à propos, apres en avoir eu l'advis du Medecin.
 7. L'infirmier ne donnera à aucun de la viande au temps defendu, sans l'advis du Medecin & la licence du Superieur, & les malades ne quitteront point l'habit sans la même permission; mais on les soulagera le plus charitablement qu'il sera possible, leur donnant des habits ou des tuniques d'un drap moins rude que le commun. Ceux qui ne seront pas dans l'infirmerie ne pourront prendre Medecine, ou se faire saigner sans la licence du Superieur: & on ne se servira des Medecins ou autres Operateurs heretiques, qu'en grande necessité.
 8. Les malades doivent se remettre au soin du Superieur, sans se rendre par trop fâcheux & difficiles, se ressouvenants de leur profession; ils ne seront point traitez chez les Seculiers, n'étoit par une necessité extraordinaire jugée telle par le R. P. Provincial, ou si la chose pressoit, par le Gardien & les Discrets du Convent, & le Superieur qui l'aura autre-

ment permis, sera suspendu pour un mois de son Office.

9. Tous les Religieux visiteront les malades qui sont dans l'infirmierie au moins une fois le jour, afin de les consoler & servir, & pour assister leur infirmier & le soulager au besoin; si toute-fois telles visites ne sont point utiles, elles ne se feront point, spécialement au temps du silence, ni si longuement que les malades en soient tant soit peu incommodés ou importunés.

10. Quant on porte le S. Viatique aux malades & lors qu'on leur donne l'Extreme-Onction, toute la Communauté y doit assister.

PARAGRAPHE IV. DES HOSTES.

1. **L**es Religieux hôtes doivent être reçus avec toute la charité possible, principalement ceux qui viennent de loin; s'ils sont Recollets on les mettra après la première nuit dans le Dortoir, si faire ce peut, & quand ils iront en Ville que ce ne soit avec leurs compagnons, si la nécessité de leurs affaires ne le requeroit, ce que nous remettons au jugement du Supérieur.

2. Si les Peres Prêcheurs, Observantins, Capucins ou autres viennent à nos Convents, ils seront reçus comme nos Freres, & ceux qui semeront entr'eux & nous quelque discorde ou division, seront très-severement punis.

3. Quand le R. P. Prov. arrivera d'un autre Convent, le portier sonnera la Cloche de la porte pour appeler les Religieux, afin de le saluer & lui rendre la charité, n'étoit que l'on fût à l'Office, au Chœur, au Refectoire, ou au temps
du silen-

du silence : le même se fera pour le Gardien venant de loin, ou retournant après une longue absence.

4. On assignera toujours un Frere par la table pour recevoir les Hôtes, lequel aura grand soin de tenir leurs châmbres & tout ce qui en dépend bien propres; le portier prendra toujours à la porte leur obediens, pour les porter au Supérieur qui les viendra recevoir en personne, s'il se peut commodément, & cependant le portier advertira le serviteur ou le Gardien nommera quelque autre Religieux pour leur faire la charité, & pendant qu'on leur lavera les pieds le Supérieur ou le plus ancien dira quelques suffrages, & les autres présents y repondront.

5. Ceux qui viennent d'un long voyage doivent avoir par trois jours consecutifs quelque portion extraordinaire, autant que nôtre pauvreté le pourra permettre, & les autres qui ne viennent de loing, le lendemain de leur arrivée seulement: ils prendront leur place au Refectoire à la table destinée pour les Hôtes, exceptez les Supérieurs actuels qui ont leur préférence à la première table.

6. Les Freres de la Communauté venant des champs ou de la Ville, iront à leur arrivée prendre la Benediction du Supérieur, autrement ils mangeront à terre à pain & eau, & lors qu'ils seront arrivés, le portier en donnera avis au Supérieur.

7. Qu'on se garde de mettre des linceuls dans les lits du Dortoir, même pour les Prelats de l'Ordre, ny d'employer aucun ornement profane en leur chambre, mais on les servira très-charitablement à raison de leurs continuelles fatigues, en sorte toutefois que la pauvreté & simpli-

32
cité reluiſe en toutes choſes, on pourra neanmoins ſe ſervir de matelats & linceuls pour les Religieux d'autres Ordres qui viendront dans nos Convents.

8. Les Hôtes de nôtre Reforme, principalement de nôtre Province, aſſiſteront au Chœur & au Reſectoire apres la premiere nuit, s'ils n'ont eſté long-temps abſents, ou s'ils ne ſont venus de loing, & ſe doivent donner garde de jamais rapporter aux Freres les nouvelles des autres Convents ou ils auront eſté.

9. Aucun Religieux ne boira & ne mangera avec les Hôtes, & n'ira les entretenir dans leur chambre ſans la permiſſion expreſſe du Superieur, à peine de manger à terre au pain & à l'eau pour la premiere fois, pour la ſeconde la diſcipline y ſera adjoutée, & s'ils continuent ils ſeront plus rigoureuſement punis : il eſt même defendu aux Superieurs de donner cette licence que rarement.

10. Le Superieur ne pourra retenir les Seculiers qui viendront ſe refugier dans nos Convents pour quelque ſujet que ce ſoit, plus de dix jours, ſans le conſentement des Diſcrets.

PARAGRAPHE V.

De l'Employ du temps & des Obediences communes.

1. **L**es Gardiens ſont tenus de donner à tous les Freres Clercs & Laïcs des Offices ſuffiſantes pour fuir loïſiveté, une ou pluſieurs ſelon qu'ils jugeront raiſonnable, & celui qui ſera trouvé notablement oïſif, ſera privé de voix active & paſſive par le R.P. Prov. & partât ſi quelqu'un ſoit Prêtres ou autres n'ont point d'Offices qui les occupent ſuffiſamment, ils travailleront une demy-heure au matin

& autant au ſoir, au temps & lieux qu'il leur ſera aſſigné, & les Superieurs Majeurs ſont ſupliez de ſ'enquerir ſoigneuſement ſi cette conſtitution ſe pratique, & de punir les Gardiens qui negligeront de la faire obſerver.

2. Quiconque refuſera les Offices qui luy ſeront données, ſera puni comme deſobeïſſant, les Officiers ſeront ſur tout ſoigneux de garder fidellement tout ce qui appartient à leurs Offices, & de tenir leurs Officines nettes ſous peine d'être punis, & lors qu'ils ſortiront du Convent, ou qu'ils ne pourront ſe trouver pour ſatisfaire à leurs Offices, ils les doivent recommander à d'autres, & s'ils y manquent, ils ſeront punis, comme auſſi ceux qui ſans ſujet refuſeront de les faire.

3. On ſonnera la Cloche de la porte pour appeller les Religieux aux Obediences communes, leſquels ſeront obligez de ſ'y trouver tous ſans exception, ſ'il ne ſont ſpecialement diſpenſez ou actuellement employez en d'autres Obediences, la prudence des Gardiens pourra en exempter les anciens & les infirmes.

4. Tous les Samedis les Freres ballieront tout le Convent, & les quatre plus jeunes Prêtres y ſont obligez au deſaut des jeunes Freres Clercs ou Frs. Laïcs, & ceux qui refuſeront de le faire ſeront punis à la premiere reſection, ſelon l'exigence de la faute. Aux Convents ou il n'y-a pas de Novitiat ou d'Etudes, les Gardiens doivent aſſigner à un chacun ce qu'il doit ballier : & les Officiers doivent nettoyer au Samedi les Uſtenſilles dont ils ont eu la charge pendant la ſemaine, & ſ'il étoit Fête le Samedi, cela ſe fera le jour precedent.

5. Tous les Religieux iront proceſſionnellement apres les

Graces du dîner laver la vaisselle en disant les Suffrages ordinaires; les Dimanches & autres jours de Fêtes, pendant que les jeunes Freres Clercs diront l'Office des Morts au Chœur, les Freres Laïcs la laveront, & toujours aussi après souper, pendant qu'on dit au Chœur l'Office de la Ste. Vierge, & se trouveront en suite aux Indulgences.

6. Qui se deportera de l'Office de Confesseur ou de Predicateur sans cause jugée raisonnable par le R. P. Provincial, & sans sa dispense par écrit, ou qui donnera juste sujet de juger de soy, qu'il vit en oisiveté, qu'il soit exclus des Offices de l'Ordre.

7. Il est defendu à qui que ce soit, de faire aucun œuvre manuel sans la permission du Gardien, & qui en feroit autrement pour donner, sera puni comme propriétaire: si c'étoit pour quelque autre fin, il fera la discipline en Communauté, & s'il y retourne il sera plus grièvement puny.

PARAGRAPHE VI.

DE L'ESTUDE.

1. **I**l y aura dans nôtre Province des Estudes de Philosophie & de Theologie, és lieux assignez & marquez sur les tables des Chapitres & Congregations: aux autres Convents il se fera toutes les semaines une ou deux Conferances des cas de conscience, par celuy qui sera nommé sur la table de la Communauté, ou assisteront tous les Prêtres & jeunes Clercs; il se fera aussi une exortation sur la Regle durant l'Oraison d'apres matines tous les quinze jours par le Supérieur, ou par autre à son choix.

2. Les Lecteurs de la sacrée Theologie sont exhortez de
suivre

suivre au plus pres qu'il leur sera possible la doctrine du Docteur subtil Scot, & les Lecteurs de Philosophie tâcheront d'enseigner en deux ans precisément tout ce qu'ils jugeront necessaire à l'entrée de la sacrée Theologie; les Lecteurs de Theologie acheveront leurs cours en trois ans au plus, esquels ils enseigneront les cas de conscience apres le traitté des Sacrements. Les uns & les autres Lecteurs de Philosophie & Theologie, feront tous les jours deux leçons & une conference le soir, & auront une fois la semaine des Theses ou Conclusions.

3. Si les Lecteurs sont trouvez notablement negligents dans l'exercice de leur Office, ils en seront privez indispensablement à la premiere assemblée du Diffinitoire, & leur sera fait defence d'en porter jamais la qualité.

4. Ceux qui ne s'avanceront aux Estudes par leur negligence, ou qui par leur mauvaise conduite empêcheront le profit des autres, ou feront des revoltes ou rebellions à leurs Gardiens, P. Me. ou Lecteurs, seront chassez des Estudes par le R. P. Prov. Les Estudiants ne doivent lire ny retenir aucun livre dans leur chambre que de devotion, & ceux qui leurs seront accordez par leurs Lecteurs, auxquels ils obeyront en toutes choses, qui concernent leur Estude.

5. Les Estudiants ne tiendront point de lumiere dans leur chambre que jusques à huit heures du soir, & apres Matines jusques à trois heures & demie, sous peine d'en être privés pour huit jours; ce qui est aussi déffendu à ceux qui ne prêchent point & qui n'ont point d'Estude necessaire, s'ils n'ont licence du Supérieur, laquelle il ne donnera facilement.

6. Les Lecteurs se souviennent que la science sans la charité & humilité n'édifie point, & partant ils doivent vivre en intelligence avec les Gardiens & Peres Maîtres aux gouvernements de leurs Escoliers, & ne doivent point pretendre jouir des faveurs & Privileges concedées par les Statuts Generaux, les Recollets ayant toujours renoncé, comme de fait nous renonçons à la qualité & aux Privileges des Lecteurs Jubilés.

7. Ceux qu'on envoyra aux Estudes doivent être devots, de bonnes mœurs, point trop âgez, & pendant ledit temps ils ne pourront être institués Predicateurs ny Confesseurs.

8. Les Escoliers seculiers ne seront point receus en nos Estudes n'étoit pour quelque sujet extraordinaire le R. P. Prov. dispensât en faveur de quelque particulier, de l'avis & consentement du Gardien & des Discrets du Convent. Nos Estudiants pourront aller aux disputes publiques de la permission du Superieur.

9. S'il se trouvoit quelque livre qui traitât d'Ateisme, de sortilege ou de libertinage, nous commandons de le brûler, sans qu'il soit jamais permis à aucun d'en lire. Il ne sera non plus permis à aucun de procurer la licence de lire les livres censurez, sans le consentement par écrit du Reverend Pere Provincial.

PARAGRAPHÉ VII. DE LA PRESEANCE.

A Fin d'observer de l'Ordre en toutes choses, chacun gardera es seances & autres rencontres le rang qui

luy est prescrit par ce Statut comme il suit.

1. Le Reverendissime Pere General, 2. le Visiteur, 3. le Provincial, 4. le Reverend Pere Exprovincial, 5. les Peres de Province selon l'antiquité de leur election au Provincialat, 6. les Custodes. 7. les Definiteurs actuels suivant leur antiquité en Religion, sans avoir égard à la pluralité des Suffrages de leur election.

2. Le Gardien du lieu prendra toujours la place immédiatement apres le R. P. Prov. tant aux assemblées qu'aux autres rencontres, mais les Vicaires établis du Gardien tiendront leur rang de Religion & ne se mettront sous la cloche, que trois jours passez apres la sortie du Gardien: Ils presideront néanmoins toujours pendant son absence quoy que l'Exprovincial, Custode ou quelque Definiteur de la Communauté y fussent actuellement presents.

3. Les Gardiens hors de leurs Convents tiendront rang entr'eux selon l'antiquité des fondations de leurs Convents, & apres-eux les Presidents des Convents, & les Vicaires des Hospices établis du R. P. Prov. toutesfois au temps des Chapitres, les Discrets Vaux suivront les Gardiens & tiendront entr'eux leur rang, suivant la fondation des Convents d'où ils sont deputez.

4. Les jeunes Prêtres ne prendront rang parmi les autres, qu'apres avoir dit leur premiere Messe, laquelle ils ne pourront dire sans licence du R. P. Prov. Les Diacres & les Soudiacres tiendront rang entre ceux de leur condition, & les Clercs selon leur antiquité en Religion, qui se doit compter depuis la prise d'habit, n'étoit qu'ils l'eussent pris avant l'âge competant, car en ce cas il ne prendront leur rang que

depuis le jour de leur profession.

5. Les Freres Laïcs tiendront leur rang entr'eux & les jeunes Clercs suivant leur reception, selon la pratique de cette Province, & leur sera permis de se mettre à table au même temps que les prêtres, après quinze ans de profession accomplis, mais ils déserviront au signe du Supérieur comme les jeunes.

6. Aucun (selon qu'il est en usage dans l'Ordre) ne portera le titre de Réverend, s'il n'a esté ou s'il n'est actuellement en la charge de Commissaire visiteur General, ou de Ministre, Vicaire, ou Commissaire Prov. de Custode ou autre plus considerable: de Venerend s'il n'est ou n'a esté Definiteur, & de Venerable qu'il n'ait 30 ans d'âge & dix de Religion accomplis, s'il n'est ou n'a esté Gardien, Maître des Novices ou Lecteur.

PARAGRAPHE VIII.

DE NE POINT COUPER LES ARBRES.

1. **I**l est defendu à tous les Supérieurs & inférieurs, sous peine de privation d'actes legitimes pour deux ans, de couper par pied aucun Arbre fruitier ou de decoratió, sans licence par écrit du R. P. Prov. & le consentement des Discrets du Convent. Ceux qu'on coupe pour enter ne sont pas compris en cette deffense, ny aussi ceux qui sont secs, lesquels le P. Gardien pourra faire couper avec le consentement de ses Discrets.

paragraphe

PARAGRAPHE IX.

DES CONFESSEURS DES FRERES.

1. **B**ien que les Confesseurs des Freres puissent être institués par les Ministres Provinciaux; ils ne le seront toutefois désormais qu'aux Chapitres & Congregations, & ce apres avoir esté examinez des cas reservez, des censures Ecclesiastiques, & des Sacrements de l'Eglise, & qu'ils aient 30. ans d'âge commencez.

2. Si toutefois il arrivoit qu'en quelque Convent il manquât de Confesseurs, le R. P. Prov. en pourra instituer, pourveu qu'ils soient bien capables & de bonne mœurs, & ce jusques à la premiere assemblée du Diffinitoire.

3. Les Gardiens sont obligez par constitution Apostolique, de determiner & nommer pour leurs Religieux & les Hôtes des Confesseurs approuvées qui soient de leur communauté, la liste desquels sera écrite, signée de leur main & affichée dans la Sacristie, auxquels seulement lesd. Religieux se pourront confesser, si ce n'étoit que les Hôtes eussent des compagnons Confesseurs approuvées du Diffinitoire, auxquels ils pourront se cōfesser, si bon leurs semble.

4. Il est defendu à nos Religieux hors les cas de necessité de se confesser à autres Confesseurs qu'à ceux de l'Ordre, par constitutions Apostolique de Clement IV. inserée dans les Statuts Generaux en ces termes.

Insuper in habemus universis fratribus vestri ordinis, ne Aliquis eorum nisi in necessitate Articuli, aliis quam prelati suis peccata sua confiteri presumant, vel aliis sacerdotibus eiusdem ordinis, secundum Regulam & eiusdem instituta Regularia.

5. Or cette necessité peut arriver, lors que les Religieux sont hors leurs Convents, aux Advents, Carême, ou qué-

U

rés ou en quelque autre voyage, sans pouvoir avoir commodement recours aux Confesseurs de l'Ordre, ausquels cas il leurs est permis de se confesser à leurs compagnons Prêtres, quoy qu'ils ne fussent point encore instituez confesseurs, ou s'ils n'en ont pas, à quelque autre Seculier ou Regulier approuvé confesseur de son Ordinaire; avec obligation toutefois, s'ils étoient tombez en quelques cas réservés dans l'Ordre, de s'en confesser derechef à leur retour à leur Supérieur, ou autre qui aura pouvoir de les absoudre.

PARAGRAPHE X.
DE LA SACRISTIE.

1. **L**E Supérieur commettra le soin de la Sacristie à quelque Prêtre, s'il se peut, qui soit grave & vertueux, lequel aura un soin particulier de conserver les Ornaments & tout ce qui depend de sa charge si nettement, que rien ne se gâte aux Autels & dans la Sacristie, & de parer les Autels & changer les couleurs suivant la diversité des temps & des Fêtes.

2. Il advertira le Gardien de faire renouveler tous les ans dans un mois apres Pâques, les Saintes Huiles, qui doivent être conservées proprement dans la Sacristie ou proche de l'Autel, & non pas dans le lieu du Tabernacle ou repose le tres-saint sacrement de l'Autel.

3. Dans les Convents ou il y a des saintes Reliques il est defendu à tous, de quelque dignité qu'ils soient, sous peine d'excommunication, *lata sententia*, & réservée au seul Provincial (laquelle nous fulminons par ce present Statut) d'en prendre pour soy ou pour en donner, si ce n'étoit pour

quelque grande consideration, apres en avoir eu la permission par écrit du R. P. Prov. laquelle il ne donne ra qu'avec l'advis du Gardien & des Discrets du Convent; de quoy il demeurera acte signé d'eux tous, dans le lieu ou lesdites Reliques sont réservées, qui doit fermer à deux clefs, dont le Gardien en tiendra l'une, & le premier discret l'autre

PARAGRAPHE XI.
DES COULPES.

1. **O**N tiendra les Chapitres du Convent tous les Lundis, Mercredis & Vendredis, ausquels on aura pris la discipline, & ce immédiatement apres les Litanies des Saints qu'on dit au chœur apres *l'Angelus*, du matin, ou tous les Religieux, s'assembleront au son de la cloche & apres y avoir dit les Suffrages ordinaires, ils doivent reconnoître leurs Coulpes & negligences journalieres.

2. Les Freres Tierçaires, s'il y en a, s'accuseront les premiers & sortiront, puis les Novices, & en suite les Hôtes qui sortiront pareillement du Chapitre; apres quoy ceux de la communauté s'accuseront, commençant par les plus jeunes, & le Gardien apres leur avoir donné penitence, les exhortera à l'observance de la Regle, & recommandera les bien-fauteurs, spécialement ceux qui ont fait des aumônes notables au Convent.

3. Hors les jours de Chapitre, les jeunes qui sont sous la charge du Pere Maître, diront leur Culpes au Refectoire au commencement du dîner, & le Samedi tous ceux qui ont eu des Offices en la semaine. Le même feront tous les Religieux à la premiere refection, apres leur retour de

la campagne ou de la Ville: & les inferieurs se mettront à genoux quand ils seront repris par le Superieur, spécialement si c'est en Chapitre ou en Communauté.

4. Ceux qui seroient rebelles à leurs Superieurs, ou qui les offenceroient de parolles, ou réponderoient en Chapitre ou en Communauté sans licence, pour la première fois mangeront à terre au pain & à leau, la seconde la discipline y sera adjoutée & la troisième ils seront en outre mis en chambre de discipline pour trois jours. Les discolés & perturbateurs de paix reconnus pour tels par le R. P. Prov. en ses visites ou autre temps, & ceux qui semeront ou fomentent des discordes entre les Superieurs & les inferieurs, seront privez de voix active & passive par le R. P. Prov. & si apres le premier & le second avertissement, ils ne se corrigent, ils seront par luy honteusement chassés du Convent.

PARAGRAPHE XII.

De la defense d'écrire ou de recevoir des Lettres.

POur empêcher les surprises des Lettres, nous defendons à tous nos Religieux de quelle qualité ou condition qu'ils soient, d'intercepter, ouvrir, retenir ou retarder malicieusement les Lettres des Prelats de l'Ordre, sous peine d'être privez *ipso facto* d'actes legitimes pour deux ans, & de tomber dans un cas reservé au Superieur, ny les Lettres des Peres de Province & des Diffiniteurs actuels, à peine de manger deux fois à pain & à l'eau, & nul autre que le Superieur ne peut ouvrir celles des particuliers inferieurs, à peine de manger à pain & à leau une fois, & ceux qui seront reconnus être notablement infideles en cela, seront

seront plus rigoureusement punis.

2. Aucun Religieux inferieur (les Peres de Province & du Diffinitoire exceptez) ne peut écrire ou recevoir aucune Lettre sans la licence du Superieur, lequel les pourra lire, si bon luy semble: & celui qui fera le contraire, prendra la discipline; & il est defendu au portier d'en envoyer ou rendre aucune, sous la même peine, sans les montrer premièrement au Superieur, lequel par le present Statut nous obligeons au secret naturel, sous peine d'être indispensablement & severement puni.

PARAGRAPHE XIII.

De l'entrée des femmes en nos Convents.

VEv qu'il est defendu par constitution Apostolique de Pie V. à toutes les femmes, de quelle qualité qu'elles soient, mêmes Contesses; Marquises & Duchesses, sous peine d'excommunication, *lata sententia*; apres qu'elles auront eues la connoissance de cette defence, d'entrer au Monastere de quelque Religieux que ce soit, & que les Superieurs des Religions, & tous les autres Freres qui les y auroient admises, sont, *ipso facto*, inhabiles à tous Offices, & suspendus *a divinis*.

Nous defendons qu'aucun fasse entrer, ou admettre sciemment dans nos Convents quelque femme que ce soit, sous les peines contenues en ladite constitution, ny même les petites filles au dessus de l'âge de cinq ans.

Toute fois Pie V. a déclaré que pour les Processions, pour entendre la Messe & la Predication, ou assister aux funerailles ou autres Offices, les femmes pourront entrer

dans les Cloîtres, mais non pas aux Officines interieures de la maison, dont on tiendra les portes bien fermées. Nous declaronz que par ces Officines interieures, nous n'entendons point comprendre les Chœurs qui sont en bas, la Sacristie, le Cloître, le Chapitre ny la Chambre de la porte.

2. Les femmes y peuvent encore entrer, lors qu'il y a grand concours de peuple dans l'Eglise, en sorte qu'on ne puisse pas commodement entrer & sortir que par la porte du Cloître, pourveu qu'elles aillent droit de la porte à l'Eglise & de l'Eglise à la porte.

3. Toute-fois les Fondatrices des Convents, les Princesses du sang & toutes les femmes & filles de la tige Royale, ont droit d'entrer dans les Monasteres, mais les Religieux les doivent humblement supplier, de ne se servir que rarement de ce privilège.

4. Les portes de l'Eglise seront fermées depuis midy jusqu'à trois heures, si ce n'est aux Dimanches & jours de Fêtes & d'indulgences, ou que quelqu'autre fois il fût nécessaire de la tenir ouverte par le jugement du Superieur: quelles soient aussi toujours fermées à 7 heures du soir, depuis Pâques jusques à la Fête de nôtre Pere S. François, & le reste de l'année environ quatre-heures & demie n'étoit qu'il fût encore grand-jour, & qu'il y eût nécessité de confesser. Le Sacriste qui sera negligent en cecy, soit severement puni par privation de vin, & autre plus grande penitence.

5. Qu'aucun n'entretienne dans l'Eglise & à la porte sans sujet nécessaire, les femmes & les filles, ou qu'il ne demeure plus d'une demie-heure avec elles, mais les renvoye promptement, sous peine d'une discipline, & que les Su-

perieurs ne permettent aucune hantise ou familiarité trop ordinaire avec les Seculiers, & specialement avec les femmes.

6. Quiconque aura proferé quelque parole sale ou deshonnête devant les Religieux ou Seculiers, fera la discipline durant tous les Suffrages, & dînera à terre à pain & à l'eau, sans dispense; & qui auroit fait quelque geste ou action ressentant l'impureté, ou trop grande familiarité avec les femmes, fera deux-fois la susdite penitence.

Que les Gardiens soient soigneux d'entretenir les ceintures des murailles du Convent, & ou elles manqueront ils y fassent aussi-tôt faire des fossez ou des hayes si fortes que les Seculiers ny puissent facilement entrer.

Il est defendu de donner aux femmes entrée dans les Hospices, aux lieux ou se retirent les Freres, ny même au dedans de la clôture, s'il y en avoit, sous peine d'inobedience & privation d'actes legitimes pour un an.

8. Quant aux convents qui seront bâtis de nouveau, dès lors qu'on y aura établi Communauté, & que le divin service s'y fera publiquement, on ne laissera point entrer les femmes dans l'enclos, sous les peines portées en la Bulle de Pie cinquième.

PARAGRAPHE XIV.

DE L'INCORPORATION.

1. Il est ordonné sous peine de nullité, qu'aucun Recollet d'une autre Province ne soit incorporé en la nôtre, sans la permission & bonne obediencia de son Provincial, & attestation de sa vie Religieuse, & qu'après avoir demeuré

94
& vécu avec édification deux ans entiers du moins, dans nôtre Province, & sans le consentement d'un Chapitre Provincial; si ce n'est que le Reverendissime Pere General le fasse d'Office, & en ce cas il est exhorté par l'Ordre au Chapitre General de Toledo de l'an 1583. de ne le faire jamais sans cause notoire & tres-importante, nous le supplions aussi de n'accorder cette grace à aucun, qui auroit sorti de sa Province sans obediencia.

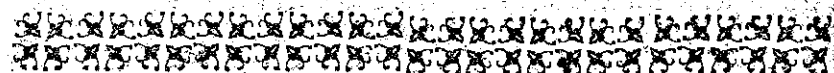
2. Quiconque étant incorporé en quelque Province, auroit obtenu de retourner en la sienne, en punition de son inconstance, il ne sera reçu en la nôtre, qu'il n'ait porté l'espace de deux mois le chaperon des Novices; à moins qu'il ait esté rappelé à l'instance des Peres de sa Province.

3. Nous déclarons que si les delibérans qui auront une fois souscrit à la Bulle de Clement VIII. & ceux qui ont esté incorporez parmy nous, qu'ient & sortent de la Province, on ne sera plus aucunement obligé de les recevoir; & afin qu'ils n'ayent point sujet d'ignorer cette Ordonnance, elle leur sera signifiée & on la leur fera signer, avant qu'ils soient incorporez, ou avant qu'ils ayent achevé leur année de deliberation.

4. Les Religieux des autres Provinces ne seront arrêtez pour demeurer en celle-cy long-temps, que par l'avis de tout le Diffinitoire, pris à la premiere assemblée apres leur arrivée, & qu'ils n'ayent témoignage authentique de leur profession & Religieuse conduite.

5. Les Religieux incorporez en cette Province, ny auront point de voix passive, & ne pourront être élus Gardiens que trois ans apres leur incorporation, ny Definiteurs que dix ans

96
dix ans apres y avoir esté incorporez; n'estoit qu'ils eussent exercé dignement en leur Province l'Office de Provincial, Custode, ou Definiteur, auquel cas ils pourront être aussi élus aux mêmes charges en cette Province cinq ans apres y avoir esté incorporez.



CHAPITRE V.

DE LA MANIERE DE CONVERSER AU DEHORS

PARAGRAPHE PREMIER.

DES SORTIES DES CONVENTS.

LORS que les Religieux feront quelque voyage, le Supérieur leur donnera obediencia signée & scellée du Sceau de son Office, leur determinant le temps selon l'exigence des affaires, la longueur du chemin & leur disposition & qualité; laquelle obediencia ils seront obligez de montrer aux Supérieurs des Convents ou ils passeront.

2. Il est defendu sous de grievés peines par constitution Apostolique aux Supérieurs, de recevoir aucuns Religieux même sous pretexte d'hospitalité, s'ils ne montrent leur obediencia, n'estoit qu'ils fussent si cogneus, qu'il n'y eût aucun sujet de douter de leur probité.

3. Quiconque ira autre-part, soit aux champs ou à la ville, qu'aux lieux que le Supérieur luy aura déterminé, soit puni à son retour selon l'exigence de la faute.

4. Il ne sera non-plus permis à aucun de quelque quanté qu'il soit, de sortir souvent avec un même compagnon,

mais les Gardiens se doivent enanger par leur prudence, & les superieurs même ne doivent avoir aucun compaenon affecté.

5. Que les Religieux ne boivent & ne mangent aux Villes, Châteaux & Bourgades ou sont situez nos Conv. si ce n'est avec quelque Prelat ou leurs proches parents ou avec quelque Seigneur de marque, & ce avec la licence du Superieur, suivant le decret du Chapitre de Pontivy à peine de manger à terre à pain & eau; laquelle permission il ne donnera que rarement, comme seroit une fois le mois, à peine de suspension de son Office pour deux mois.

6. Ceux qui sans necessité ou cause legitime jugée telle par le Superieur, coucheront dans les Villes ou autres lieux ou nous avons des Convents, s'ils n'en ont permission, seront trois-fois la discipline, & mangeront à terre à pain & à l'eau.

7. Les Religieux étants dehors ne se doivent point separer les uns des autres, neanmoins les compagnons sont advertis, d'observer la bien-seance deuë, lors qu'ils accompagneront les anciens Religieux & qualifiez en ne s'apochant pas si pres d'eux, qu'ils puissent ôter aux personnes de probité toute liberté de conférer avec-eux de leurs affaires, pourveu qu'il ne les perdent point de veuë, singulierement si sont des femmes.

8. Les Gardiens ne pourront envoyer leurs Religieux au de-là de 15. lieuës, suivant l'ancien Statut de nôtre Province, ils pourront neanmoins les envoyer par toute l'étendue des termes de leur Convent, quand même ils s'étendroient plus loin: mais ils ne pourront leur permettre d'aller en au-

cun de nos Convents, quoy que plus proche, sans necessité recogneuë & jugée par leurs Discrets, lesquels seront obligez d'en rendre compte au R. P. Prov. en ses visites.

9. Si toute-fois il se presentoit quelque affaire d'importance qui obligéât d'envoyer plus-loing, & que la chose fût si pressée, qu'on n'en peût donner advis au R. P. Prov. & attendre la reponse; à lors lesdits Gardiens, de l'advis de leurs Discrets, pourront envoyer dans les termes de la Province & Duché de Bretagne, dequoy ils donneront advis au plutôt au R. P. Provincial.

PARAGRAPHE II.

DES SORTIES DE LA PROVINCE.

1. **L**es Gardiens ne pourront envoyer leurs Religieux, même par commission du R. P. Prov. hors la Province & Duché de Bretagne, & ceux qui n'auront d'autre obediencia seront tenus pour Apostats.

2. Si aucun desormais presume temerairement & pour peu de sujet d'aller à Rome, ou avoir recours à la Cour Romaine sans licence du Superieur Majeur, outre les peines de l'Apostasie, il sera remis pour un an à l'état des Novices.

3. Quiconque auroit obtenu licence du Ministre General ou Provincial d'aller dedans ou hors la Province; il sera obligé dans 2. mois de l'executer, apres lequel temps passé, telle licence sera nulle, & celuy qui s'en servira, subira la peine d'Apostasie.

4. Il ne sera nonplus permis sous la même peine de sortir du Convent ou de la Province, sous pvoir obtenu licence des Ministres Generaux ou

ciaux, sans avoir montré auparavant en original l'obedience du General au Provincial, & au Gardien celle du Prov. & reçu la benediction de l'un ou de l'autre Respectivement.

5. Que s'il arrivoit que le R. P. Prov. fût fort éloigné, & que l'affaire pressât si fort de se mettre en chemin, qu'au jugement du Gardien on ne pût différer: alors il sera tenu de faire voir en original, l'Obedience du General au Gardien devant des témoins, & de donner avis au R. P. Prov. de son voyage, & du sujet de sa prompte sortie, & luy envoyer coppie authentique de son obedience; & aussi-tôt qu'il sera de retour en Province, de le luy faire sçavoir au moins par lettres.

6. Ceux qui par importunité & sans cause legitime jugée telle par le Diffinitoire, auront obtenu permission de sortir de la Province, seront à leur retour privez d'actes legitimes pour six ans, & tiendront pendant tout ce temps le dernier rang parmi ceux de leur condition.

7. Tous les Religieux doivent prendre la benediction du Superieur tant à leur sortie, qu'à leur entrée, & qu'ils se gardent de sortir hors l'enclos du Convent sans licence verbale du Superieur, sous peine d'être punis comme Apostats.

PARAGRAPHE III. DE N'ALLER A CHEVAL.

Selon la Declaration de S. Bonaventure sur les parolles de la Sainte Regle, qui deffend aux Freres de monter sur montures; ils ne doivent aller à Cheval, ny en charrerie ou Charette, si ce n'est en cas d'infirmite manifeste necessite; ce qui s'entend non seulement lors

lors d'une infirmité notable, ou autre accident qui empêche de pouvoir marcher; mais quand il arrive une affaire si pressante & necessaire pour le bien public de la Province, ou d'un convent, ou qui regarde le salut du prochain, qu'on ne puisse y agir autrement.

2. Pour empêcher l'abus qui se pourroit glisser par la trop facile supposition de necessité, le R. P. Prov. aura égard à ne donner cette licence à aucun pour quelque affaire que ce soit, que premierement il n'ait tiré un témoignage authentique par écrit du Gardien & de la plus grande partie des Discrets du Convent, de la verité de cette necessité, ou si l'affaire pressoit si fort qu'on ne pût attendre la permission du R. P. Prov. lors le Gardien la pourra donner avec le consentement de tous les Discrets, pourveu qu'aucun d'eux ne soit d'avis contraire, de tout quoy nous chargeons leur conscience: & quiconque sans ladite licence par écrit signée & scellée, aura esté si temeraire que d'aller à cheval il sera privé pour un an de voix active & passive, & le Gardien à son retour luy fera prendre la discipline.

3. Nous declaronz que si quelqu'un ne peut aller à pied comme la Regle le commande, il est inhabile d'être élu Discret vocal & aux autres charges qui requierent de marcher.

4. Nous defendons aussi qu'aucun ne mene par les chemins de boursier avec soy, à peine de privation d'actes legitimes; que s'il failloit necessairement faire un voyage qui ne se pût faire sans argent, qu'on n'ose se servir de boursier qu'avec les conditions prescrites pour aller à cheval.

PARAGRAPHE IV.

De l'accès aux Monasteres des Religieuses.

1. Outre la defense de la Regle, il y a Sentence d'excommunication par le Concile de Trente qu'en courront, *ipso facto*, ceux qui entreront dans l'enclos des Monasteres des Religieuses: partant nous declaron que ceux qui entreroient en quelque lieu que ce soit ou les Religieuses gardent clôture, sont excommuniés & privez pour trois ans de voix active & passive.

2. Que si pour quelque œuvre de pieté absolument necessaire aucun y entroit, que ce soit avec la licence des Prelats desdites Religieuses, & du R. P. Prov. & qu'il soit revêtu d'un Aube & d'une Etole, & son compagnon d'un Surplis, desquels ils ne se pourront devêtir au dedans du Monastere, sous la même peine de privation de voix; que si leur employ ne permettoit pas qu'ils fussent ainsi revêtus, ils ne se separeront point de veuë, & ne mangeront jamais dans ledit enclos, & ny tarderont, apres avoir fait leur fonction, sous les mêmes peines, & qu'ils soient toujours accompagnez de deux anciennes Religieuses à tout le moins.

3. Quand à l'accès aux Parloirs des Religieuses, nous declaron que les Gardiens y peuvent aller pour cause raisonnable, & y envoyer leurs Religieux à la queste, & pour les confesser & prêcher, lors qu'ils le jugeront à propos; ils pourront aussi permettre aux Hôtes, du consentement des Discrets & non autrement, sous peine de suspension de leur Office pour 2. mois, d'y aller voir leurs parentes jusques aux

troisième degré; & quiconque y auroit esté autrement sans la permission du R. P. Prov. par écrit, sera privé de voix active & passive pour un an.

4. Nos Religieux pourront en passant chemin demander l'Hôpitalité aux Monasteres des Religieuses, qui sont aux Villes ou autres lieux ou nous n'avons point de Convent, à condition pourtant que sou ce pretexte ils n'y demeurent trop long-temps.

PARAGRAPHE V.

DES PREDICATEURS.

1. Les Predicateurs seront instituez par la table des Chapitres & Congregations, & les Prov. n'en pourront autrement instituer, quand même ils auroient commission du Chapitre: il est necessaire que premierement ils ayent fait leurs cours en Theologie, & qu'ils soient Prêtres.

2. Qu'aucun des Freres de nôtre Prov. qui auroit esté fait Predicateur dans un autre sans permission des Peres de nôtre Deffinitoire, n'en puisse faire l'exercice, si apres son retour il n'est derechef approuvé & institué, & qu'aucun non plus d'une autre Province ne puisse être institué en celle-cy sans permission du Provincial de la Province, & s'il étoit Predicateur, qu'il ne soit employé à prêcher sans la permission du Provincial, qui ne la donnera qu'à ceux dont il connoitra la capacité & le merite.

Aucuns Predicateurs, suivant le Concile de Trente, ne pourront prêcher; même dans nos Convents, si premierement ils n'ont esté examinez par les Peres du Deffinitoire, ou par les examinateurs qu'ils auront nommez pour

cet effet, & qu'ils ne leurs aient donné leur institution, apres la quelle ils seront encore obligez de se presenter devant le Seigneur Evêque, & luy demander sa Benediction avant que commencer à prêcher, & qui aura presumé de prêcher autrement, ou de se presenter aux Evêques sans la licence du Superieur, il sera privé de prêcher & d'actes legitimes pour un an.

4. Nos Predicateurs suivant le Concile de Trente, ne peuvent non plus prêcher même dans nos Convents, lors que les Evêques y contrediront, ce qui se doit entendre selon le Concile de Vienne, quand l'Evêque prêchera ou fera prêcher devant soy; qui aura transgressé ce Statut subira les peines susdites.

5. Les Predicateurs se gardent de declamer ou parler mal en leurs Sermons des Prelats de l'Eglise, comme il est enjoint au Concile de Vienne, & de ne prêcher aucune erreur & choses scandaleuses ou fabuleuses ou autres impertinances, & d'employer grand nombre de citations d'auteurs profanes; ils ne rapporteront non plus dans leurs Sermons les heresies ny leurs fondements, crainte d'ébranler les foibles, & qu'aucun ne soit si temeraire d'avancer ou defendre des opinions singulieres, mais qu'ils s'étudient de prêcher les vices & les vertus, la peine & la gloire avec brièveté de paroles, comme le Concile de Trente le commande par ces même mots tirez de nôtre Ste. Regle, qu'ils fassent aussi paroître en la reprehension des pechez la douceur & la charité, plutôt que la severité, & qu'ils se gardent de nommer ou donner à connoître évidemment les personnes & de blâmer les Prêtres, à l'exemple de Jesus-Christ qui en à toujours

jours parlé avec respect.

6. Il est defendu aux Religieux particuliers de se procurer des Stations, ou de s'engager d'y prêcher sans la licence du R. P. Prov. sous peine d'en être privez, mais les Gardiens auront soin de procurer des Stations pour les Predicateurs de leurs Convents.

7. Ceux qui prêcheront Advents ou Carême aux lieux ou nous avons des Convents, ne logeront hors le Convent sans licence expresse du R. P. Prov. ou des Superieurs Locaux, si on ne pouvoit assez-tôt en avoir la permission du Reverend Pere Provincial.

8. On n'envoyera aucun prêcher Advents ou Carême, qui ne puisse garder les jeunes avec les exercices actuels de la predication; & partant que ceux qui seroient notez d'ivrognerie ou d'infamie ne soient employez à la predication ny à la Confession.

9. Tous les Predicateurs de quelque qualité qu'ils soient feront rendre fidèlement le prôvenu de leurs Stations à l'ordre de leurs Gardiens ou du R. P. Prov. comme il est dit au Paragraphe des questes, & quiconque en retiendra quelque partie sous quelque pretexte que ce soit, même pour s'habiliter, subira les peines deus aux propriétaires: aucun ne sera désormais institué Predicateur qu'apres avoir trois fois prêché devant la Communauté ou il demeure, & le témoignage de la capacité sera envoyé à la prochaine assemblée du Diffinitoire signé du Gardien & des Discrets du Convent.

10. Aucun ne portera la qualité de Predicateur, qu'apres avoir prêché un Carême entier, & quiconque ayant esté institué predicateur negligera notablement d'en faire l'exer-



105

cice quand il en sera requis par les Superieurs, sera privé de la même qualité.

PARAGRAPHE VI.
DES AUTHEURS DES LIVRES.

1. **N**ous defendons, sous peine de privation d'actes legitimes, à tous les Religieux de nôtre Province, de faire imprimer aucun Livre sans la permission par écrit du General ou du Provin. & sans y mettre leur nom, sans que l'aprobation de l'Evêque ou permission de quelques autres Superieurs que ce soit puisse les exempter de cette loy: & le Superieur majeur ne donnera cette permission, qu'après avoir fait examiner diligemment tels Livres par quelques Peres doctes & prudents de la Prov. qui les approuveront.

2. Les Religieux ne se serviront point des manuscrits ny autres Livres, dont on ne connoît pas les Autheurs, dans leurs études de Theologie ny pour faire leurs Sermons, pour les perils qui pourroient arriver de l'usage de tels livres non approuvez & inconnus.

PARAGRAPHE VII.
DES CONFESSEURS DES SECULIERS.

1. **L**es Confesseurs doivent être instituez & examinez de la même maniere que les Predicateurs, prescrite au Paragraphe cinquième. Ceux lesquels seront instituez dans une autre Province, & ceux qui d'une autre Province viendront en celle-cy, observeront aussi les mêmes reglemens.

2. Les Confesseurs ainsi instituez ne pourront entendre les Confessions des Seculiers même des Prêtres, qu'après

106

s'être presentez aux Evêques, selon la determination du Confile de Viennes: ce qui sedoit faire par le Provincial ou autre de sa part, sans qu'il soit necessaire que les Confesseurs y comparoissent personnellement, leurs presentants seulement les noms de ceux qui sont instituez; les supliants humblement de trouver bon qu'ils entendent les Confessions des Seculiers, & si les Evêques acceptent cette presentation, aussi-tôt lesdits Confesseurs pourront absoudre les Seculiers, sans qu'ils aient personnellement comparu devant-eux pour être examinez, selon le Concile de Trente; mais lesdits Confesseurs se garderont d'absoudre, devant avoir esté ainsi presentés, & avoir obtenu des Evêques l'aprobation de leur capacité.

3. Quiconque se seroit présenté aux Ordinaires sans licence du R. P. Prov. qu'il soit, *ipso facto*, déclaré inhabile d'entendre les Confessions, selon le jugement des Peres du Diffinitoire, & s'il presume de les entendre sans en avoir obtenu le pouvoir, qu'il soit déclaré inhabile pour toujours.

4. Ondoit entendre les Confessions des femmes en lieu decent & public, & les Confessionaux doivent être fermés de petits treillis, comme il est ordonné par la sacrée Congregation; on n'ira au confessionnal trop matin ou trop-tard, ny lors que les Freres sont en Communauté, à moins d'une grande necessité, & lors qu'il sera besoin d'entendre les confessions des femmes malades, les Confesseurs doivent laisser la porte de la chambre tellement ouverte, que leurs compagnons les puissent voir. Nul ne peut être institué Confesseur des Seculiers s'il n'a 30. ans d'âge commencez.

PARAGRAPHE VIII.
DES DIRECTEURS DU TIERS-ORDRE.

1. **L**E Reverend Pere Provincial est supplié de prendre un soin tout particulier, à ce que le Tiers-Ordre institué par nôtre Seraphique Pere Saint François pour le salut des personnes Seculieres de l'un & de l'autre Sexe, soit maintenu dans toutes les Villes & lieux adjacents des Convents de nôtre Province.

2. A cette fin il commettra son autorité aux Gardiens, pour y recevoir ceux & celles qu'ils jugeront dignes d'y être admis, lesquels leurs feront chaque mois, & non plus souvent, une exhortation dans une des Chapelles de nos Eglises destinées pour le Tiers-Ordre, pour les animer à une inviolable observance des Commandements de Dieu & de leur Regle; mais il ne leur sera jamais permis de porter l'habit publiquement.

3. Que si les Gardiens s'excusent de cet employ, en égard aux occupations de leur charge, le Reverend Pere Provincial en nommera un autre pour Directeur, qui puisse s'acquitter dignement de cet Office, quoy qu'avec une entiere dependance dans toutes les fonctions du Gardien Local, lequel toute-fois ne le pourra ôter ny suspendre sans ordre du Reverend Pere Provincial; mais il pourra en quelques occasions particulieres en recevoir tant à l'habit qu'à la profession quand il le jugera à propos.

Paragraphe

PARAGRAPHE IX.

Des Freres qui s'engagent au service d'autrui.

1. **V**Eu qu'il n'y a rien si recommandable en Religion que l'obeissance aux Superieurs: le Concile de Trente defend qu'aucun Regulier, sans licence de son Superieur, soit pretexte de predication, lecture ou autre oeuvre de piété, se soumettre au service d'aucun Prelat, Prince ou autre personne quelconque, quelques Privileges ou licence qu'ils en auroient peu obtenir; si aucun fait au contraire, qu'il soit puni au jugement du Superieur comme desobeissant.

2. Nous defendons aux Freres d'être executeurs des Testaments, ny Juges ou Arbitres de procez; ils pourront néanmoins avec la licence du Superieur, ménager la reconciliation entre les parties, & même y assister pourveu qu'ils ne fassent aucun procedé juridique.

3. Il a esté déterminé par les Reverends Peres Commissaires, que le Chapitre, *de Correctione delinquentium*; des Statuts Generaux de Segovie sera receu & inseré en latin dans ces presants Statuts de cette Province, selon tous les Paragraphes & Articles, pour servir de Loy & de Regle aux Superieurs dans leur conduite & dans les corrections & punitions de leurs inferieurs; & lors qu'on les lira avec ces Statuts, le Superieur ou autre par luy nommé, en fera l'explication en françois, à ce que les Freres n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

CAPUT VI.

DE CORRECTIONE DELINQUENTIUM.

PARAGRAPHVS PRIMVS.

DE VISITATIONE.

VT verò quæ corrigenda sunt, Prælatorum iudicium non subterfugiant, Ministri Provinciales singulis annis debent totam Provinciam visitare accuratè.

1. Forma autem in visitatione servanda hæc sit. Primò exhortatio de more fiat, in qua Verbum Dei proponatur fratribus in Capitulo congregatis (ut jura decernunt.

2. Deinde verò ante omnia Sacramentum visitetur, & sacellum in quo ornamenta, & Reliquiæ continentur, perlustretur.

3. At deinde totius Conventus ædificia adeantur, ut Prælati constare possit, an quæ ad honestatem, & clausuram pertinent, rectè sint disposita.

4. Infirmaria specialiter Prælati ingrediantur, propriis oculis conspicientes; an quæ sunt ad infirmorum indigentiam necessaria, sint sufficienter provisa.

5. Bibliothecas etiam Ministri diligenter, & accuratè visitent, & librorum inventaria recognoscant, & de eorum tutela, & conservatione sollicitam curam gerant.

6. His peractis, singuli fratres interrogentur à Prælati secreto de omnibus negligentis vitam communem concernentibus, ut potè, si lex Dei, & regula, & constitutiones,

& Consilium Tridentinum observentur in vita communi, & regulari. Inquirentes, si regularis disciplina collapsa sit, ita ut jejunia, orationes, disciplinæ, cultus divini officii, & paupertas detrimentum patiantur. Hæc ergo pro virili magna cum acrimonia sunt inquirenda.

7. Postea Capitulum culparum celebrabitur, in quo correctiones fiant, & quæ sunt admonenda, & ordinanda proponantur, ut vita regularis, si fuerit collapsa, restauretur, si verò inviolata fuerit, conservetur.

8. Visitationes omnium locorum, & rerum, cum decretis pro reformatione in singulis Conventibus ordinatis scripto mandentur, & Visitatore subscriptæ, & sigillatæ in libro ad hoc deputato asserventur.

9. In omnibus his, quæ ad visitationem ac morum reformationem, & correctionem spectant, ex sacris, & Apostolicis sanctionibus jus, & potestatem habent Visitatores ea ordinandi, moderandi, puniendi, & exequendi, juxta tamen generalia, ac Provincialia statuta, quæ illis prudenter pro subditorum emendatione, ac Provinciarum utilitate necessaria videantur.

10. Nex executionem eorum, quæ mandaverint, decreverint, aut judicaverint in visitatione, ulla inhibitio, appellatio, seu querela, etiam ad superiores interposita, quoquomodo impedire, aut suspendere potest.

PARAGRAPHVS II.

DE CORRECTIONE.

Bonifacius Papa VIII. Ad augmentum continuum Religionum, & Ordinum (quos Romana suscepit, approbavit Ecclesia) paternis studiis intendentes,

& considerantes attentius, quod non inermis sedulitas disciplina, & rigoris Ordines supradictos statusque regulares salubriter dirigit, & conservat, quodque si eam perire, vel remitti contigerit, ordo quilibet collabi necessario cogitur: pensantesque quod si regularium personarum correctio rimas juris, & apices sequeretur, huiusmodi rigor lentesceret, ac multiplici laxatione torperet.

Nos piis vestris supplicationibus inclinati, vobis auctoritate Apostolica indulgemus, ut ad correctiones, & punitiones fratrum eiusdem Ordinis delinquentium infligendas Prælati Ordinis supradicti: (ad quos eadem spectare noscuntur) rimulis iuris & apicibus eius postpositis libere procedere valeant secundum consuetudines approbatas: & generalia facta, vel fienda ipsius Ordinis.

Nec volumus eisdem licere fratribus ab eisdem correctionibus, & punitionibus aliquatenus appellare, prævia deliberatione, ac maturitate debita observatis.

Cum hæc Apostolica constitutio condita sit ad propulsandas subditorum calumnias, & ad compescendam Prælatorum nimiam in puniendis criminibus licentiam, declaramus, quod licet Prælati, omnes non teneantur ad apices juris, ut sunt citationes, dilationes, sententiæ interlocutoriae, & diffinitivæ, & alia plura quæ non sunt de substantia iustitiæ, non tamen possunt Prælati, in actibus judicialibus secundum suum arbitrium procedere, cum certum sit lege divina & naturali teneri ad ordinem substantialem juris.

Ideo statuimus, ut nullus Prælatus contra inauditam partem, nec contra eum qui non fuerit sufficienter convictus aut confessus sententiam aliquam gravem ferat: qua quispiam, vel actibus legitimis, vel officiis Ordinis privetur, vel in exilium relegatur, aut notabile aliquod nocumentum reo inferatur, & oppositum facientes, officiis Ordinis perpetuo priventur.

Rursus inhibemus, ne Prælati inquirent nominatim de peccato alicujus, nisi is religiosus fuisset infamia iure respersus de eo crimine, aut nisi essent indicia evidentia, vel probabilia contra eum de quo facienda est inquisitio.

Caveant

Caveant autem Prælati, ne crimen aliquod grave imponant judicialiter suis subditis, ut ad objectum crimen respondeant, nisi præter denuntiatorem, sit alius testis fide dignus, juridicè interrogatus, vel nisi reus infamia, aut indiciis evidentibus esset gravatus. Et qui secus fecerit, graviter puniatur.

Tamè si quis fuerit convictus de aliquo crimine, per duos, vel tres, aut quatuor testes, si tamen est omnino occultum inter cæteros religiosos, (ut sæpè contingit) tunc non publicè, sed secretè coram testibus est debitè reus ille frater puniendus.

Si verò crimen est atrox, ut nefandum, publicè est reus corrigendus, si fuerit legitimè convictus, quamvis sit omnino occultum inter reliquos Conventus fratres.

Ad pacem inter fratres tuendam, ordinamus, ut Prælati nullo modo testium, nec accusantium nomina reis manifestent, etiam si procedant ad vindictam, & punitionem, nisi quando iustitia periclitaretur in oppositione alicujus gravis, & infamatorii criminis; nam in hoc casu si rei puniendi petant testium publicationem fieri, non est illis deneganda.

Sed si contra reum fuerit tantum semiplena probatio, vel infamia, aut indicia sufficientia, poterit Prælatus eum censuris cogere, ut veritatem fateatur. Quod si noluerit reus crimen objectum manifestare, poterit superior (si illi visum fuerit expedire) eum ad tormentum damnare, nisi reus esset aliquis magni nominis religiosus: nam patrem quempiam aliàs benemeritum ad torturam condemnare indecens omnino videri debet, nisi criminis immanitas aliquid exigeret.

Cc

Quod si veritatem fateatur, poena ordinaria in sacris Canonibus, vel in nostris statutis inflictâ puniatur. Si verò obiectum crimen omnino negaverit, liber reus evadat: quia per torturam si sufficienter reus torquetur juxta delicti qualitatem sunt indicia omnia diluta, & compurgata, si verò non fuerit prædictus reus ad torturam damnatus, poena mitiori ab ordinaria plectatur secundum qualitatem delicti, & indiciorum.

Admonemus item omnes Prælatos ne cogant reos, ut complices manifestent, nisi in casu, in quo complices ipsi essent aliquo modo infamati, vel indicis gravati, vel nisi peccatum de quo sit inquisitio esset in alicujus communitatis subversionem, ut sunt conspirationes, & prodiones.

Complices verò in eodem peccato, licet non sint testes sufficientes, ad convincendum criminis patratores, ut poena ordinaria animadvertatur reus, sufficiunt tamen, ut reus ad torturam damnetur, vel alia poena arbitraria plectatur.

Ordinamus præterea, ut nullus Prælati possit ad iudicium seu in dubium revocare delicta, & peccata per suos prædecessores punita, vel visitata. Et contrarium facientes, actibus legitimis sint privati.

Et eisdem poenis plectatur qui de suorum antecessorum excessibus velit cognoscere, & judicare, nisi in Capitulo fuerit illi specialiter sub literis authenticis commissum.

Nec post Capitulum celebratum, possit procedere pro delictis, antea à quocumque commissis, nisi de consilio Diffinitorii.

Nullus tandem Prælati ultra senestrem à die in quo eius officium spirat computandum possit reservare processus, &

actus judiciales, & nisi intra prædictum terminum justitiam fieri quispiam postulaverit, perpetuum silentiū imponatur.

Ut in administranda justitia, excessibus corrigendis, & visitationibus obeundis, una sit omnibus ordinis Prælati, & Visitoribus cōmunis præcedendi via, Reverendissimus Pater Minister Generalis, de consilio aliquorum peritorum Patrum, certum, ac præfixum conferat modum, uniformiter ab omnibus, & irrefragabiliter observandum, in iudiciis peragendis circa illa præsertim, quæ sunt in ordine judiciali de substantia juris Pontificii.

Caverur, ut quicumque fratrum ordinario Prælati, quæ digna sunt visitatione, & correctione minimè detexerit, illa absque legetima causa aliæ visitationi futuræ reservans (nisi de prætenfa hujusmodi causæ legitimatione satis constiterit) acriter puniatur tanquam pacis perturbator.

Nec idè delinquentes visitandi à crimine absoluti existimantur, sed delictorum suorum sub Generalibus Prælati, sive eorum Commissariis debitas luent poenas.

PARAGRAPHVS III.
DE APPELLATIONE.

QUicumque sub prætextu injustitiæ sibi factæ advocatos, procuratores, & iudices sæculares, vel quomodocumque ad sæculare tribunal recurrerit, aut pro consilio favoris petendi gratiâ is actibus legitimis privatus gravius etiam puniatur superiōris arbitrio.

Qui verò ad locorum ordinarios eisdem de causis recursum habuerit, graviter, etiam Generalis, vel Provincialis arbitrato puniri debet, ut Apostolica sanctione cautum est.

us

Qui autem timore Dei postposito, & suæ professionis immemores ad tribunalia sæcularia appellare, & ad ea temere confugere ausi fuerint, ultra excommunicationis pœnam ipso facto incurrendam, cujus absolutio à nemine, nisi à sanctissimo Romano Pontifice, præterquam in mortis articulo obtineri potest, privatione vocis activæ, & passivæ, & officiorum ordinis, & inhabilitate perpetua ad illa, & alia quæcumque exercenda plectendi sunt ad Apostolicæ, sanctionis præscriptum.

Præterea constitutionibus Apostolicis cautum est sub Anathematis pœnâ, & actuum legitimorum privatione, ne quis nostri Ordinis fratrum appellare præsumat de correctionibus, mutationibus, punctionibus, privationibus, & obedientiis, & similibus, quæ ad correctionem morum imponuntur, per quoscumque superiores, nisi cum Prælati ipsi exceßerint, manifestè limites Regulæ, & Ordinis statuta.

Qua propter qui de correctionibus, vel pœnitentijs levibus ejusmodi in quibus parum injuriæ religioso irrogatur, appellare præsumperit, tanquam rebellis, & inobediens usque ad carcerationem, si non resipuerit, puniatur.

Cùm tamen appellatio sit species quædam defensionis, & defensio, quæ est de jure naturali, nemini sit deneganda, id circo ubi appellationi locus sit eam admittendam esse decernimus, in causis videlicet gravissimis, in mandatis, aut correctionibus excessivis, quibus vel pœna carceris, vel privationis officij prælationis, sive actuum legitimorum infertur, si tamen modus regularis, & legitimus excedatur in eisdem ferendis.

in criminibus verò gravibus, & scandalosis, etiam si appelletur

no

appelletur, si reus confessus, vel convictus fuerit, sententia exequatur, appellatione non obstante, nec ejus appellatio admittatur, si fuerit confessus.

Ne autem remedio ad innocentie præsidium instituto Rei ad iniquitatis defensionem abutantur, ut eorum caliditati, & tergiversationi occurratur, sacre Tridentinæ Synodi decretis inhærendo, statuimus, & decernimus, ut in causis visitationis, & correctionis, sive habilitatis, & inhabilitatis, nec non criminalibus, à Provinciali ante diffinitivam sententiam, ab interlocutoria, vel alio quo cumque gravamine non appelletur, nec Provincialis, aut ejus Vicarius appellationi hujusmodi tanquam frivolæ deferre teneatur, sed ea, ac quacumque inhibitione ab appellationis judice emanata, nec non omni stylo, & consuetudine contraria non obstante, ad vltiora valeat procedere.

Si verò gravamen de quo appellatur, per diffinitivam sententiam reparari, vel ab ipsa diffinitiva appellari non possit, ut est pœna torturæ: tunc juxta antiquorum Canonum statuta teneatur Provincialis hujusmodi appellationi deferre.

Ubi verò appellationi locus fuerit, à Provinciali ad Generalem, à Generali ad Protectorem, à Protectore ad sanctissimum Romanum Pontificem, supremum in Ecclesia, judicem appelletur, prout constitutione Apostolica jam cautum est, ita quod ad superiores recurrere non liceat, nisi post sententiam ab inferiore datam.

Qui autem supradictum recursus ordinem temere violaverit, is omni suffragiorum jure triennio careat, & bimestri carceri mancipetur, etiam si ad Curiam Romanam, supra dicta forma prætermittitur, sine superiorum licentia adi-

117
re ausus fuerit, prout decreto Apostolico cautum est, qui etiam pœnis supra positis subiaceat.

Postquam reo, si appellaverit, Minister Provincialis processus copiam fidelem assignare teneatur clausam, & sigillatam, afferendam per ipsum ad judicem appellatum cum obedientia eum adeundi.

Verùm si reus videbitur dignus suspectus de fuga, non permittatur adire, sed remaneat in loco detentionis, & processum judex à quo mittat, ut supra ad dictum judicem appellatum intra triginta dies, alioquin absque illo causa appellationis hujusmodi, prout iustitia suaserit, terminetur, ut sacra Tridentina Synodo cavetur.

Judex verò ad quem appellatum fuerit, nisi coram eo appellans acta, sive processum primæ instantiæ omnino producat, vel judex à quo illa sibi remittat, eaque accurate videat, ad ejus absolutionem, aut causæ cognitionem minime procedat, alioquin absolutio, & inde secuta quæcumque irrita censeantur.

Et si reus repertus fuerit indebitè judicatus, vel gravatus, puniatur judex à quo fuit appellatum, si verò recte judicatus reperiatur, ei pœna injuncta duplicetur.

Si autem sententia diffinitiva non expectata, superiores ipsos adjerit ad judicem à quo discessit remittatur, & ejus iudicium expectet, ac Apostoliæ pœnam luat.

Quod si appellationis causam in partibus committi contigerit, aliquibus probatissimis Patribus ex vicinioribus Provinciis committatur, qui nulla sint ratione suspecti.

Pœnas autem antiquis Ordinis constitutionibus singulis defectuum, delictorum, & excessuum generibus jam præ-

118
scriptis innovantes, hinc ordine ponendas decrevimus.

PARAGRAPHVS IV.
DE POENA TALIONIS.

Pœna talionis in primis puniantur testes falsi, & accusatores, qui crimen objectum contra aliquem fratrem non sufficienter probaverint.

Eademque pœna plectantur, qui scienter aliquem accusaverint de eo crimine, de quo olim facta est sufficiens à Præfato punitio.

Item, qui ex malitia fratrem accusaverit de illis excessibus à quibus accusatus fuit judicialiter absolutus, eandem talionis pœnam subeat.

PARAGRAPHVS V.
DE PRIVATIONE OFFICIORVM ORDINIS.

Pœna privationis officiorum Ordinis solum claudit inhabilitatem, ne quispiam possit esse Prælati, Præsidentis, Commissarii, Visitator, Vicarius, vel confessor monialium.

PARAGRAPHVS VI.
DE PRIVATIONE ACTUUM LEGITIMORVM.

Privatio verò actuum legitimorum, non solum est inhabilitatio ad prædicta omnia Ordinis officia, sed etiam est inhabilitatio ad esse Diffinitorem, Discretum, Custodem, Lectorem, Confessorem, & Magistrum novitiorum, & ad habendam vocem activam, & passivam in quacumque electione.

219
Qui verò sic est privatus, potest quorumcumque sacro-
rum ordinum executionē exequi, & esse testis in iudicio, &
si non fuerit ordinatus, poterit etiam sacris ordinibus initiari.

PARAGRAPHVS VII.
DE POENA PROPRIETARIORVM.

Poenā proprietariorum est privatio actuum legitimorum,
& carceratio, & sepultura Ecclesiasticā, si quispiam fue-
rit proprietarius cum ab hac luce recesserit: & si reus non
fuerit clericus, sed laicus, clauditur in poena proprietariis
inflicta caparonis indutio.

PARAGRAPHVS VIII.
DE POENA CARCERIS.

Poenā carceris est reclusio alicujus fratris in aliquo obscu-
rato loco sine habitu facta auctoritate Generalium Præ-
latorum, aut Ministri Provincialis cum privatione actuum
legitimorum, & omnium Ordinum executione.

Nam ex quo quispiam est carceri mancipatus, est ipso
facto actibus legitimis privatus per triennium, & qui libe-
ratur à carcere non propter hoc restituitur ad actus prædi-
ctos, nisi hoc illis beneficium explicite impendatur.

Atque adeò Guardiani nequeunt aliquem fratrem carceri
mancipari. Verum si crimen aliquod grave fuerit com-
missum, poterit Guardianus delinquentem catenis constri-
ctum in locum carceris detrudere cum habitu: qui nimi-
rum locus potius domus disciplinæ, quam carcer in hoc
casu erit appellandus.

Verum, ut atrocia crimina dignè puniantur, sint in Con-
ventibus

120
ventibus singulis, carceres fortes, humani tamen, & luci-
di, ut carceri mancipati possint divinum officiū persolvere.

Atque ob nullum crimen, quod non fuerit enorme, po-
terit quispiam in carcerem detrudi. Enormem culpam ap-
pellamus ratione generis peccati, ut est inobedientia con-
tumax, lapsus carnis, & percussio gravis: aut ratione cir-
constantia, ut furtum sæpè, & cum scandalo repetitum.

His verò, qui sunt in carcere constituti, confessionis
Sacramentum est administrandum, quando fuerit ab eis
postulatum, & Guardiano visum fuerit expedire: Sacra-
mentum Eucharistiæ in die Resurrectionis, poterit illis ex-
hiberi in infirmaria, vel alio loco secerero, tonsis prius bar-
ba, & capite.

Si quis autem ausus fuerit fratrem aliquem à carcere eri-
pere, vel ei ad id suppetias ferre, sit carceri statim manci-
patus, & aliis poenis secundum delicti qualitatem severe
puniat, Guardianus verò qui negligentia aliqua in hac
re fuerit notatus, sit ab officio suo privatus.

PARAGRAPHVS IX.
DE POENIS IPSO FACTO IMPOSITIS.

Quia verò in nostris statuis, tam Generalibus quàm Pro-
vincialibus jam conditis, multiplici poena solent de-
linquentes puniri, declaramus, quod quoties poena suspen-
sionis, vel privationis, vel alia quæcumque ipso facto in-
currenda, imponitur, nullus ea poena ligatur, quamvis cri-
men fuerit publicè perpetratum, quousque per Prælatum
fuerit reus judicialiter declaratus.

Si tamen sententia excommunicationis latæ sententiæ,

vel ipso facto incurrenda inferatur, non opus est iudicis declaratione, nam eo ipso temporis momento, quo quis peccatum mortale incurrit, pro quo lata est prædicta excommunicatio, habet suam executionem.

PARAGRAPHVS X.
DE POENA TORTURÆ.

Pœna torturæ non est infligenda pro quibuscumque delictis, nisi dumtaxat pro atrocibus, vel gravibus. Verum cum non satis constet quo pacto sint fratres torquendi, decernimus, quod si crimen sit nefandum, quod pœna ignis torqueantur rei.

In reliquis tamen criminibus suspecti, nudi, & manibus ligati, flagellis dire per tria intervalla ad arbitrium Prælati torqueantur, cum jejuniis in pane, & aqua. Si verò crimen fuerit atrox superior poterit suo arbitrio torturam aliam excogitare, secundum qualitatem delicti.

PARAGRAPHVS XI.
De pœnis Prælati, & Patribus qualificatis infligendis.

Minister Provincialis non poterit omnino Guardianum deponere, & privare, sine consensu majoris partis Discretorum Provinciæ, occurrente autem causa poterit per se ipsum suspendere ab officio per bimestre.

Si tamen ipse Guardianus voluerit renunciare sponte suo officio, poterit Minister Provincialis exonerationem ipsam acceptare, & Guardianatum vacantem providere secundum formam in his statutis constitutam.

Nulleque graves correctiones, præsertim Prælati, &

gravioribus Patribus inferantur, à Visitatoribus Provinciæ, nec à Prælati generalibus sine consensu majoris partis Discretorum Provinciæ.

PARAGRAPHVS XII.

De pœnis contra castitatis transgressores.

Quicumque fuerit lapsus in libidinis peccatum, & de eo fuerit sufficienter convictus, pœna carceris mulctetur, secundum qualitatem criminis, & circumstantias occurrentes.

Porrò, si quis (quod absit) sacrilegium carnaliter, commiserit, is ad triemes omnino damnetur, aut perpetuò carceri mancipetur superiorum arbitratu.

Frater evidenter notatus de suspectis consortiis, vel colloquiis mulierum, vel quorumcumque, & admonitus, non se correxit, sit actibus legitimis privatus, si fuerit Sacerdos, laici verò, & clerici juvenes probationis caputio, & aliis pœnis à Ministro arbitrandis puniantur.

Quicumque frater consuetus fuerit à suo socio cum mulieribus sequestrari, de quibus iudicio sui Prælati oriri potest suspicio, si commonitus, non fuerit emandatus, supradictis pœnis puniatur, si fuerit sufficienter convictus.

Si verò indicia contra illum habeantur sufficientia, arctetur, ut veritatem dicat, nisi prius per censuras impositas noluerit veritatem propalare.

Si verò iterum eodem vitio nefando fuerit convictus, habitu in perpetuum expoliato, ad triemes ad decennium condemnetur. Tamen si nefandi criminis patrator repertus fuerit actum nefandum bis, aut ter commisisse, quando

pro modo accusatur, ut incorrigibilis puniatur.

PARAGRAPHVS XIII.
DE SUBORNATORIBVS.

DEclaramus, illum dici subornatorem, qui alium trahit donis, promissis, timore, obsecrationibus importunis, vel laudibus, aut vituperationibus falsis, ut suum suffragium alicui in electionibus ferat, vel non ferat, subornator etiam censendus erit, qui cumque fecerit colligationes, & inductiones ad prædictum finem.

Si verò conferendo, & deliberando aliquis dixerit, quempiam esse dignum, & benemeritum, ut eligatur, non erit dicendus subornator.

Qui verò in electionibus omnibus, vel ante eas per sex menses pro se, aut pro alio subornaverit, excommunicationis sententiam ipso facto incurrit, juxta constitutiones Apostolicas, à qua non potest absolui, nisi à Ministro, & Commissario generali.

Si verò Generales Prælati fuerint in eadem damnatione, à solo Summo Pontifice absolui poterunt juxta declarationem Domini Papæ Gregorii XIII.

Statuimus præterea, ut quicumque fuerit convictus de subornationis culpa sit ipso facto actibus legitimis privatus.

PARAGRAPHVS XIV.
DE REVELANTIBVS SECRETA.

Qui legitime convictus fuerit, secretum confessionis Sacramentalis revelasse, sit ipso facto perpetuò actibus legitimis irrevocabiler privatus: & per aliquod tempus carceri

carceri mancipetur. Si verò non fuerit de hoc crimine convictus, & sint contra revelatorem indicia sufficientia, arctetur per tormentum, ut veritatem fateatur.

Qui verò contra fratrem suum revelaverit peccatum aliquod infamatorium, de quo non sit convictus in judicio, sit ipso facto, ut publicus, & malignus diffamator actibus legitimis privatus.

Eadem poena plectuntur, qui depositiones, & peccata in nostro Ordine correctæ, & dissensiones extra Ordinem divulgaverint in infamiam, aut detrimentum Ordinis.

Et qui per se, vel per interpositam personam procuraverit nostri status immutationem, vel divisionem, cum Principe & domino quocumque temporali, eisdem poenis subiaceat.

Cum ad Magistratus dignitatem, boni regiminis rationem, vel maxime pertineat, ut quæ secreto tractantur, etiam secreta sint, & servantur, decernitur, ut qui extra Diffinitorium manifestaverit, quæ in eo tractantur, unde dissensiones, aut odia in diffinitorium ipsum, diffinitorum quempiam oriantur, vel oriri possint, nimirum sententiam in alterum, sive alterius favorem, si ea de re legitime constiterit, biennio in diffinitorium ipsum admitti non possit.

PARAGRAPHVS XV.
DE VERBIS INDEBITE PROLATIS.

Si quis (quod Deus avertat) impudenter, aut minus reverenter de persona summi Pontificis, vel de summa ejus in terris dignitate, vel de Apostolicis decretis & constitutionibus temerè aliquid dicere ausus fuerit, & de eo legi-

timè constiterit, pœna carceris, vel alia graviori pro modo culpæ arbitratu superioris puniatur.

Si verò in communitate, non habita priùs licentia, responderit Prælato reprehendenti, ut inobediens secundùm qualitatem personarum puniatur.

Et qui contra Prælatos verba indecentia & injuriosa coram fratribus protulerint, etiam si idem Prælati sint absentes, ut conspiratores mulctentur.

Si quis proximum suum verbis injuriis læserit, cum eo contendendo, ut turbator pacis, à Prælato puniatur.

Item autoritate Apostolica mandatum est, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, à qua nullus præterquam in mortis articulo, nisi à Sede Apostolica possit absolui: ne aliquis Frater Ordinis Sancti Francisci appellet alium Fratrem ejusdem Ordinis malitiosè, irrisoriè, seu impropriosè Privilegiatum, Bullistam, aut alio quovis nomine, etiam de novo reperto, seu fortè in futurum occasione divisionum ipsius ordinis à quocunque imponendo.

Prælati verò in criminibus reprehendendis, modestis & temperatis verbis utantur, ita ut nullo modo subditisurbationis causa præbeatur. Eademque modestia utendum erit quoties Prælati coram Fratribus in simul congregatis verba proponunt, & qui de hac re fuerint convicti, à Visitatoribus, in Capitulo corrigantur.

PARAGRAPHVS XVI.
DE MANIBUS VIOLENTIS.

Quicumque Frater aliquem graviter læserit cum sit ipso facto excommunicatus, coram plena commu-

nitatè cum flagellis statim absolvatur à Guardiano, cum Psalmo, Miserere mei Deus, & carceri mancipetur, secundùm qualitatem delicti à Ministro judicandam.

Si verò (quod Deus avertat) aliquis Religiosus aliquem interfecerit, vel atrociter mutilaverit, aut alicui venenum dederit, sit in arcto carcere catenis constrictus, perpetuò reclusus, & singulis sextis ferriis jejuner in pane & aqua. Et qui eadem, vel similia per alium fieri procuraverit, vel ad ea faciendâ machinatum esse, legitime convictus fuerit, eademmet carceris pœna plectatur.

Quicumque verò Prælatum localem gladio percusserit, & mors secuta fuerit, ad triremes perpetuò damnetur: si autem mors secuta non fuerit, etiam ad triremes mittatur superiorum arbitratu. Qui verò Provincialem quovis modo etiam leviter percusserit, Generalis arbitratu ad triremes mittatur: Si autem gladio eundem Provincialem percusserit, sive mors secuta fuerit, sive non, ad triremes omnino perpetuò damnetur. Quod si quis Generalem ipsum etiam levissimè percutere auserit is ad triremes damnatus perpetuò omnino mittatur.

Quicumque gladio, baculo, vel pugione aut Fratrem, aut sæcularem quempiam percusserit, carceris unius anni pœnæ subjaceat: ac præterea omnium suffragiorum jure, & actibus legitimis perpetuò privetur, ac per mensem ter in qualibet hebdomada in Communitate genu flexus comedat, illiusmet instrumentis quibus ferire, vel percutere ausus est de collo pendentibus.

Qui autem ad graviter percutiendum lapidem, vel baculum acceperit, & projecerit, vel gladium, aut cujusvis al-

terius generis instrumentum eduxerit, & qui etiā arma offen-
siva portaverit, vel in cella, vel alibi retinuerit, semestri
carceris pœna puniatur.

Si Frater alteri Fratri, vel alicui personæ minabitur in per-
sona, unius mensis tempore probationis caputium deferat:
si autem manum levaverit, ut percutiat, vel aliquid ad per-
cutiendum acceperit, tribus mensibus idem probationis ca-
putium portabit. Qui verò leviter percusserit, per annum
eodem probationis caputio probetur.

PARAGRAPHVS XVII.
DE FALSIFICATORIBVS.

Qui per se vel per alium, literas, aut sigillum quorum-
cumque Prælatorum nostri Ordinis, aut alterius per-
sonæ in dignitate constitutę falsaverit, carceri mancipetur
indispensabiliter, per tempus à Prælato designandum.

Quod si sigillum, & literæ falsificatę fuerint Generalium,
Prælatorum, sine ipsorum assensu, huiusmodi falsarii non
possint à carcere liberari.

Qui verò literas Prælatorum aperverit, vel malitiosè reti-
nuerit, sit ipso facto per biennium privatus actibus legitimis.

Frater autem, qui deposuerit falsò, & scienter coram
quocumque Iudice, seu Visitatore contra Religiosum ali-
quem, præsertim Prælatum, ut falsarius & infamis carceri
mancipetur, eademque pœna plectendus est, qui ad id fa-
ciendum aliam personam induxerit, vel qui curaverit, ut
quæ verè deposita sunt, revocentur: nec isti absolui pote-
runt, nisi à Provinciali, & nisi prius satisfaciant de damno
illato.

Paragraplus

PARAGRAPHVS XVIII.
DE FAVORE SÆCULARIVM.

Apostolicis constitutionibus cautum est, ut recurren-
tes, ad seculares ad impetrandos favores, pro obeun-
dis officiis, vel pro sua locatione alicuibi, vel remotione
inde, sint ipso facto privati voce activa, & passiva, & om-
nibus officiis Ordinis.

Neque solùm pro officiis, gradibus, & honoribus obti-
nendis, sed neque pro pœnarum remissione, vel pro ulla
gratia à Ministris, sive Provincialibus, & reliquis nostri Or-
dinis Prælati impetranda per quarumcumque personarum,
tam laicarum, quam Ecclesiasticarum extra Ordinem con-
stitutarum quacumque dignitate, etiam Imperiali fulgen-
tium, favores, sive suffragia fratribus ullo modo licet pro-
curare, sed nec etiam sponte oblatos, aut ab eis minimè
procuratos recipere sub excommunicationis ipso facto incur-
renda pœna, ac inhabilitatione perpetua ad talia, & simi-
lia, ac etiam majora in nostro Ordine consequenda, prout
constitutione Apostolica cautum est.

Similiter eisdem pœnis cavetur, ne ad eundem effectum
prædicta consequendi munera aliqua prædictis personis ex-
hibere audeant fratres, seu præsumant.

Ministris verò tam Generalibus quàm Provincialibus, ac
reliquis Ordinis Prælati sub excommunicationis pœna ipso
facto incurrenda, per eandem constitutionem Apostolicam
interdicitur, ne ad instantiam, & requisitionem personarum
prædictarum cuivis religioso ullam gratiam concedere,
vel pœnas aliquas remittere, seu gradus, honores, digni-

Gg

129
tates, officia, & administrationes, functiones, & praelaturas concedere audeant.

Ministri Provinciales, & reliqui omnes superiores, qui negligentes fuerint in poenarum executione contra impetrantes favorem extra religionem pro officiis in ea obtinendis juxta constitutiones Apostolicas, & nostra statuta iisdem poenis subjaceant, quibus plectendi erant ipsi delinquentes.

PARAGRAPHVS XIX.
DE INCORRIGIBILI.

Incorrigibilis deinceps censeatur religiosus ille, qui ter convictus, & punitus de eodem crimine gravi non respuit. Qui vero fuerit incorrigibilis in quocumque gravi, & scandaloso crimine, vel carceri perpetuò mancipetur, vel habitu regulari spoliatus ad triremes damnetur, si qualitas delicti hoc exegerit.

Et qui semel ab Ordine fuerit ejectus, iterum non debet ad Religionem assumi, & Prælatus qui secus fecerit, sit privatus actibus legitimis. Cum talis receptio fieri non possit sine majori malo, & sine aliorum fratrum scandalo, præsertim in nostro Ordine, in quo incorrigibiles puniri commodè non possunt. Atque adeò ad incutiendum terrorem peccantibus, valde necessaria est perpetua incorrigibilium ab Ordine ejectio.

Quos ad triremes, vel ad perpetuos carceres damnatos quandoque misericorditer liberari contigerit, ij omni suffragiorum jure, & actibus legitimis perpetuò careant, ultimum locum inter fratres sui status teneant. Nec ad ea quo-

130
vis modo amplius habilitari possint.

Qui crimen quodcumque admiserit, propter quod juxta juris dispositionem, mortem mereretur, aut ad perpetuos carceres, aut ad triremes perpetuò damnetur. Idem judicium erit de religioso, qui tria delicta gravia, etsi non sint ejusdem speciei, admiserit.

Qui verò aliqua notabili infamia laboraverit, ob crimina de quibus legitimè apud Prælatum convictus fuerit, & sententia punitus, ad Ordinis dignitates, & officia, ultra poenas propter crimina sibi inflictas, perpetuò inhabilis existat.

PARAGRAPHVS XX.
DE POENA EXCOMMUNICATIONIS.

Cum omnes nostræ Religionis Præfecti verè sint Prælati, videlicet, Minister & Commissarius generalis, Provinciales, Custodes, & Guardiani declaramus, omnes supra memoratos Prælatos (juxta juris communis dispositionem) sententiam excommunicationis posse fulminare in omnes subditos, & oppositum dicentes, ut errantes, & nium Religionum perturbatores puniantur.

Decernimus tamen (juxta Concilii Tridentini decretum) ut non inferatur excommunicatio temere, aut levibus rebus, sed sobriè, & magna circumspectione.

Cum tamen idem Concilium dicat excommunicationes latas ad finem revelationis, aut pro deperditis, seu subtractis rebus, à solis Episcopis imponi debere, præcipimus, ut Guardiani cum non habeant jurisdictionem Episcopalem, non possint excommunicare in tribus supradictis casibus (videlicet) ad finem revelationis in judicio, & pro deper-

ditis, aut pro subtractis rebus, nam in his tribus casibus ad maiores nostræ Religionis Prælatos solum jurisdictionem Episcopalem habentes, pertinet, excommunicationem inferre.

Non tamen liceat cuicumque fratri excommunicationem Guardianorum contemnere, aut non formidare, sub prætextu, quod contenta in hac constitutione non sint observata: cum non ad subditos, sed ad Prælatos hæc cognitio contingat.

Rursus præcipitur, ut nullus nostræ Religionis Prælatus inferat pœnam excommunicationis, per modum ordinationis, vel statuti, ad præcavenda delicta, ut est prohibitio ingressus in cellas, sive in aliquas sæcularium domos, & id genus alia, nisi in scriptis, & prædicta excommunicatio aliter lata, præsentī constitutione nulla esse decernitur, & declaretur.

PARAGRAPHVS XXI.

DE APOSTATIS.

Innoctius III. Ordinis Prælati, & ceteris fratribus. *Ut Apostatas, & insolentes vestri Ordinis, nisi vestris salubribus monitis acquiescant, excommunicare, ligare, capere, & carceri mancipare (si videbitur expedire) possitis autoritate præsentium, vobis concedimus facultatem.*

Capitulum generale. Volentes Apostatis viam præcludere, nos Minister, & Commissarius generalis, & Provinciales Ministri, & Custodes, & Diffinitores generalis Congregationis seu Capituli, excommunicamus in his scriptis, omnem fratrem ab ordine nostro Apostatantem, & ex decreto præsentis statuti Anathematis vinculo innodamus.

Intelligimus autem Apostatantem, omnem fratrem, qui
fine

sine licentia, vel contra obedientiam suorum superiorum, per terras, loca, seu patrias cum habitu: cum socio vel sine socio, jverit, vel vagabundus fuerit: Generaliter absque ejusdem Ordinis licentia quomodolibet discedentem quovis prætextu, etiam ad suos superiores accedendi, ut sacra quoque Tridentina Synodo cautum est.

Ordinamus etiam, quod postquam frater aliquis de aliquo Conventu, vel loco Apostataverit, & Guardiano constitit: ipsum ad aliorum terrorem, & præservationem denunciaret, seu denunciare faciat publicè coram fratribus, in Capitulo excommunicatum, qualibet scilicet, feria sexta, primi mensis suæ Apostasiæ.

Et dum hujusmodi Apostatæ, revertuntur, statim incarcerentur, & in publico coram fratribus cum Psalmo Misere mei Deus, versicul. Salvum fac servum tuum. Resp. Deus meus. Domine exaudi orationem. Dominus vobiscum, & oratione, Deus cui proprium, ac etiam cum virgis, seu flagellis ab excommunicatione absolvantur.

Quilibet Minister Provincialis habeat ordinariam jurisdictionem, autoritate Capituli generalis, excommunicandi, capiendi, & incarcerandi, ac pœna alia puniendi, super omnes Apostatas, etiam aliarum Provinciarum in Provinciis suis. Et idem possint Custodes, & Guardiani: & in casu necessitatis, fratres alii autoritatem habeant Apostatas nostris Ordinis capiendi, ut constitutionibus Apostolicis etiam cautum est.

Caveant autem Ministri, & Custodes, quod non permittant Apostatas, sive suæ, sive alterius Provinciæ in scandalum Ordinis vagari, sed eos prout magis expedire vide-

bitur, capiendos diligenter curent, quod si aliter capi non possint debent Prælati ad brachium seculare recurrere.

Item statuimus, & ordinamus, quod fratres qui de Provincia ad Provinciam absque licentia fugerint: per Ministrum illius Provinciæ carceribus mancipentur, vel aliqua pœna secundum quod sibi visum fuerit, puniantur: ac etiam ad Provinciam, de qua fugerint, remittantur per Conventus propinquiores, de uno Conventu in alium, cum securo comitatu.

Provinciales nullo modo possint recipere, aut retinere in suis Provinciis fratres Apostatas aliarum Provinciarum sine expressa licentia Prælatorum Generalium, sub pœna privationis officii ipso facto incurrenda.

Ordinatur, quod Apostatæ redeuntes ad suas Provincias, postquam fuerint absoluti, ut dictum est, pœna carceris puniantur, secundum qualitatem fugæ, & quantitatem dierum, quos in Apostasia steterunt: ita ut pro prima vice tanto tempore in carcere permaneant, quanto extra obedientiam fuerunt, & per annum actibus legitimis privati, pro secunda tempus Apostasiæ in carcere duplicetur, & biennio privati existant, & sine caputio pane, & aqua tribus diebus jejunent, pro tertia verò triplicato tempore in carcere jaceant, & quadriennio privationem sustineant, & idem jejunium subeant, tribus diebus in hebdomada qualibet carceris & feriis sextis coram communitate flagellentur.

Quod si eorum apostasia ultra tres menses perseveraverit, incarcerationem per sex menses pro prima vice, & per biennium actibus legitimis priventur, pro secunda duplicetur

pœna carceris & privationis, & in hebdomada tribus diebus jejunent, sine caputio, & sextis feriis flagellentur, ut dictum est: protertia verò, ultra pœnam carceris, jejunii, & flagellationis, per annum subeundam privationi perpetuæ actuum legitimorum subjaceant, & cum habitu Novitiorum in Conventu per alium annum sint reclusi, & ultimum locum inter Fratres sui status per decennium teneant.

Si verò quis adeò suæ salutis oblitus, & Sathanæ potestati traditus, quartò apostaverit, is velut incorrigibilis Religionis habitu perpetuò privetur, & ad tiremes per sexennium omnino mittatur: & si in sacris fuerit, & supervixerit, omnium sacrorum ordinum executione suspensus perpetuò maneat.

Quicumque autem in apostasia habitum dimiserint, pœnis supradictis duplicatis respectivè plectantur, & etiam pro prima vice ultimū locum inter Fratres sui status teneant.

Et tandem post peractam pœnitentiam, totum illud tempus, quod in apostasia perseverarunt, nunquam illis ad præcedentiam computetur.

Si autem fuerit Chorista, addatur ei caputii pœna per duplum tempus apostasiæ, & per sexennium non poterit ad ordines promoveri: si verò fuerit laicus, eademmet pœna caputii plectatur.

Præcipitur Provincialibus Ministris, ut cum primum de apostasia alicujus Religiosi suæ Provinciæ eis constiterit, de delictis ab eo admisis Inquisitionem instituant, & Prælatos generales; & Officiales Curia Romanæ certiores faciant, quod si in hujus executione segnes fuerint, per bi-

mestre ab officio suspendantur.

Si verò ad Prælatos generales, vel Curie Romanæ Officiales Apostatas recurrere contigerit, & ab eis puniri poena illa pro apostasia dumtaxat, & non pro aliis defectibus per eos admissis intelligatur inflictæ: nam pro aliis defectibus ad proprios eorum ordinarios Prælatos, qui ipsorum causas & demerita melius cognoscunt, puniendi remittentur, nisi forte ab eisdem Generalibus rationabili de causa super aliis defectibus de plenitudine potestatis eos punire contigerit, de quo constare debet expressè per literas ipsorum.

PARAGRAPHVS XXII.

DE HOSPITIBVS DELINQVENTIBVS.

Item statuimus secundum juris dispositionem, & secundum antiqua nostra statuta, quòd quicumque Provincialis habeat auctoritatem capiendi, detinendi, & puniendi per omnes poenas in nostris statutis, vel in jure contentas, Fratres hospites aliarum Provinciarum per suos Conventus, & Provincias transeuntes, vel in illis permanentes ad tempus, si aliquod crimen enorme perpetraverint.

Et si delinquens non fuerit ab Ordine rejectus, & ad tiremes damnatus, remittatur ad suam Provinciam per propinquiores Conventus, ut dictum est, cum sententia authentica, quam observari faciet Provincialis proprius fratris delinquentis, & si secus fecerit, per Prælatos generales, prædictus Provincialis puniatur.

Paragraphus

PARAGRAPHVS XXIII.

DE CASIBVS RESERVATIS.

Casuum reservatio in Ecclesia Dei antiquissima, & sacrorum jure Canonum, & sanctionibus Apostolicis, ac novissimè sacri Concilii Tridentini auctoritate etiam probata, & in nostra Religione ab ineunte Ordine us recepta, prout in ipsa Regula præscribitur, cum poena sit delinquentium, pie decernimus & sancimus, ut in illis casibus, quos reservados esse, aut reservari contigerit, nemo temerè absolvere præsumat, nisi à Generali, vel Provinciali Ministro necessariam absolvendi facultatem habeat.

Quot autem & quales casus reservati sint, constat ex vetustissimis statutis, ubi Ministris Provincialibus sequentes quatuordecim casus reservantur.

1. Inobedientiæ contumacis.
2. Proprietariæ rerum detentionis.
3. Lapsus carnis.
4. Tactuum impudicorum & enormium.
5. Sollicitationis ex certa scientia ad peccatū carnis.
6. Furri rei notabilis, seu frequenter iterati.
7. Injectionis manus violentæ.
8. Falsi testimonii in judicio facti.
9. Compositionis, vel projectionis aut publicationis libelli famosi.
10. Falsificationis sigilli, aut literarum quorumcumque Prælatorum nostri Ordinis, vel alterius personæ notabilis,

Peccatum.

11. Apertionis literarum Prælatorum, vel maliti-
fæ earum retentionis.
12. Falsi criminis in infamiam cujuscunque.
13. Depositionis falsò, & scienter factæ in judicio
contra Religiosum aliquem, præsertim Præ-
latum, & inductionis ad id faciendum.
14. Revocationis eorum, quæ verè in judicio de-
posita sunt, & procurationis, ut revocentur.

Dicimus autem, inobedientiam contumacem, quando quis trina monitione præmissa, factis congruis intervallis, per diem naturalem inobediens perseverat.

Reservationem autem casuum prædictorum semper in sua vi permansisse, neque unquam abrogatam, vel suspensam, quin potius in omnibus Capitulis generalibus innovatam & probatam esse, omnino decernimus, ac declaramus: qui verò temerè contrarium asserere præsumpserit, tanquam errans, subversor, & errorum seminor carceri mancipetur, & gravius, si non resipiscat, puniatur.

Quare præsentì ordinatione statuimus, quòd si qui fratrum divina permittente justitia, & antiqui hostis fallacia procurante, (quod absit) præmemoratis criminibus, aut aliquo ipsorum fuerint irretiti, pro absolutionis beneficio ad præfatos ministros, vel eorum Commissarios recurrere debeant sine mora.

Quia verò neque custodes, neque Guardiani possunt absolvere à prædictis, & in privato commissis, nisi per Ministrum specialiter committatur, eisdem decernimus, ac declaramus omnes, & singulos, tam Custodes, quam

Guardianos, eò ipso, quòd electi fuerint, commissam habere facultatem activam, passivam, ac etiam commissivam absolvendi suos subditos atque fratres hospites ad suos Conventus adventantes ab omnibus, & singulis casibus supra memoratis in occulto dumtaxat admissis, in publico verò commissis, quævis Provincia provideat juxta ejusque consuetudinem.

Vicarii etiam, Guardianis absentibus, eandemmet authoritatem illis cõcessam per Ministrum habent absolvendi à casibus reservatis, & ea uti possunt tam activè, quàm passivè, idque etiam censendum declaramus de Præsidentibus, & de Vicariorum Vicariis in eorum absentia dumtaxat.

Præterea censemus, ac declaramus juxta constitutionis Apostolicæ Domini Clementis VIII. præscriptum, Ministrum generalem in toto Ordine, Commissarios, Generales in tota sua familia, ac Ministros Provinciales quemque in sua Provincia posse extra Capitulum generale, & Provinciale reservare sibi casus illos omnes, qui eadem constitutione continentur.

Insuper decernimus, Prælatos prædictos per se solos absque Capituli consilio, & consensu, posse sibi reservare quilibet censuras, & hujusmodi reservationem esse validam, & tenere, cum decretum Pontificis tantum loquatur de peccatis, quæ longè distant à censuris.

Quicumque confessor ex certa scientia præsumpserit absolvere à prædictis, suspensus sit ipso facto à confessionibus audiendis: nec restitui possit, nisi per Provincialem Ministrum, & quicumque in hoc vitiosus legitimè fuerit deprehensus, poena carceris puniatur.

Si quis autem ausus fuerit affirmare, quòd quilibet Sacerdos possit absolvere à peccato, super quo non habet commissam auctoritatem, & maxime ex prædictis, & correctus, palinodiam recantare noluerit, tanquam errans, & subversor carceri mancipetur.

Eademmet poena plectatur, quicumque auferit affirmare Prælatos Generales, & Provinciales respectivè non posse reservare sibi casus, in constitutione Clementis Octavi expressos extra Capitulum, vel quarumcumque censurarum absolutionem.

Et ut opportuniùs animarum saluti consultum sit, Provinciales Ministri in sua quisque Provincia duos saltem vel tres probatos confessarios in uno quoque Conventu deputent, quibus à prædictis casibus in foro conscientie absolvendi facultatem concedant, eos fulciendo fidelibus consiliis, prout saluti animarum viderint expedire.

Item, si aliquis Prælatas committat alicui subditorum suorum auctoritatem suam super illis casibus, qui superioribus Prælatibus reservantur, si contingat prædictos Prælatos mori, vel ab officiis suis amoveri, talis commissio penes illum, cui facta fuerit, remaneat, donec alius similis Prælatas habeatur.

Juxta Apostolica decreta, nec non Ordinis antiqua statuta, decernimus, & declaramus concessionem Sanctæ Cruciatæ, & quorumcumque aliorum indultorum, sive Generalium, sive particularium quantum ad articulum eligendi confessorem, & absolvendi à casibus reservatis, locum minimè habere, nec censi cum fratribus nostri Ordinis, neque cum sororibus monialibus, quæ nostræ sub-

jacent

jacent obedientie: est enim expressa Summi Pontificis intentio, quòd iidem fratres, & moniales quantum ad Sacramentum Pœnitentie, seu Confessionis administrationem dispositioni suorum Prælatorum subdantur.

PARAGRAPHVS XXIV. DE ABSOLUTIONE.

Clemens Papa IV. &c. Generalis, & singuli Provinciales Ministri, & eorum Vicarii, ac etiam Custodes, in Provinciis, & Custodiis sibi commissis, fratribus constitutis ibidem, nec non & fratribus aliis eiusdem Ordinis interdum ad eos decedantibus undecumque absolutione, & dispensatione indigentibus, sive priusquam intraverint Ordinem, sive post in casibus excesserint, pro quibus excommunicationis, suspensionis, vel interdicti incurrerint sententias, à iure, vel ab homine generaliter promulgatas, & huius modi sententiis innodati, aut in locis interdicto Ecclesiastico suppositis divina Officia celebrantes, vel sacros Ordines sic ligati sufficiens notam irregularitatis incurrerint, absolutionis, & dispensationis beneficium valeant impartiri; nisi adeo graves, & enormes excessu fuerint, quod sint ad eandem Sedem Apostolicam merito destinandi.

Fratres etiam, quos pro tempore vos Generalis, & Provinciales Ministri, necnon & vices vestras gerentes, ac etiam vos Custodes, in proprios confessores habueritis absolutionis, & dispensationis beneficium, vobis cum oportuerit, valeant impartiri, iuxta formam concessionis super absolutione, & dispensatione fratrum eiusdem Ordinis vestri superius factæ.

Insuper inhibemus universis fratribus vestri Ordinis, ne aliquis eorum, nisi in necessitatis articulo, aliis quam Prælatibus suis peccata sua confiteri presumant, vel aliis Sacerdotibus eiusdem Ordinis secundum regulam, & eiusdem Ordinis instituta regularia.

Capitulum Generale ab excommunicatione pro injectione manuum violenta possit Custos absolvere, vel Guardianus, si Provincialis, vel præsentia infra diem naturalem non possit haberi, aut Vicarius Guardiani, si Provincialis, vel Guardiani præsentia infra triduum minimè possit haberi. Hoc autem tam privilegium, quàm statutum non intelligatur de injectione atroci, vel subditi in Prælatum,

KK

PARAGRAPHVS XXV.

DE POENA IMPOSITA NON REVOCANDA.

Poenas per superiorem impositas inferior relaxare, remittere, commutare, moderari, aut alterare non possit. Quod si quis id temere præsumpserit, eisdem poenis subiaceat, aut gravius etiam puniatur superioris arbitrio.

Nulli Ministro Provinciali, aut Commissario etiam Generalium Prælatorum liceat dispensare in sententiis, & correctionibus per Diffinitorium latis absque majoris partis Patrum ejusdem Diffinitorii consensu, vel facultate eorundem Generalium Prælatorum ad dispensandum in scriptis concessa. Qui contra fecerit, officio privetur.

Superiores verò, poenas ab inferioribus impositas non remittant, nisi magna publicæ utilitatis ratione, aut alia urgente, ac rationabili de causa, tuncque consultò matura consideratione adhibita, causis cognitis, ac serio consideratis, ut sacra Tridentina Synodo cautum est, ne unicuique ad leges transgrediendas aditus aperiatur, ac delinquentibus incentivum erogetur.

Insuper ejusdem sacri Consilii Tridentini auctoritatem secuti, statuimus, & decernimus, ut si quis per subreptionem, aut obreptionem, absolutionem, vel remissionem poenarum sibi inflictarum, vel infligendarum extorserit, Provincialis ad quem spectat, de subreptione & obreptione absolutionis, vel remissionis hujusmodi, per se ipsum summarie recognoscat, & si falsis precibus impetratam repererit, & per falsam narrationem, aut veri taciturnitatem obtentam esse, legitime constiterit, eam suspendat, quousque superiore

admonitò; ac informato, de super ab eo fuerit prævísium, prout eis magis expedire videbitur in Domino.



CHAPITRE VII.

DES ELECTIONS ET INSTITUTIONS
des Officiers.

PARAGRAPHE PREMIER,
DES ELECTIONS.

I. **A**FIN que les Elections soient canoniques comme elles doivent être, il faut de nécessité que. Premièrement, il y ait cinq Vaux, trois desquels puissent être élus. Secondement, les Elections doivent être libres, & si celui qui y preside étoit reconnu aucunement empêcher ou forcer la liberté des Electeurs, il est, *ipso facto*, par decret Apostolique privé de son Office. Troisièmement, il faut que la plus grande partie des Vaux y consente, en sorte que si toutes les voix étoient vingt & cinq, l'Election sera canonique si treize y consentent. Quatrièmement, elles doivent être faites par Scrutin tellement secret, que les noms & les Suffrages des Electeurs ne soient jamais revelez. Cinquièmement les Electeurs doivent être présents en personne, sans qu'il soit jamais permis aux Provinciaux, Gardiens ny aucun autre Supérieur, de faire suppléer ou porter la voix des absents: nous n'entendons toutefois pas exclure les Vaux qui sont malades dans l'Infirmerie du Convent ou se font

les Elections ; car lors le President doit deputer trois du Chapitre pour aller prendre leurs Suffrages secrets , ce qui s'observera aussi aux votations des Novices. Et la liberté d'élire est tellement essentielle en ces Elections & Votations, qu'aucune ne doit être contrainte ou nécessitée, autrement elle est nulle & invalide, à moins qu'elle ne se fît par un expres commandement de sa Sainteté, d'autant qu'il n'appartient qu'au souverain Pontife, en vertu de sa puissance souveraine, de déterminer ou singulariser les Elections à tels & tels en particulier.

2. Mais parce que toute la Province capitulairement assemblée au Chapitre Provincial tenu à Cuburien l'an mil six cens septante-un, à d'un commun consentement de tous les Vocaux tant hauts que bas Bretons, receüe, consentie & souscrite la Sentence diffinitive du Reverendissime Pere General de tout l'Ordre François Marie Rhini à Politio, donnée à Paris parties oüys, sur les differents meus entre les susdits Religieux natifs de la basse & haute Bretagne, au sujet des Elections du Provincial, du Custode & des Definiteurs de nôtre Province, laquelle a esté mise en suite audit Chapitre à execution suivant sa forme & teneur, & confirmée depuis par Bref Apostolique de nôtre Saint Pere le Pape Clement X. Nous avons jugé à propos d'insérer fidèlement en ce lieu, tant la dite Sentence que le Bref confirmatif d'icelle, & l'Acte dudit Chapitre comme une Loy municipale qui doit être à jamais & pour les temps futurs, inviolablement observée sur les peines y contenuës.

Sentence

SENTENCE DU REVERENDISSIME
PERE GENERAL.

IN NOMINE DEI AMEN.



UDITA CONTROVERSIA jamdudum orta in Provincia Britanniae Recollectorum Ordinis Minorum inter Fratres linguæ Gallicæ, cum quibusdam etiam linguæ Britonicæ ex una parte: & ex alia Fratres linguæ Britonicæ, de super quodam concordato edito Anno 1539. tenoris sequentis. Diffinitor saltem unus semper ex Gallicana lingua & natione eligatur modo fuerit de Corpore Capituli. Post hac sex annos Provinciam Minister ex lingua, & natione Britonica gubernabit, tres verò dumtaxat, ex lingua, & natione Gallicana, eandem moderabitur; quæquidem Gallicana natio, suscipiet Provinciæ Gubernacula, statim à triennio presenti P. Ministri Fratris Joannis Diridolo; si contingat autem, Ministrum intra suum triennium mori, alius de eadem Natione & lingua, unde desumptus est, eligatur, qui æquabit residuum temporis, quod alter non potuit explere, sui nempe triennii: Minister officio defunctus vacet, à tali munere in sexennium; Custos ad Capitulum Generale nunquam destinari poterit de eadem lingua & natione, ex qua Minister electus est: sed ubi Minister fuerit natione & lingua Britonica, Custos ex lingua, & natione Gallica eligatur & e contra, Anscilicet hujusmodi concordatum ad huc habeat suum vigorem, & adamussim servari debeat? Quæ controversia,

cum ad nos fuerit remissa per diffinitorium Generale ultimi Capituli Generalis vallis-Oletani, celebrati die 24. Maii Anni elapsi millesimi sexcetesimi septuagesimi ac etiam per sacram Congregationem, negotiis & consultationibus Episcoporum & regularium præpositam: nec non per compromissum juridicum procuratorum utriusque partis, qui ad maiorem resolvendorum firmitatem, scripto renuntiaverunt omni agitationi, & prosecutioni ejusdem controversiæ in alio quocumque tribunali, tam intra, quam extra ordinem, liberè, & spontè, se, sibi que respectivè adhaerentes nostro iudicio & sententiæ effectivè submittentes, ac sistentes; Nos verò, ejusdem controversiæ omniumque ipsi annexorum & connexorū examen & discussionem cōmiserimus Reverendis Patribus, F. Silvestro Castet Provinciæ nostræ Sanctissimi Sacramenti Recollectorum Ministro Provinciali & Diffinitori Generali, Fratri Seraphino Desneus Provinciæ nostræ Sanctæ Mariæ Magdalenæ Exministro Provinciali, & Fratri Bartholomæo Marchand Custodiæ Sanctissimæ Trinitatis Excustodi, ut viderent & refferrent, ac etiam arbitrentur: Retulerint autem fideliter omnes & singulas rationes pro & contra: quibus maturè perpensis: nec non ultra dictorum Patrum iudicium adhibitis etiam, aliis duobus arbitris, scilicet, Reverendis Patribus, Fratre Guillelmo Herinx lectore jubilato, Provinciæ nostræ Germaniæ inferioris Patre, & Diffinitore Generali actuali, & Fratre Patritio Tyrello Lectore Generali Theologiæ, ex Secretario Ordinis, Provinciæ nostræ Hybernæ Patre & Diffinitore Generali actuali: ac expetito de super eorum sensu, & iudicio.

Nos Frater Franciscus Maria Rhini de Politis totius Ordinis Fratrum Minorum

Seraphici Patris nostri Sancti Francisci Minister Generalis, super Provincias Galliarum eiusdem Ordinis Commissarius Apostolicus, tam autoritate nostra ordinaria quam extraordinaria, nec non ex delegatione dictæ sacræ Congregationis, Diffinitorii Generalis, & ipsarum partium dissidentium compromisso fulti, visis videndis, ac matura præmissa deliberatione, solum Deum, Justitiam & Æquitatem dictæque Provinciæ nostræ Britannicæ tranquillitatem & pacatius regimen, in futurum, præ oculis habentes: Christi nomine invocato, de dictorum commissariorum in causa, ac per nos in arbitros assumptorum memoratorum Diffinitorum Generalium consilio, assensu & iudicio, dicimus, pronunciamus, & diffinitivè sententiamus, quod pro sopiendis dissidiis in dicta Provincia hætenus ortis & aliis in futurum præcavendis, dictum concordatum sit modificandum, prout nos, pro perpetuis futuris temporibus, ex nunc modificamus & reducimus ad simplicem & æqualem alternativam, quantum ad Ministrum Provinciale, Custodem & æqualitatem numeri Diffinitorum utriusque linguæ & nationis Britannicæ, scilicet, & Gallo Britannicæ & ut in posterum Fratres hætenus dissidentes, inviolabili Concordiæ vinculo confœderentur dictam alternativam sic stabilimus observandam: Videlicet, ut in proximo futuro ejusdem Provinciæ Capitulo, Minister Provincialis ex lingua & natione Britonica eligatur, Custos ex lingua Gallo-Britonica & duo diffinitores ex eadem lingua Gallo-Britonica & alii duo ex Britonica, assumantur: Et sic deinceps alternatim. Quod si in decursu triennii contigerit Ministrum Provinciale mori: Tunc eligatur Vicarius Provincialis ex ea Natione & lingua ex

qua assumptus erat defunctus; si etiam Custos è vivis excesserit eligatur alius ex natione & lingua, cujus erat Predecessor. Idipsum servetur in subrogatione Diffinitorum respectivè, ita ut semper Diffinitor, vel Diffinitores subrogentur ex ea respectivè natione & lingua, unde præcedens, vel præcedentes fuerant assumpti: sub pœna nullitatis electionum, & subrogationum aliter factarum. Verum quoad Exprovincialem subrogandum servetur quod desuper in ordine stabilitum est, & praticatum in aliis Provinciis Recollectorum Galliarum: ita ut modernior Pater Provinciæ, cujuscumque sit lingue semper jure subrogationis gaudeat: Et quia in dicta Provincia Britannicæ sunt & possunt esse Fratres ex alia Natione, sive de Regno, sive de extra Regnum Gallicæ, sive in ea recepti, professi & jure filiationis gaudentes, sive impofterum recipiantur, profiteantur & jus filiationis obtineant: Omnes de extra Regnum connumeramus inter oriundos ex natione seu lingua Britonica: alios vero ex natione Gallica, comprehendere volumus & judicamus in natione Gallo-Britonica. Et ut tandem dictæ Provinciæ optata pax, & tranquillitas restituatur: perpetuum imponimus silentium patribus desuper dicta controversia: Misericorditer illis illarumque sequacibus singulis, condonantes omnes & quascumque pœnas & censuras, si quas forte occasione, vel causa memoratæ controversiæ hactenus incurrerunt: Et per Sanctam Obedientiam in virtute Spiritus Sancti, ac sub pœna excommunicationis majoris latæ sententiæ ipso facto incurrenda districtè precipimus omnibus, & singulis dictæ nostræ Provinciæ Britannicæ Superioribus, & subditis unius & alterius partis, lingue autem nationis

nationis sequacibus & Alumnis, ut hanc nostram sententiam Diffinitivam pro ut sonat observent & inviolabiliter observari faciant, omnes que libellos, memorialia, facta, & scripta pro & contra, concernentia, dictam controversiam recolligant, & recolligi faciant, & supprimant, ac nunquam in medium proferant, aut sibi invicem verbo, opere, nutu, vel gestu quidquam de transactis exprobrent: sed potius utantur Beneficio hujus nostræ Generalis Amnestiæ: Studeantque impofterum Religiosæ paci, & concordiæ. Ita dicimus, prononciamus, finaliter sententiamus, ordinamus, & mandamus. Et hanc nostram definitivam sententiam perpetuò valituram nostri officii majori sigillo, propria dictorumque Patrum Commissariorum, & arbitrorum, signaturis munitam ac partium procuratoribus ritè intimatam, & notificatam, dedimus in magno nostro Conventu Parisiensi, die decima Aprilis anno 1671.

Sic signat. Fr. FRANCISCUS MARIA RHINI DE POLLITIO, Minister Generalis, sigillat sigillo maiori Ordinis & infra coram me & de mandato sua Reverendissima Paternitatis Fr. PIVS A PLACENTIA, Secretarius Generalis Ordinis.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
 BREF CONFIRMATIF DE LA SENTENCE.
 CLEMENS PAPE XI.

AD FUTURAM REI MEMORIAM cum sicut dilecti filii Fratres Provinciae Britannicæ in Gallia Ordinis Minorum S. Francisci de observantia Recollectorum nuncupatorum nobis nuper exponi fecerunt; dilectus filius modernus Minister Generalis dicti ordinis ad sedandas controversias quæ inter Fratres partium Inferioris & Superioris dictæ Provinciæ super Ministerii Provincialis ac Custodis aliorumque Officialium Provinciæ huiusmodi electione enata erant, alternativam inter Fratres utriusque partis huiusmodi deinceps ob-

Mm

servandam fore per Sententiam suam pronunciaverit & ordinaverit & alias prout in eadem sententia uberius dicitur contineri; dicti vero exponentes Sententiam huiusmodi; quo firmitus subsistat & servetur exactius, Apostolica confirmationis nostra patrocinio communitissimè commovere desiderant: Nos specialem ipsis exponentibus gratiam facere volentes & eorum singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliis que Ecclesiasticis Sententiis, censuris & pœnis à iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodo libet innodate existunt, ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes, & absolutas fore censuras supplicationibus eorum nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis & consultationibus Episcoporum & regularium prepositorum, qui dilectum filium commissarium curia dicti ordinis audierunt, consilio Sententiam prefatam auctoritate Apostolica tenore presentium confirmamus & approbamus, illique inviolabilis Apostolica firmitatis robur adiicimus ac omnes & singulos iuris & facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint supplemus decernentes easdem presentes litteras semper firmas, validas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri & obtinere, ac illis ad quos spectat & pro tempore quandocunque spectabit, in omnibus & per omnia plenissime suffragari & ab eis respective inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscunque indices ordinarios & de legatis etiam causarum palatii Apostolici auditores indicari & definiri debere ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari: non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis & quibuscunque Ordinis & Provincia etiam iuramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus, Privilegiis quicquid indultis & litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis; quibus omnibus & singulis illorum tenores pro plene & sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter & expresse derogamus ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Roma apud S. Mariam Maiorem sub annulo piscatoris die 3. Septembris 1673. Pontificatus nostri anno quarto.

MAis parce qu'il y a dans le Duché de Bretagne des Diocèses qui sont mitoyens, en ce qu'on y parle en différents lieux haut ou bas Breton; pour éviter & prévenir toute contestation & difficulté qui pourroit survenir, nous déclarons, conformément à la détermination qui en a esté faite au même chapitre tenu à Cuburien l'an 1671. par acte

de tous les Vocaux, ceux la être censez vrayz bas-Bretons dans le pais, lieu ou Paroisse desquels, l'Idiome bas-Breton est communement en usage, de quelque Evêché ou canton de Paroisse qu'ils puissent être.

ACTE DE TOUS LES VOCAUX.

HÆc Sententia Reverendissimi Patris Ministri Generalis fuit lecta, publicata, & debitè promulgata coram omnibus nobis vocalibus utriusque linguæ & nationis ad electiones capitulares in simul congregatis in hoc Conventu Cuburii hac die vigesima secunda mensis Augusti anno millesimo sexcentesimo septuagesimo primo, cui præfatæ Sententiæ omnes, sic lectæ, & debitæ promulgatæ vnanimi voto & consensu, ac cum debita Reverentia & submissione subscripsimus, nosque spontè submisimus, declarantes omnes cujuscunque diœcesis sint, quorum lingua vernacula & materna est Britonica verè esse ex lingua & natione Britonica in eodem loco die & anno quibus supra. Frater Javenalis Doucet Commissarius Generalis, Frater Raphaël Chevalier Provincialis, Rhedonensis, Fr. Celestinus Legouz Exprovincialis Gallus, Fr. Ludovicus Morel primus Pater Provincialis Gallus, Fr. Bernardinus de Gaudemont Provincie Pater Gallus, Fr. Florantius Joubier Custos Inferioris Britaniæ, Frater Urbanus Guillart Macloviensis primus Diffinitor, Fr. Cyprianus Demay Diffinitor Gallus, Fr. Cyrillus Boulleuc Diffinitor Gallus, Fr. Justinus Allio Diffinitor inferioris Britaniæ, Fr. Gabriel Bouesnel Gallus Guardianus Cubu-

rii, Fr. Theodosius Leboulleux Gallus & Guardianus Insulæ viridis, Fr. Franciscus pacificus Guardianus Stę. Catharinæ gallus, Fr. Archangelus Bouefnel gallus & guardianus Bernonis, Fr. Nicolaus Bernard guardianus Pontivii, Fr. Hylarion Cadroüillac guardianus Landernię, F. Athanasius Jolif Cefambrii guardianus, Fr. Ambrosius cohin, gallus & guardianus Briocencis, Fr. Victor Rhobin Guardianus Stę. Marię Angelorum Gallus, Fr. Vincentius le Moël linguæ Britonicæ Guardianus Evenepolensis, Fr. Franciscus Bizien Discretus Cuburii, Fr. Joannes Baptista Regnaul Discretus insulæ Viridis, Fr. Juvenalis Simonneaux Discretus Bernonis Gallus, Fr. Franciscus le Veneurs Discretus Pontivii gallus, Fr. Bartholomeus de Kmel Discretus Trecorii linguæ Britonicæ, Fr. Hyeronimus Nouël Discretus Landernię nationis & linguæ Britonicæ, Fr. Alexius Gaultier Discretus Cefambrii gallus, Fr. Hilarius Pезeron Discretus Domine Angelorum linguæ & nationis Britonicæ, Fr. Xistus Huet Discretus Evenepolensis gallus.

PARAGRAPHE II.

DE LA MANIERE DE FAIRE LES ELECTIONS.

1. **A** Fin que les Elections soient plus secretes, elles se doivent faire avec des billets comme il est dit au premier Paragraphe de ce Chapitre : & pour cet effet le President des Chapitres de l'advis de tous les Vocaux, ou le President des Convents respectivement, doit nommer pour le moins deux Disquisiteurs & un Secretaire qui soit Prêtres & Vocal, car sans ces Disquisiteurs l'Election seroit invalide.

2. Or pour rendre les Elections des Chapitres Provinciaux

ciaux plus fideles, & hors de toute defiance & soupçon, nous voulons que desormais les Disquisiteurs ne soient point de même langue & nation, non plus que le Provincial & le Secretaire desdites Elections.

3. Les Disquisiteurs & Secretaire ainsi instituez, étants à genoux devant le President, il leur commandera par Ste. Obedience & sous peine d'excommunication, *ipso facto*, de garder pour toujours le secret, en sorte qu'ils ne fassent jamais cognoître les noms & les Suffrages des Electeurs.

4. En suite les Disquisiteurs étants assis aux côtés du President au lieu des Elections, qui doit être si apparent qu'ils puissent être vus de tous les Vocaux, & le Secretaire étant au devant d'eux, ils auront deux Vaisseaux couverts & disposez sur la table avec un catalogue des Vocaux, suivant lequel, le Secretaire les appellera tous par ordre, commençant par celui qui preside, puis par les Disquisiteurs, & en suite par les plus dignes des autres.

5. Les Electeurs ainsi appelez viendront prendre des billets écrits de la main du Secretaire, en sorte que le President & Disquisiteurs entendent les noms de ceux qu'ils demanderont, & chacun prendra au moins trois billets pour chaque Election : puis les billets étants donnez & chacun ayant repris sa place, celui qui a le catalogue appellera derechef tous les Vocaux en l'Ordre & la maniere que dessus.

6. Lors que les Vocaux apporteront leurs billets, l'un des Disquisiteurs leur dira, que le Uase qui est à la main droite du President, est destiné pour les Elections & le Uase qui est à sa main gauche, pour y mettre leurs autres billets inu-

Nn

tilles qu'ils auront pris, & incontinent les voix seront remarquées, & les billets contez par le President & les Disquisiteurs, chacun des Vocaux restant Religieusement en sa place & en silence, pendant que le Secretaire marquera le nombre des Suffrages qu'un chacun aura eu, sur l'acte des Elections, selon les billets que le President & les Disquisiteurs luy feront voir.

7. S'il ny à point d'Election, le Secretaire se levera & dira à haute voix, *nulla est Electio*, publiant le nombre des Suffrages que chacun aura eu, commençant par ceux qui en ont eu moins: puis on appellera derechef les Vocaux comme la premiere fois, pour proceder à un second Scrutin ou à un plus grand nombre s'il est necessaire, jusques à ce qu'il y aye une Election canonique, & lors le Secretaire la publiera lisant l'acte de l'election comme il suit.

In nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, Amen. Hec est Electio canonica N. facta in hoc conventu N. die anno per Patres vocales, Presidente in ea N. in qua habuit vota.... commençant comme dessus par celui qui en a le moins, & étant arrivé au nom de celui qui est élu, il dira: In nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti Amen, Ego N. nomine meo & nomine omnium Vestrum qui mecum consensistis, eligo in Ministrum, Custodem, &c. cum tot Suffragiis Reverendum N. ex Suffragiis.

8. Cependant celui qui est élu, n'aura aucune autorité jusques à ce qu'il ne soit confirmé du President; mais le President ne pourra différer de le confirmer sans cause juste & raisonnable, ny celui qui sera élu refuser d'accepter son Office.

9. Si toutefois les Electeurs venoient à se diviser en diverses volontés, en sorte qu'ils ne puissent convenir en l'espace d'un jour naturel, alors le President du Chapitre pourra

selon la disposition du droit, élire tels qu'il voudra selon Dieu, à moins qu'il s'agit de l'Election du Ministre Provincial, laquelle en ce cas sera devoluee au Reverendissime Pere General, & cependant le Commissaire ou President du Chapitre nommera un Commissaire de Province, & pour lors tous actes Capitulaires cesseront. Nous consentons aussi que la même chose se pratique si le President reconnoît evidemment qu'on ait élu un indigne.

PARAGRAPHE III.

Des qualités & conditions de ceux qui doivent estre élus.

1. **C**Eux qui doivent être élus pour Ministres, Commissaires ou Vicaires Provinciaux, Custodes, Gardiens, Presidents & Commissaires Visiteurs des Provinces, doivent être nez de legitime mariage, ou avoir obtenu dispense de cet empêchement, que personne ne peut donner dans l'ordre que le Reverendissime Pere General, & ce dans les Chapitres ou Congregations Generales au respect de tout l'Ordre, ou le Ministre Provincial au respect de sa Province, dans les Chapitres Provinciaux seulement.

2. Cette dispense sera encore de nulle valeur si elle n'est scellée & signée du Reverendissime Pere General, ou du Reverend Pere Provincial respectivement: ce qu'ayant esté une fois deüement fait, telle dispense ne doit & ne peut jamais plus être annullée ou revoquée en doute, suivant les Sacrez Canons; mais on se doit bien garde de recevoir à l'Ordre des personnes illegitimes.

3. On n'élira personne à aucun Office, dont la probité ne soit signalée par ses bonnes vie & mœurs, & s'il n'est ca-

pable par sa doctrine & par son exemple, de satisfaire à sa charge comme les sacrez Canons l'ordonnent. Il doit étroitement observer la Regle & les constitutions, & être de telle Constitution qu'il puisse suivre la vie commune, & se conformer en toutes choses aux autres freres, tant au vêtir, cheminer, coucher, qu'en assistant au Chœur autant que les affaires le permettront ; autrement son élection est nulle, sans qu'aucun se puisse prevaloir d'aucune dispense pour cet effet : & tant celui qui est élu, sans ces conditions, que ceux qui luy obeissent sont excommuniez, conformément au decret du Cardinal Veraldus.

4. Ceux qui auroient falsifié le Sceau de l'Ordre ou de la Province, ou de quelque Convent, comme aussi ceux qui auroient esté convaincus devant le Prelat de quelque notable infamie, ou de quelque crime, sur tout contre la chasteté, & ceux qui auroient Procuré par le moyen des seculiers, quelque Office ou quelque grace que ce soit dans l'Ordre, sont declarez inhabiles à toutes les charges de la Religion.

5. Ceux aussi qui auroient descendu des Juifs ou Mahometans dans le quatrième degré, s'il n'ont esté dispensés d'autorité Apostolique, ne peuvent être élus, sous peine d'excommunication qu'encourent, *ipso facto*, tant ceux qui les élisent, que ceux qui sont élus, s'ils l'acceptent : & partant si quelqu'un étoit soupçonné d'être descendu de tels parents, il sera obligé en conscience, deux mois pour le moins avant la celebration du Chapitre General ou Provincial, d'en avertir le Ministre General ou Provincial, lesquels sont respectivement tenus d'en faire faire information

tion juridique, par les Juges Ecclesiastiques ou Seculiers du lieu de la naissance, & de la faire voir authentique au Diffinitoire dans la premiere assemblée, afin qu'il soit lavé de cette tache, ou déclaré inhabile aux charges, s'il conste qu'il ait ce défaut de naissance. Mais apres qu'il aura esté une fois purgé de ce soupçon par Sentence, elle ne pourra plus être revoquée, & quiconque le voudroit entreprendre sera puny comme perturbateur de paix.

6. Il est encore ordonné qu'aucun sacrilege ne puisse être élu Ministre General, Provincial, Commissaire, Gardien, ny Diffiniteur de l'Ordre, ou de la Province, quelque dispence qu'il auroit peu obtenir, selon les Privileges de l'Ordre.

Les jeunes Prêtres n'auront voix passive en aucune élection, & ne pourront être établies Vicaires, qu'apres leurs études & un an accompli de prêtrise.

PARAGRAPHE IV. DES DISCRETS CONVENTUELS.

1. **O**N fera dans chaque Convent élection des Discrets, par le conseil desquels les Gardiens doivent agir dans les affaires les plus importantes de la Communauté, le nombre desquels est laissé au jugement du R. P. Provincial, lequel nous supplions de ne permettre que dans les petits Convents ou il ny a pas plus de dix ou douze Religieux, il y en ait plus de deux & dans les plus grands, plus de 4.

2. Nous declaron Discrets nez de tous les Convents de la Province, quand même ils ne feroient que passer les Peres de Province, les Custodes & Diffiniteurs actuels :

les Lecteurs de Theologie & Maître des Novices le feront aussi dans les Convents, ou ils sont de Communauté seulement.

3. Les autres se feront par élection, en laquelle les jeunes Profes, Clercs & Laïcs n'auront point de voix active qu'après deux ans accomplis de profession, & aucun ne pourra être élu s'il n'a un an accompli de Prétrise & cinq de profession, & s'il n'a achevé ses études; quiconque refuseroit de suffragier à l'élection des Discrets Locaux & singulièrement à celle du Discret Vocal pour le Chapitre Provincial, ou de l'êtré, sera privé pour trois ans de voix active & passive.

4. Si au quatrième Scrutin il n'y a point d'élection, on n'en fera pas d'avantage, mais ceux la resteront élus, qui auront eu plus de voix, sans avoir égard s'ils en ont eu plus de la moitié, ou non, que si deux se rencontroient en l'égalité de Suffrages, le plus ancien en la Religion sera préféré.

5. que les Discrets prennent garde de ne rien signer dans les comptes que le Gardien leur doit rendre, sur tout en ceux qu'il doit envoyer aux Chapitres & Congregations, & lors que lesdits Gardiens sortent d'Office, s'il ne leur conste manifestement de la verité de ce qu'ils signent; ils doivent représenter avec zele, prudence & charité au R. P. Provincial dans ces visites, & aux Peres du Diffinitoire dans leurs assemblées, les choses qui concernent le bien & la conservation de leur Convent, la regularité qui s'y doit observer, & les deffauts qui s'y pourroit rencontrer afin qu'ils y remedient selon Dieu.

6. Ils doivent neantmoins sçavoir qu'ils ne sont pas éra-

blis pour censurer les actions des Gardiens, ny leurs être opposez: mais pour les ayder de leurs conseils lors qu'il en sera besoin; ils pourront neantmoins les advertir charitablement des deffauts notables, & s'ils ne les écoutent-pas, ils doivent attendre en toute patience l'arrivée du Superieur Majeur, & lors que dans le Discrettoire le Superieur, après les avoir entendu, aura ordonné quelque chose, ils se soumettront humblement à son avis; qu'ils prennent garde sur tout de dire hors le Discrettoire, à ceux qui n'en sont pas, quel auroit esté l'avis d'un chacun, & de ne murmurer jamais de ce qui aura esté arresté dans leur assemblée: que si quelqu'un est reconnu avoir revelé ce qui y aura esté deteminé il en sera irremissiblement chassé.

7. C'est au Superieur de signifier aux coupables ce qui aura esté jugé contre-eux, & ceux qui appelleront de la Sentence du Discrettoire sans grief seront severement punis.

PARAGRAPHE V.

DES DISCRETS VOCALX.

1. **O** N élira en tous nos Convents, au temps que le R. P. Commissaire visiteur general y fera sa visite, un Discret Vocal, pour aller ensemble avec le Gardien au Chapitre Provincial, & y porter les voix & les Suffrages de la Communauté.

2. Le Discret Vocal doit porter au Chapitre Provincial l'acte de son élection, & un état des affaires qui concernent le bien de son Convent & de tout la Province, selon la deliberation qui en sera faite par les Religieux de la Communauté, qui seront à cet effet par luy assemblez à son de Clo-

che en Chapitre au jour arresté par le Pere Gardien, ou il doit presider & y recevoir les Syndications des Superieurs Majeurs, selon la pratique de nôtre Province, toutes lesquelles choses doivent être signées de tous les Religieux du Chapitre, & fermées & scellées du Seau de la Communauté.

3. Les Discrets capitulaires sont obligés de presenter au President du Discrettoire dans le Chapitre Provincial, les articles qui auront esté envoyez par les Communautés, & tous les Vocaux assemblez au Discrettoire les examineront, & arresteront par la pluralité des voix ceux qu'ils jugeront necessaires pour le bien de la Province, pour être proposez aux Rev. Peres du Diffinitoire, & les passer s'ils le jugent à propos en Statuts: que s'y le Discret n'étoit chargé d'aucun article pour être proposée en Discrettoire il en fera fait un acte qu'il presentera au Definitoire signé de tous les Religieux de la Communauté.

4. Aucun ne pourra être élu Discret Vocal pour aller au Chapitre Provincial, qu'après deux ans accomplis de Prétrise, & s'il n'est hors du cours, & n'a demeuré de Communauté cinq mois commencez auparavant le temps de l'élection, lesquels se doivent compter de puis le jour de la lecture de la Table de la Congregation, ou du jour auquel le P. Gardien ou son Vicaire, aura fait lire au Chapitre ou au Refectoire, l'Obedience du R. P. Provincial par laquelle il sera déclaré de sa Communauté, ce qu'il sera obligé de faire le lendemain de son arrivée; & si apres avoir demeuré les cinq mois precedents de Communauté dans un Convent, il étoit renvoyé dans un autre, ou il n'auroit pas resté le susdit temps requis pour y avoir sa voix; alors il sera

sera éligible au Convent ou il avoit auparavant demeuré. Nous exemptons neantmoins de cette loy, quant à la voix active & passive, ceux qui étants employez de l'Ordre du R. P. Provincial ou du Diffinitoire aux affaires publiques de la Province, ou de quelque Convent, n'auroient pû demeurer ce temps requis en leur communauté: lesquels toutefois doivent être tabulez par le R. P. Prov. cinq mois commencez devant l'élection du Discret du Convent ou ils doivent prendre leur voix; ce qui doit aussi être observé à l'égard du Compagnon du R. P. Prov. qui est actuellement aupres de sa Reverence: quant au Secretaire du R. P. Prov. il aura sa voix active & passive, au Convent auquel il plaira audit R. P. Provincial de prendre la sienne.

5. Les jeunes profez Clercs ny auront point de voix active qu'ils ne soient, *in sacris*, & qu'ils n'ayent deux ans accomplis de profession, ny les Freres Laics qu'apres cinq ans accomplis de profession. Si quelqu'un n'étant pas legitime Vocal, donnoit voix en quelque election que ce soit, elle Rev. est déclarée nulle.

6. Il ne sera pas permis de faire plus de douze Scrutins dans l'élection du Discret Vocal, & si au douzième Scrutin il ne s'en fait point, le Conv. sera privé de Discret pour cette fois, sur quoy le Commissaire General ne pourra dispenser.

PARAGRAPHE VI.

DES PRÉSIDENTS DES CONVENTS.

Lors qu'un Gardianat, sera vacant, le R. P. Prov. nommera un Præses, & luy enverra son institution signée & scellée, lequel aura le même pouvoir & autorité que

le Gardien jusques à ce qu'il ne soit pourveu d'un autre Gardien par le Diffinitoire.

Le R. P. Uisiteur nommera en chaque Convent, de l'avis du Gardien & des Discrets, & non autrement sous peine de nullité, un Præses pour y presider & le regir de puis le depart du Gardien pour le Chapitre Provincial, jusques à son retour, ou l'arrivée de celuy qui sera institué en sa place, & le Gardien sera tenu de faire voir audit Præses, & aux Discrets devant sa sortie, l'état des affaires de la Communauté, & le nombre & la qualité des aumônes qu'il laisse dans le Convent, ou qui sont chez les amis Spirituels, afin qu'il en rende compte à celuy qui sera élu, devant l'arrivée duquel, & sans luy avoir rendu ledit compte, il luy est étroitement defendu de sortir du Convent, pour s'en aller dans une autre Communauté, s'il n'en a ordre expres du Pere Provincial.

Si le Præses, avec les Discrets reconnoît l'état des affaires du Convent, envoyé par le Gardien au Chapitre ou Congregation, n'être pas veritable en quelque article considerable, il luy est commandé en vertu de sainte Obedience d'en donner advis aux Rev. Peres du Diffinitoire : & si ledit Præses, ne s'est pas comporté luy même fidèlement dans l'œconomie des aumônes, & en tout ce qui regarde le deub de sa charge, il sera privé d'actes legitimes pour 2. ans.

PARAGRAPHE VII.

Des Vicaires des Convents & des Hospices.

Les Vicaires dans nos Convents ne feront point perpetuels, mais le Gardien nommera celuy qu'il jugera

selon Dieu le plus propre pour gouverner la Communauté, pendant son absence; si neantmoins il est absent plus d'un mois, ou s'il prêche Advent ou Carême, il appartient au R. Pere Provincial d'établir un Vicaire, de l'avis du Gardien du Convent.

Quand aux Vicaires de nos Hospices, ils seront deormais perpetuels, selon qu'il a esté ordonné par le Diffinitoire au Chapitre Provincial, de Cuburien l'an 1671. & conformément à cette Ordonnance, les Gardiens des Convents ou nous avons des Hospices, doivent proposer au R. P. Prov. deux ou trois des Religieux de leur Communauté, celuy desquels sera Uicaire de l'Hospice qui sera nommé par le R. P. Provincial.

Les Uicaires ainsi nommez auront la Presidence & prefeances dās leurs Hospice & les Villes ou ils sont bâtis; si toutefois les Uicaires du Convent & de l'Hospice se trouvoient ensemble, il est ordonné qu'ils seront independants l'un de l'autre, chacun en son Ressort, en sorte que si le Uicaire du Convent se trouvoit à l'Hospice, il precedera le Vicaire de l'Hospice, mais il n'y presidera pas & ne se mêlera point de la direction ny d'aucune fonction de superiorité, n'étoit que le Gardien fût depuis 8. jours passez absent du Convent, & ne sera point obligé de demander permission de sortir au Vicaire de l'Hospice, si ce n'est qu'il ait besoin de prendre un compagnon de l'Hospice; & le Superieur de l'Hospice venant au Convent en l'absence du Gardien, n'aura prefeance en vertu de son Office qu'apres le Vicaire: à moins qu'il fût plus ancien en Religion que luy, & que ledit Vicaire du Convent n'eut pas trois jours passez de

Uicariat, auquel cas le Uicaire de l'Hospice aura preſeance ſur tous ceux de la Communauté qui ne ſeront point Peres de Province, ou du Diffinitoire, entre lesquelz il prendra ſon rang ordinaire, ſ'il eſt de la même qualité.

Que tous les Uicaires tant des Convents que des Hoſpices vivent en bonne intelligence avec leurs Gardiens, auxquels ils ſont reſponſables des aumônes receuës & employées pour la Communauté, & des deſordres qui ſ'y cômectroient par leur faute ou négligence. Ils ne pourront rien innover ou faire aucune reparation notable ſans leur permiſſion, ny tranſgreſſer aucunement leurs Ordres, & n'affecteront de rien entreprendre qu'ils préſument être contre leur volonté, ſous peine d'être changé par le R. P. Prov. ſur la plainte que le Gardien & ſes Diſcrets luy en feront.

PARAGRAPHÉ VIII.
DES GARDIENS.

1. **L**es Gardiens deſormais, parce qu'ils ſont véritablement Prelats, doivent être canoniquement élus par le ſeul Diffinitoire, ſuivant le compromis de tout l'Ordre, & telle élection ſera faite par Scrutin ſecret, autrement elle ſera, *eo ipſo*, nulle. Or la maniere de les élire ſera telle.

2. Le R. P. Prov. propoſera au Diffinitoire ceux qu'il jugera les plus dignes, tel qu'il luy plaira, ſelon Dieu, pour être Gardiens, chacun pour châce Convent en particulier, & apres avoir demandé l'adviſ du Diffinitoire, côménçant par les plus dignes, on procédera à l'élection par poids & & febvres, & ſi celui qui eſt propoſé à moins de la moitié des Suffrages, il ny aura point d'élection, mais le R. pere provincial

provincial en propoſera un autre, juſques à ce que l'élection ſoit Canonique, & celui qui aura la plus grande partie des voix, reſtera élu: que ſi les voix ou les Suffrages étoient égaux, on ſuivra la voix deciſive du R. P. provincial.

3. Si aucun Gardianat eſt vacant fix mois avant le Chapitre provincial, le R. P. prov. ſera delors obligé d'aſſembler ſon Diffinitoire pour y inſtituer un Gardiè, mais ſ'il y à moins de temps juſques au Chapitre, il y établira un preſident pour gouverner le Conv. juſques à ce qu'il puiſſe aſſembler commodement ſon Diffinitoire pour y établir un Gardien, afin qu'au Chapitre le Convent ne ſoit privé de ſa voix; ſi quelqu'un de ceux qui ont droit d'entrer dans le Diffinitoire, accepte un Gardianat, il ſera delors privé d'y rentrer, & ſi avant l'année accomplie de ſon Gardianat, il y renonce, il ne ſera pas pour cela admis dans le Diffinitoire à la prochaine Congregation, y ayant apparence qu'il n'y à renoncé qu'à deſſein d'y rentrer, il y ſera néanmoins admis dans la Congregation ſuivante.

4. Le Cuſtode & les Definiteurs actuels ne pourront être élus gardiens pendant les trois années de leurs Offices; le R. P. Exprov. ne doit pas non plus être fait gardien pendant le temps de ſon Exprovincialat, ſi ce n'eſt pour cauſe urgente & raſonnable jugée par le Diffinitoire, & approuvée par le Rev. p. general, & en ce cas il deſiſtera, *ipſo facto*, d'être du Diffinitoire, tant qu'il ſera en Office de gardien.

5. Les Gardiens ſont tenus d'envoyer leur renonciation par écrit au Chapitre prov. & à la Congregation intermede, & ne pourront être plus de trois ans gardiens dans un même ou differents Convents, qu'apres un an entier de vacance. Or

ces trois années sedoivent compter, ainsi que la déclaré Clement VIII. de Chapitre en Chapitre, ou de Congregation, en Congregation, combien même que le Chapitre Provincial, fût différé six mois apres le Triennal passé du Provincial, de la permission & autorité du Reverendissime Pere General: pendant lequel temps tous les Officiers continueront d'exercer leur Office jusques à la celebration du Chapitre Provincial.

6. Aucun ne sera élu Gardien, s'il n'a trente ans d'âge & dix accomplis de Religion, sous peine de nullité, les Gardiens sont obligez à residence, de Droit Divin, c'est pourquoy nous leurs defendons étroitement, & sous peine d'être irremissiblement privez de leurs Offices, qu'ils ne soient jamais plus d'un mois en tout l'année absents des termes de leur Convent, si ce n'étoit avec la permission par écrit du R. P. Prov. lequel ne la pourra donner, que pour cause urgente & necessaire, & qui concerne le bien ou l'utilité du Christianisme & du public, sur quoy nous chargeons sa conscience.

7. Le Gardien étant au Convent, lors qu'il ne se trouvera point au Chœur ou au Refectoire, le plus ancien de la Communauté y presidera, excepté au temps des assemblées des Peres du Diffinitoire, ou du Discretore de la Province, pendant lesquelles ils presideront selon leur preséance au Chœur & au Refectoire, lors que le Gardien, ou son Vicaire en son absence, ne s'y trouveront pas, quoy qu'ils ne fussent pas de communauté.

PARAGRAPHE IX.
DES DEFINITEURS.

1. **E**N tous les Chapitres Provinciaux on doit élire de ceux qui sont du corps du Chapitre, quatre Definiteurs, quand même on n'y éliroit point de Provincial, comme par exemple, s'il arrivoit que le Ministre Provincial fût nommé d'autorité Apostolique. Or ces Definiteurs doivent avoir 32. ans d'âge & douze de Religion accomplis, & ne doivent pas être de ceux qui ont esté élus au Chapitre precedent, ou subrogez en la place de quelques Definiteurs, si pour le moins leur subrogation a duré deux ans entiers.

2. Il a esté dit & jugé par les Peres de l'Ordre que dans les Provinces, ou les Custodes habituels ne precedent pas les Definiteurs habituels, comme en cellecy, le droit de subrogation appartient toujours au plus ancien Definiteur ou Custode selon l'antiquité de leur election: en sorte que le Definiteur habituel qui est entré dans le Diffinitoire avant le Custode habituel, (cas arrivant de subrogation) luy doit être preferé; comme aussi le Custode habituel qui est entré dans le Defini. devant le Definiteur habituel (cas arrivant de subrogation) doit être preferé au Definiteur: que si le Custode & le Definiteur avoient esté d'un même Diffinitoire, le custode sera toujours preferé dans le droit de subrogation, lequel jugement passera en Loy dans la province, & pour ce sujet nous l'avons inseré dans ces Statuts: mais les Peres de Province, ont ce droit de subrogation preferablement aux Custodes & Definiteurs.

3. S'il arrivoit qu'il n'y eût aucun Pere de Province, ny ancien Custode ou Definiteur habituel, pour être subrogé dans un Definitoriat vacant, celui des Gardiens actuels y sera subrogé qui aura le premier exercé l'Office de Gardien, s'il s'en est dignement acquité & sans reproche; mais celui qui n'aura esté que Custode ou Definiteur, étant subrogé tiendra le dernier rang dans le Definitoire.

4. Il est ordonné que, dans le Definitoire & autres assemblées, on prendra premierement les Suffrages des plus dignes, & il est fait expresse defence aux Generaux & Provinciaux, de Suffragier ou de dire leur avis les premiers dās les élections & deliberations des affaires, comme il est ordonné par les anciens Statuts de l'Ordre, & lors que l'on traitera quelque affaire bien importante dans le Definitoire, on ne la decidera pas incontinent, mais on concertera premierement par en semble, & puis on prendra les avis d'un chacun en la maniere cy-dessus.

5. L'office de Definiteurs assemblez avec le R. P. Prov. aux Chapitres & Congregations qui ont vigueur de Chapitre est, d'expedier & definir tout ce qui appartient à la bonne & parfaite conduite de la Prov. ils ne peuvent pas neantmoins faire des Loix en forme de Statuts public & perdurable, sans l'avis & le consentement des Vocaux du Chapitre.

6. Ils doivent aussi au temps du Chapitre Provin. & de la Congregation intermede, instituer les Gardiens, nommer les Peres Maîtres des Novices & des jeunes Profez, les Lecteurs de Philosophie & de Theologie, admettre Predicateurs, & Confesseurs des Reguliers & Seculiers ceux qu'ils en jugeront capables, & ce selon la pluralité des voix.

7. Si quelqu'un du Definitoire, étant cité aux Chapitres ou Congregations, manque à s'y trouver le jour qui luy est prefix par la citation, les autres procederont toujours à l'expedition des affaires qui se doivent traiter dans le Definitoire.

8. L'assemblée du Definitoire ne se pourra prolonger plus de huit jours, apres la lecture de la Table du chapitre ou congregation, lesquels expirez, l'assemblée demeurera sans aucune autorité.

9. Ceux qui ont esté une fois Definiteurs ou custodes, ne pourront être reeleus dans les mêmes Offices s'ils n'ont vazez six ans entiers, comme il a esté determiné au chapitre General tenu à Rome l'an 1651. mais les Definiteurs pourront être eleus custodes, & les custodes Definiteurs, 3. ans entiers apres avoir exercé lescdites charges, & non plutôt, d'autant que les custodes jouissent des mêmes Privilèges & Prerogatives que les Definiteurs.

PARAGRAPHE X. DES CUSTODES

1. **L**E Custode est unique dans nôtre Province, lequel nous declaron legitime Vocal en tous nos chapitres & Congregations: il doit être élu au Chapitre Provincial par Scrutin immediatement apres l'élection du Ministre Prov. & doit avoir les mêmes conditions que les Definiteurs.

2. S'il arrive que hors du chapitre Prov. le custode mourût, ou fût tellement empêché par maladie ou autre accident, qu'il ne pût aller au chapitre General, lors le Ministre Provincial avec le Definitoire & les Discrets de la Province, en élira un autre par Scrutin, lequel sera reconnu custode

Rr

à l'exclusion du precedent le reste du Triennal.

3. Le Custode doit porter au Chapitre General l'Acte de son election, & y avoir voix comme vray & legitime Vocal, & celui qui sans empêchement legitime ne se trouvera point au Chapitre General, sera privé d'actes legitimes pour deux ans.

4. Si la Province n'a aucune plainte à faire contre le Ministre Provincial, Commissaire General, ou Visiteur, ou quel qu'autre Religieux, le Diffinitoire en donnera témoignage, lequel le Custode sera tenu de porter signé & scellé, & de le présenter au Diffinitoire du Chapitre General, mais si la province a des visites ou des indications contre les susnommez à présenter au Chapitre General, le Custode sera obligé sous privation d'actes legitimes pour trois ans, de les y porter & de les présenter au Diffinitoire du Chapitre General, ce que le Chapitre General a ordonné, afin qu'on ne puisse celer les visites envoyées de la part des Provinces.

5. Les indications des Superieurs majeures pour le Chapitre General se feront par les Gardiens en chaque Convent, lesquels à cet effet doivent assembler leur Communauté en Chapitre, apres en avoir esté advertis en temps requis par le R. P. Prov. & y proposer deux Assesseurs & un Secrétaire, lesquels étants receus & agreez par la pluralité des Suffrages, recevront & mettront par écrit les indications faites par la Communauté, & les enverront signées & scellées d'eux, aux R. P. du Diffinitoire assemblées pour cet effet, lesquels apres les avoir examinez & approuvez en chargeront le Custode aux fins que dessus.

6. Le R. P. Exprov. sortant d'Office de Provincial ne peut être élu Custode, n'étant pas juste de confondre deux Offices dans une même personne; il ne le pourra non plus apres les trois ans expirez de son Exprovincialat, afin qu'il n'y ait point de perpetuité dans les Charges.

PARAGRAPHE XI.

DES PERES DE PROVINCE.

1. **N**ous appellons Peres des Provinces ceux qui ont esté Provinciaux, lesquels jouissent des droits qui suivent.

Ils precedent les autres de la maniere qu'il est dit au Paragraphe de la preleance.

2. Ils sont Discrets nez dans tous les Convents de la Province, lors qu'ils s'y trouvent, encore bien qu'ils ne soient point de la Communauté.

3. Ils sont aussi Discrets perpetuels de la Province, & legitime Vocaux dans tous les Chapitres Prov. lors qu'ils auroient agreables de s'y trouver, & doivent comme tels y être convoquez, comme aussi lors qu'on assemble le Discrettoire de la Province hors le temps des Chapitres & des Congregations, lequel doit être composé du Diffinitoire & desdits Peres de Province.

4. Les Peres de Province ont encore voix, quoy que Gardiens, lors qu'il s'agit d'élire un Vicaire Provin. cas advenant que le R. P. Prov. mourût en sa charge: mais dans l'élection d'un Proministre pour aller au Chapitre General, lors que le R. P. Prov. sera legitiment excusé d'y aller, ou d'un Commissaire Prov. lors que le

Provincial ira luy même au Chapitre General, ou sortira hors de la Province & Duché de Bretagne, & de plus dans l'élection du Custode qui se fait hors le temps du Chapitre, lesdits peres de province n'y auront pas voix s'ils sont actuellement Gardiens.

PARAGRAPHE XII.

DES MINISTRES PROVINCIAUX.

1. **L'** Election du Ministre provincial, suivant le Concile de Viennes, appartient au Chapitre provincial, & doit être faite le jour apres qu'il aura été assemblé, sçavoir le Samedi apres la celebration de la Messe du St. Esprit, à laquelle seront tenus d'assister tous les Vocaux, & étant finie ils se transporteront immédiatement apres au lieu des élections, & si en ce jour ils ne peuvent convenir dans l'élection d'un provincial, elle sera devoluee au Reverendissime Pere General, comme il a esté dit au second paragraphe de ce Chapitre.

2. Aucun ne pourra être élu prov. qu'il n'aye 35. ans d'âge & 15. de Religion accomplis, & qu'il n'ait esté auparavant gardien ou Definiteur: nous ordonnons aussi que de formais les provinciaux ne soient élus d'autres provinces, sans une tres-grande & tres-urgente necessité, & le consentement de tous les Vocaux du Chapitre.

3. Tous nos provinciaux seront triennels, suivant les anciennes Constitutions de l'Ordre, & le decret Apostolique de Xiste V. & ne pourront être réélus provinciaux, qu'ils n'ayent vazez du moins six ans entiers, suivant la constitution de Gregoire XIII.

4. Tous

4. Le Provincial six mois devant la fin de son provincialat, enverra deux Religieux ou écrira aux prelates Generaux, pour leur donner advis du jour que son Triennal expire, à ce qu'il soit plus commodement pourveu à la visite de la Province.

5. Le Provincial est obligé par nôtre Ste. Regle d'aller au Chapitre General, partant s'il s'en dispense sans cause legitime, qu'il soit absous de son Office; mais s'il est legitimement empêché, il peut avec le Discretore de la prov. élire un Commissaire ou Proministre, lequel presentera par acte authentique au Definatoire du Chapitre General, l'excuse de son prov. & y aura voix active & passive en toutes les élections, & la preseance, comme s'il étoit le vray prov. selon que les Statuts generaux l'ordonnent.

6. Le Provincial ne doit differer la punition des coupables jusques à la venue du Ministre general ou Visiteur; mais il est tenu de les punir & corriger selon les Statuts de l'Ordre & de la Province, avec le conseil des peres du Definatoire, si la chose le requiert, sous peine de privation d'Office au jugement des Superieurs Majeurs.

7. Il n'enverra aucun des Freres aux Ordres Sacrez, s'il n'a gardé les interstices & les autres formalités ordonnées par le Concile de Trente. Il luy est aussi deffendu d'admettre de formais pour prêcher, ny pour entendre les confessions, ny de presenter aux Ordres Sacrez les Religieux des autres Provinces, s'ils nont la licence de leurs Prov. & un fidel témoignage de leurs bonnes vie & mœurs de leurs Provinces.

8. Il est ordonné que le Provincial, des le jour de son election, aura un Registre, dans lequel il fera écrire tout

ce qui aura esté ordonné au Chap. & toutes les affaires importantes de la Prov. il aura aussi un autre Registre ou seront écrit les noms & les penitences de ceux qui auront esté emprisonnéz ou sententiez, sans toutesfois y faire mention des fautes qu'ils auront commis, & ces Registres seront gardez perpetuellement dans les archives de la province, mais apres la mort, de ceux qui auront esté sententiez, leurs noms & leurs penitences seront entierement effacées dudit Registre, en sorte qu'on ne les puisse plus lire.

9. Le Provincial pourra disposer en ses visites des aumônes d'un Convent qui seroient superflues, en faveur d'un autre Convent qui en auroit besoin, & ce avec le consentement du Gardien & des Discrets: mais il sera tenu aux Chapitres ou Congregations de faire voir au Diffinitoire, comment il en aura disposé.

10. Le R. P. Prov. assignera sur la Table du chapitre, le lieu & le jour de la Congregation, comme aussi le lieu du chapitre sur la Table de la Congregation: sortant d'Office il restera dans le Diffinitoire pendant le Triennal de son Exprovincialat.

PARAGRAPHE XIII.

Des Commissaires de Province & du Vicaire Provincial.

I. **L**es Commissaires de province sont ceux qui pour quelque cause necessaire, sont pris de la même Province pour avoir autorité & juridiction sur icelle, ce qui arrive.

Premierement, l'ors que le R. P. Prov. aura accompli ses trois ans, car pour lors il n'est plus Ministre Prov. mais l'au-

thorité du Chapitre General le declare Commissaire de Province, jusques au Chapitre Provincial.

2. Secondement toute les fois que le R. P. Prov. sort de la Prov. & Duché de Bretagne, soit pour aller au Chapitre General, ou pour autre sujet, il doit auparavant assembler le Discretore de la Province, pour faire election d'un Commissaire en sa place auquel il donnera le petit Sceau de la Prov. & si l'affaire étoit si pressante & importante, qu'il n'eût pas le temps de faire cette convocation, lors il pourra luy-même en nommer un, écrivant aux peres du Diffinitoire le sujet de sa prompte sortie: ce qui ne s'entend pas lors qu'il ira au Chapitre General, son depart ne luy pouvant pas être imprevu en ce rencontre.

3. Si le R. P. Prov. vient à mourir, le Gardien ou le Præses dans le Convent, ou les limites duquel il sera decedé, gardera le Sceau & convoquera incontinent les Discrets de la Province, & celui-là sera Vicaire Provincial de la Province, auquel la plus grande partie des voix de l'Assemblée aura consenti.

4. Celuy qui est chargé du Sceau doit fermer & sceller du même Sceau les Registres du Prov. comme aussi toutes ses lettres & écritures sans les lire, & ce en la presence des Discrets du Convent, & ne peut ny changer ny innover quoyque ce soit. C'est aussi à luy à déterminer le lieu & le jour pour faire l'élection; mais le premier du Discretore de la Province, présidera dans cette Assemblée, en laquelle ledit Gardien ou le præsès aura voix active & passive: que si le R. P. Prov. decedoit hors de la Province, ayant laissé un Commissaire en sa place ledit Commissaire assemblera

le Discretore de la Province, & presidera à l'élection du Vicaire provincial & ce luy qui sera élu donnera incontinent advis au Reverend. Pere General de son election.

PARAGRAPHE XIV.

DES VISITEURS DE LA PROVINCE.

1. **L**es Visiteurs des Provinces sont ceux, qui par commission du R. P. General sont deputez pour visiter quelque province: & selon la Concession Apostolique receüe par le Concordat fait au Chapitre tenu à Rome l'an 1612. nous ne sommes obligez de recevoir aucun Visiteur, qui ne soit de nos Freres Recollets de France.

2. Ceux qui seront choisis pour ce Ministère, doivent selon le Statut, être éminents en pieté, prudents & zelés, avoir exercé l'Office de provincial ou de Commissaire, ou être ou avoir esté du moins Custode ou Definiteur; & nous protestons deormais n'en recevoir aucun qui ne soit de ce merite, si le Reverend. pere General n'exprime dans sa commission, les raisons pour lesquelles il nous en enverroient un qui n'auroit pas toutes ces susdites qualités que y requerons. Ils ne pourront être pris de nôtre prov. n'étoit qu'à raison des Guerres, ou pour quelque autre cause pressante, il fût necessaire d'en disposer autrement.

3. Le Visiteur ne pourra exercer aucune fonction dans la Province, qu'il n'ait premierement fait apparoir au provincial une copie de sa commission en bonne & deue forme, & qu'il n'ait reçu de luy le petit Sceau de la prov. duquel il se servira en l'Exercice de sa charge, & ne pourra celebrer le Chapitre provincial qu'il n'aye visité, ou fait

fait visiter tous les Convents de la province.

4. Qu'aucun ne soit assés presomptueux ou temeraire pour resister, s'opposer, ou contredire, se montrer rebelle ou ne vouloir obeir aux commandemens du Commissaire Visiteur, sur peine d'excommunication qu'il encourra, *ipso facto*, de laquelle excommunication il ne peut être absous que par le Pape, si ce n'est à l'article de la mort, & d'être privé pour jamais, de tous les Offices de l'Ordre & de voix active & passive, suivant les decrets Apostoliques.

5. Les Commissaires ne pourront faire aucun Statut, changer ou innover chose aucune dans la Province, ny dispenser sur les Sentences ou penitences données par le Definatoire, sans le consentement special du Provincial & du même Definatoire, ou de la plus grande partie d'iceluy.

Il leur est aussi defendu d'instituer aucun Confesseur même des Reguliers, ny aucun Predicateur, cela appartenant au Definatoire. Ils ne peuvent non plus admettre à l'habit ny à la profession, ny envoyer aux Ordres sans le consentement du Provincial, & ne pourront envoyer hors de la Province, si ce n'est vers les Superieurs Generaux pour les affaires qui concernent precisement leur commission, autrement telles licences par eux données sont declarées nulles, quoy que dans les lettres patentes de leur commission il soit porté qu'ils sont envoyés avec plenitude de puissance, à moins que les Superieurs Generaux y aient particulierement inferé, leur donner commission speciale & autorité sur toutes les choses susdites.

6. Les dits Commissaires ayants à celebrer le Chapitre Provin. auront voix dans un des Convents de la province

seulement, à l'élection du Discret Vocal; ils auront aussi voix en l'élection du Ministre Prov. du Custode & des Definiteurs; mais non pas dans le Definatoire en l'institution des Gardiens & autres Officiers: mais ils doivent toutes-fois prendre soigneusement garde, qu'on admette ausdits Offices, les Freres qu'ils jugeront en être incapables, & quand à leurs égard ils ne pourront être élus Provinciaux ny Gardiens dans ces mêmes Chapitres, ne se pouvant pas confirmer eux-mêmes.

7. Que lesdits Visiteurs & les Prelats de l'Ordre, tant aux promotions aux Offices, comme aux corrections & autres affaires d'importance, demandent toujours conseil & se gouvernent par l'avis du Definatoire, ou de la plus grande partie d'iceluy: & lors qu'ils donneront leurs avis eux-mêmes; qu'il se gardent d'avancer des paroles superflues ou provocantes, mais qu'ils disent leurs sentiments brièvement & paisiblement selon Dieu.

8. Si lesdits Visiteurs outre-passoient les limites de leurs commission, ou agissoient contre les Statuts Generaux, ou ceux de cette Prov. ils subiront les mêmes peines portées & déterminées contre-eux, dans les mêmes Statuts.

9. Il leur est enfin ordonné de se retirer de la Prov. 20. jours apres la Celebration du Chapitre, autrement ils y seront sans autorité, s'ils n'ont commission speciale d'y demeurer plus long-temps en qualité de Commissaire.

Le R. P. Commissaire Visiteur fera tenir le Discretorioire de la Prov. l'apres dîner du jour devant les élections, obligeant les Discrets du Chapitre de s'y trouver: leur assignera un President qu'il nommera, de l'avis & consentement du

Definitoire; ce que nous avons jugé apropos, afin qu'on delibere avec moins d'interrest sur les choses les plus necessaires au bien & à l'utilité de la Province.

PARAGRAPHE XV.

DE REVERENDISSIME PERE GENERAL.

1. **T**ous les Religieux sont tenus de recevoir la premiere fois le Reverendissime Pere General avec la Croix, chantans, *Salve Sancte Pater*, en le conduisant devant le grand Autel de l'Eglise, ou étants arrivez, apres l'Oraison dite, tous se doivent presenter à luy pour recevoir la Benediction.

2. Le Provincial & le Gardien du lieu d'ou il sort, sont obligez de le conduire & pourvoir à toutes ses necessités & à celles de ses compagnons, jusques au premier de nos Convents, autant que nôtre pauvreté le pourra permettre: ce qui se pratiquera pendant tout le temps qu'il restera dans la Province.

3. Tous les Freres generalmente tant superieurs que les inferieurs, sont tenus d'obeyr au General, selon que la Regle le commande, & la Bulle de Clement VIII. expediee en faveur de nôtre Reforme.

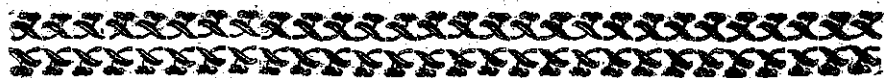
PARAGRAPHE XVI.

DES OFFICIERS ET DES OFFICES EN COMMUN.

1. **N**ous exortons tous les Religieux établis en quelque Office, de s'en aquiter fidelement & avec zele, & tous les Freres sont obligées d'obeyr ponctuellement aux Gardiens & à ceux qui tiennent leurs places, comme aussi les Gardiens au Provincial, & le Provincial au Visiteur Ge-

neral, & le Visiteur General au Reverendissime P. General.

2. Pour ôter toute occasion de desordre, tous les Supérieurs doivent observer de ne se point opposer ou nuire les uns aux autres : & partant que les Supérieurs Majeurs n'empêchent point les subalternes de faire en toute liberté leur charges, & ne s'ingèrent ou s'entremettent en la fonction de leurs Offices, mais plutôt, qu'ils les aident & favorisent n'étoit qu'ils se rendissent blâmable par leur negligence.



CHAPITRE VIII.

DES CHAPITRES ET CONGREGATIONS INTERMEDES.

PARAGRAPHE PREMIER, DU CHAPITRE PROVINCIAL.

1. **L**E Chapitre Provincial doit être célébré immédiatement après les trois ans de Provincialat expirés du Provincial, n'étoit que ce temps fût prolongé d'autorité Apostolique, ou du General ; il ne se doit aussi célébrer qu'en sa présence, ou de quelqu'un auquel il ait commis son autorité, autrement il sera de nulle effet.

2. L'ordre qu'on doit observer pour célébrer est, que le Commissaire après avoir commencé sa visite sur la Province, il doit envoyer des Lettres citatoires par tous les Convents de la Prov. & y citer tous les Vocaux, leur assignant le jour & le lieu auquel ils se doivent trouver.

3. Il ordonnera les prières & Suffrages accoutumées, par tous les Convents, & fera son possible que l'élection se fasse
n Samedi

un Samedi, afin que le Dimanche suivant on puisse faire la Procession pour le Chapitre.

Les Peres de Province peuvent s'ils veulent assister au Chapitre Provincial, mais le Provincial, le Custode, les Definiteurs actuels, les Gardiens & les Discrets Vocaux, sont obligez par les Constitutions generales de l'Ordre, & la pratique de la Province d'y assister, comme ayants droit d'y porter leurs Suffrages : & si quelqu'un d'iceux sans un empêchement legitime, manque de s'y trouver, il sera privé de voix pour trois ans : le Chapitre neantmoins ne sera pas pour cela differé, mais se célébrera au jour assigné.

4. Trois jours devant les Elections, sçavoir, depuis le Mercredi au soir, le Commissaire Visiteur assemblera le Definatoire au lieu assigné du Chapitre, pour traiter tant de la Visite & Correction du Prov. que des autres affaires qui se doivent decider avant l'élection, & s'il y a quelques plaintes considerables contre le Provincial, elles luy seront declarées & ses excuses ouïes en presence du Definatoire, & ce qui aura semblé bon à la plus grande partie des voix, sera mis à execution.

5. Les autres Vocaux arriveront deux jours devant le Chapitre, sçavoir, le Jeudy devant midy s'il se peut, afin qu'ils puissent conférer ensemble & deliberer sur ce qu'ils ont affaire : il se fera le Vendredi pendant le dîner vne oraison en françois ou en latin, au sujet des élections. Le Samedi matin après Prime, on chantera la Messe du St. Esprit, à laquelle doivent assister tous les Vocaux, & tous les Religieux qui ne sont point Prêtres y Communieront, & les Prêtres Vocaux auront le soin de dire tous la Messe de bon matin.

La Messe du St. Esprit achevée, & l'Hymne, *Veni Creator*, chanté avec le Verset & l'Oraison du St. Esprit, tous les Vocaux se rendront au lieu assigné pour les élections, & tous étans assemblez, on chantera derechef les genoux en terre, l'Hymne *Veni Creator*, avec les prieres qui suivent.

- V. *Adiutorium nostrum in nomine Domini.*
 R. *Qui fecit Cælum & terram.*
 V. *Sit nomen Domini Benedictum.*
 R. *Ex hoc nunc & usque in sæculum.*
 V. *Deus Virtutum Convertere.*
 R. *Respice de Cælo, & visita vineam Istam.*
 V. *Memento Congregationis tuæ.*
 R. *Quam possedisti ab initio.*
 V. *Ne memineras iniquitatum nostrarum antiquarum.*
 R. *Sed cito anticipent nos misericordie tuæ.*
 V. *Elige David servum tuum.*
 R. *Pascere Iacob & Israël hereditatem tuam.*
 V. *Emitte Spiritum tuum & Creabuntur.*
 R. *Et renovabis faciem terræ.*
 V. *Domine exaudi orationem meam.*
 R. *Et clamor meus ad te veniat.*
 V. *Dominus vobiscum.*
 R. *Et cum Spiritu tuo.*

OREMVS.

Deus qui corda nosti omnium, cui omnis voluntas loquitur, & quem nullum latet secretum, ostende nobis quem elegeris, accipere locum ministerii huius, in quo, pie in nos studio, semper tibi placitus, familiam tuam, virtutibus instruat, fidelium mentes, spiritualium aromatum odore perfundat.
Per Christum Dominum nostrum. Amen.

6 Cela fait, celuy qui preside fera une exhortation pour faire connoître à tous ceux de l'Assemblée, combien il leur importe & à toute la Province, qu'ils élisent un Provincial qui soit d'un singulier merite & capable de s'aquiter de sa Charge pour la gloire de Dieu, l'honneur de la Religion & le bien de tous les Freres, & au contraire combien ceux-là pechent grièvement qui en élisent un indigne & incapable de s'aquiter de son Ministère.

7. Cette exhortation achevée, tous ceux qui ne sont pas du corps du Chapitre sortiront, puis apres si quelqu'un doit être privé de voix, on le declarera, sinon, le President dira que tous sont habiles pour élire & pour être élus aux Offices de l'Ordre; apres-quoy le Ministre Provincial qui à achevé son temps, rendra les Sceaux au President du Chapitre, avec le Registre ou sont les affaires de la Province, puis mettant les genoux en terre, il renoncera à son Office & dira sa coulpe des deffauts par luy commis en l'exercice de sa Charge, & sera loué ou blâmé par le President, suivant ses merites ou demerites.

8. Avant de proceder à l'élection, le President donnera l'Absolution en la forme suivante; tous les Vocaux étans à Genoux diront le, *Confiteor*, & le President se levant dira, *Misereatur, Indulgentiam, &c.* puis étant assis, il dira.

Dominus noster Iesus Christus vos absolvat, & ego Autoritate ipsius ac Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, ac Sanctæ Sedis Apostolica mihi in hac parte commissa & vobis concessa, absolvo vos ab omni vinculo Excommunicationis si quam incurristis, & restituo vos unioni & participationi fidelium nec non Sanctis Sacramentis Ecclesiæ, dispensando vobiscum in omni Sententiâ Irregularitatis, suspensionis & Interdicti si qua innotati estis, & ad effectum Electionis Canonice ac rite nunc per vos Celebrandæ quatenus opus sit, & in digetis, vos habilito. In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

9. Cette absolution donnée, le President avec les Definiteurs & les Discrets de la Province, s'il y en à, choisiront du corps du Chapitre un Secrétaire & deux Disquisiteurs, lesquels ne peuvent être du Corps du Definitoire: & leur ayant enjoint le secret sous peine d'excommunication, ils iront se soir devant la Table preparée à cet effet, à l'opposite du President, puis on procedera à l'élection du Provincial, du Custode & des quatre Definiteurs, en la façon

qu'il à esté dit au Chapitre des Electiōs, Paragraphe second.

10. L'élection étant achevée, & les Disquisiteurs l'ayant signée, tous les Freres seront convoquez au lieu du Chapitre au son de la Cloche, & les Elections se publieront en leur presence, puis le President commencera le, *Te Deum*, qui se continuera par les Freres, allans deux à deux processionnellement à l'Eglise la Croix precedente, lequel étant fini, le President dira les Versets & Oraisons suivantes.

V. *Benedicamus Patrem & Filium cum Sancto Spiritu,*
 R. *Laudemus & super exaltemus eum in sacula.*
 V. *Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis.*
 R. *A Templo Sancto tuo quod est in Hierusalem.*
 V. *Fiat manus tua super Virum dextera tua*
 R. *Et super hominem quem confirmasti tibi.*
 V. *In Conceptione tua Virgo Immaculata fuisti.*
 R. *Ora pro nobis Patrem cuius Filium peperisti.*
 V. *Ora pro nobis Beate Pater Francisco.*
 R. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*
 V. *Domine exaudi orationem meam*
 R. *Et clamor meus ad te veniat.*
 V. *Dominus vobiscum,*
 R. *Et cum Spiritu tuo.*

OREMV.S.

Omnipotens sempiterne Deus Miserere famulo tuo Ministro nostro N. & dirige eum secundum tuam Clementiam in Viam salutis aeternae, ut te donante tibi placita cupiat & tota virtute perficiat.

Deus qui per immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habitaculum preparasti, quesumus ut qui ex morte eiusdem Filii sui praevisa eam ab omni labe preservasti, nos quoque mundos eius intercessione ad te pervenire concedas.

Deus qui Ecclesiam tuam Beatissimi Patris nostri Francisci, meritis, fatu novae proles Amplificas, tribue nobis ex eius imitatione terrena despicere, & Caelestium Donorum semper participatione gaudere.

Actiones & Electiones nostras quesumus Domine aspirando praevenire & adiuvando proseguere, ut cuncta nostra oratio, Electio & operatio à te semper incipiat & per te coepta finiatur. Per Christum Dominum nostrum.

11. Ces Oraisons finies, le President étant assis devant

devant l'Autel en un lieu préparé pour cet effet & tous les Religieux presents, il fera une exhortation, & confirmera tous les Officiers élus, puis ayant donné les Sceaux de la Province au Provincial, il le mettra en sa place, & lors tous les Religieux luy rendront leur témoignage de respect & d'obéissance en luy baissant la main en la maniere ordinaire.

12. Au premier Definitoire qui s'assemblera apres les elections, tous les Gardiens renonceront à leurs Offices, & porteront leur Sceau avec l'état de leur Convent, mettrants le tout entre les mains du President du Chapitre, & ne seront plus tenus pour Gardiens, quoy qu'il ne l'ayent pas esté trois ans, s'ils ne sont de nouveau institués: & le President ensuite determinera le temps de l'assemblée du Discretore, des Predications & des Theses s'il y en a.

13. Le même jour, tous les Vocaux étant assemblez le President du Chapitre, avec le Provincial & les Definiteurs, nommera un Pere du corps du Chapitre, grave, ancien & prudent, pour presider au Discretore, lequel aura soin chaque jour d'assembler tous les Vocaux à son de Cloche, jusques au jour de la publication de la Table pour deliberer des choses qui concernent le bien de la Province, l'observation de la Regle, des Sst. Canons & de nos Constitutions, & tout ce en quoy la Discipline reguliere est plus interressée, & des moyens plus propre pour y remedier. Le President proposera aux Vocaux les propositions qui auront esté faites par les Communautés des Convents au Chapitre Provincial, & toutes les choses qui meritent deliberation, & ayant pris les avis de tous, après une suffisante concertation, il colligera & redigera par écrit ce que la pluralité des voix aura conclu,

Xx

pour être puis apres proposé aux Rev. Peres du Definatoire, qui en jugeront comme il leur semblera selon Dieu; & qu'on se garde en ces concertations de toutes clameurs & paroles contentieuses, mais qu'on y procede avec une humble liberté & modestie Religieuse.

14. Le Definatoire s'assemblera chaque jour, afin de deliberer sur tout ce quiluy aura esté proposé par le Discretore, & chaque chose ayant esté veüe & discutée par ordre au Definatoire, il sera obligé de répondre à tous les articles qui luy auront esté présentés, sans qu'il puisse faire aucun Statut qu'avec le consentement de la plus grande partie du Chapitre, ny pareillement tous les Vocaux ensemble, sans le consentement de la plus grande partie du Definatoire.

15. Dans la Table du Chapitre toutes les élections faites, tant par le Chapitre, que par le Definatoire, & les autres affaires decidées par le Chapitre, seront écrites: comme aussi le nombre des Freres decedez depuis ledernier Chapitre, ordonnant les prieres qu'on doit dire pour chacun d'eux, & les Suffrages accoutumez pour le pape, le Roy tres-chrétien, Les princes, l'Eminentissime protecteur, l'Illustrissime Evêque du Diocese, le Reverendissime pere General, les Habitans de la Uille ou le Chapitre se celebre, & enfin pour tous nos bien-fauteurs & fondateurs vivans & decedez.

16. La Table ainsi faite & signée du president du Chapitre, du provincial, du Custode & des Definiteurs, & Scellée du grand Sceau de la province, sera leuë capitulairement en presence de tous les Vocaux & la Communauté du lieu, & chaque Superieur en doit avoir une copie signée & scellée

comme dit est, & apres le President ayant assemblé capitulairement tous les Religieux, il exortera tous les Officiers élus de se fidellement aquiter de leurs charges, & un chacun à l'Observance de la Regle & des constitutions, à la conservation de la paix & à s'aimer les-uns les-autres, & montrera en general les defauts de la province, & proposera les Decrets & Ordonnances du Chapitre pour le bien de la Religion; apres quoy il donnera à tous la Benediction, permettant à un chacun de se retirer au Convent que l'Obedience luy aura déterminé, & pour rendre graces à Dieu de l'heureux succez du Chapitre & pour l'heureuse conduite desdits Religieux en leur communauté, il commencera le cantique, *Benedictus*, lequel sera chanté par tous les Religieux allants processionnellement à l'Eglise, & étant finy, le President ayant dit les Oraisons, *Deus cuius Misericordia non est numerus &c. Da nobis Deus noster perseverantem &c. Adesto*, & puis, *Ite in pace*, il leur donnera encore la Benediction.

PARAGRAPHE II.

DE LA CONGREGATION INTERMEDE

1. Il a esté déterminé que pour le bien & utilité de la Province, & pour retrancher les courses des Religieux & frequents changemens qui pourroient être onereux aux bien-fauteurs, & même scandaleux au peuple, il ny aura plus en cette Province qu'une Congregation intermede, qui aura force de Chapitre, comme il est porté dans le Statut General Paragraphe sixième, *Cap. de Capitulo Provinciali intermedio sive de Congregatione capitulari*.

2. On doit appeller à cette Congregation ceux qui sont du

corps du Definitoire seulement, lesquels seront obligez de s'assembler au lieu que le Reverend Pere Provincial l'aura designé s'ils n'en sont excusés par quelque empêchement legitime jugé tel par le Definitoire, & si sans sujet quelqu'un manquoit de si trouver, la Congregation ne se celebrera pas moins.

3. Avant la celebration de cette Congregation, le Reverend Pere Provincial doit avoir visité toute la Province, afin de donner connoissance de l'état & des affaires de la Province au Definitoire, pour y être pourveu ainsi que de raison, pour le bien des Convents & la Conservation de nôtre reforme: quelque temps avant, le Rev. P. Provincial aura soin d'envoyer des lettres citatoires aux Vocaux & aux Communautés, par lesquelles il ordonnera de faire les prières accoutumées pour l'heureux succez de la Congregation.

4. Tous les Gardiens renonceront par écrit à leurs Offices & enverront leur renonciation à la Congregation, avec l'état de leurs Convents, & ne seront plus Gardiens s'il ne sont de nouveau instituez en cette Congregation: on y dressera une Table comme au Chapitre; on pourra aussi y instituer des Predicateurs & des Confesseurs des Reguliers & des Seculiers.

5. Pendant que les Vocaux des Provinces seront aux assemblées generales, le Statut general defend qu'avant leur retour, on ne celebre aucun Chapitre Provincial ny aucune Congregation qui ait force de Chapitre, d'autant que tels Chapitres ou Congregations sont de nulle valeur; n'étoit que le retardement desdits Vocaux, fût sans cause legitime ou que leur retour fût impossible.

Paragraphe

PARAGRAPHE III.
DES CONSTITUTIONS.

1. **C**'Est avec beaucoup de raison que l'Ordre à toujours condamné la multiplicité des loix a cause du peril qu'il y a de l'oubliance ou du mépris, c'est pourquoy les Prelats se doivent garder dans leurs Chapitres de trop multiplier les commandemens & preceptes, ou imposer trop de censures, crainte de cet inconvenient; & partant nous declérons qu'aucuns Prelats de nôtre Religion, ne peuvent deux-mêmes, sans le consentement du Chapitre Provincial, faire aucun Statut qui oblige les Religieux à l'advenir, ils pourront neanmoins faire quelques decrets ou commandemens qui obligeront pendant le temps de leur Prelature.

2. Il a esté ordonné que tous les Religieux de la Province, tant Superieurs qu'inférieurs, se regleront selon ces Statuts cōpilez des Statuts Generaux & des precedents de la Province, & que chaque Gardien en aura en son Convent & les fera lire trois fois l'an, apres les declarations sur nôtre Regle des souverains Pontifes Nicolas III. & Clement V. sçavoir, au mois de Janvier, de May & de Septébre ou autre temps propre, & ceux qui y manqueront doivent être punis de leur negligence même de suspension d'Office, si elle est notable.

3. Que s'il arrive quelque particulier cas qui concerne toute la Province, lequel ne soit point déterminé par les presents Statuts, il doit être décidé par les Statuts & Constitutions generales de l'Ordre, ou par les Saints Canons: que si la chose étoit si fort extraordinaire, que la decision ne s'en trouvât, ny en ces Statuts ny dans les Generaux, elle sera

Yy

decidée par le jugement du R. P. Provincial, avec le conseil du Definitoire de cette Province.

4. Nous declaron que ces Statuts, non plus que tous les autres tels qu'ils soient, n'obligent point les Religieux à aucun peché, si ce n'est que dailleurs ils y soient obligez par quelque droit divin ou humain, ou par des commandemens sous censures, ou en vertu de sainte Obedience, ou termes équivalens.

PARAGRAPHE IV.

De la dispense de la Regle & Constitutions.

1. **O**utre la Protestation que l'Ordre, depuis la Bulle de l'union, à toujours faites de vivre en la plus pure observance de la Regle, nôtre état & l'esprit de nôtre Reforme nous obligent plus étroitement de vivre selon les declarations & expositions que les Souverains Pontifs Nicolas III. & Clement V. en ont fait, comme il a esté decerné par plusieurs Chapitres Generaux : c'est pourquoy nous commandons à tous les Freres de nôtre Province de se ressouvenir & de s'aquiter de tout leur pouvoir, de l'obligation de leur profession & de leur institut, se portans efficacement avec zèle à l'Observance entiere & parfaite de leurs Vœux & de nôtre sainte Regle, conformément aux susdites declarations, afin que comme parle nôtre Seraphique Pere plus saintement & plus purement nous observions les choses que nous avons promis à Dieu de garder.

2. Or comme il est quelquefois expedient de ne pas exactement suivre la rigueur des Loix, mais d'en dispenser selon les temps, les personnes & les occasions ; aussi n'y à-il rien plus

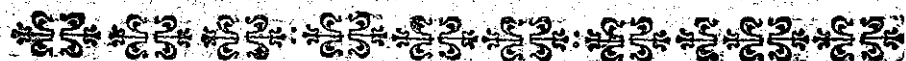
prejudiciable que la trop-grande facilité d'en dispenser, telles relâches étans un vray moyen d'ouvrir la porte à la transgression & au mépris de la Discipline reguliere ; c'est pourquoy nous voulons que tous les Religieux de nôtre Province sçachent, que ces Constitutions doivent être exactement gardées, comme des Loix auxquelles volontairement nous nous soumettons.

3. Que si pour quelque sujet juste & raisonnable, les Prelats jugent à propos de dispenser de quelqu'une d'icelles, que ce soit avec connoissance de cause & après une serieuse reflection & meure consideration, comme enseigne tres-bien le St. Concile de Trente : mais les Superieurs doivent sçavoir qu'ils ne peuvent dispenser des Constitutions Apostoliques qui sont contenues dans les presents Statuts, sinon és cas qu'il leur est permis par le St. Siege Apostolique, en vertu des Privileges concedés à l'Ordre, lesquels sont confirmez par le Concile de Trente, ceux la exceptez seulement qui sont par le même Concile expressement revokez : & quant aux Constitutions qui ont esté faites pour nôtre Reforme, aucun Superieur General n'en peut dispenser, si ce n'est par écrit & de l'avis des Definiteurs de la Province, laquelle dispense sera de nul effet, jusques à ce qu'elle ne soit soussignée & scellée de son Sceau.

4. Les Ministres Provinciaux ne peuvent dispenser és Constitutions Generalles de l'Ordre, exceptées celles qui leur sont expressement commises, sous peines de privation de leurs Offices ; il est toutefois permis au General & Provincial, en quelques cas particuliers, & pour quelque cause juste & raisonnable, de changer & amoindrir les peines

191
portées par les Constitutions generales, avec le conseil des Definiteurs de la Province.

Mais si par leur trop grande douceur & facile-remission, la Discipline reguliere étoit interressée, qu'ils en soient accusés au Chapitre Provincial, & severement repris par le Visiteur, que si les Prelats trouvoient des Freres de difficile correction ou contumaces, ils les pourront contraindre & punir par des peines plus grievees que celles qui sont portées par les Constitutions, de l'avis toutefois des Definiteurs de la Province.



CHAPITRE IX.

DES SVFFRAGES POUR LES TREPASSEZ. *des Archives.*

PARAGRAPHE PREMIER.

DES SVFFRAGES DES TREPASSEZ.

1. ON celebrera tous les ans solennellement quatre-fois l'Office des morts pour nos Defunts Freres & nos bienfacteurs, & pour ceux qui sont enterrez en nos Eglises & Cimetieres: sçavoir est, la veille de Ste. Marie-Magdeleine, celle de St. Michel, & le Lundy apres la Sepruagesime, & le quatrième Office se fera le dernier jour commodement avant le premier Dimanche des Advents pour les peres & meres de tous les Freres.

2. On se doit bien garder d'obmettre ces quatre Offices Generaux, sous pretexte de ceux qui sont prescrits au Breviaire, & tous les Religieux doivent assister, s'ils ne sont legitiment

192
legitiment excusez, on chantera le lendemain un Service à même intention & chaque Prêtre dira une Messe, & les Clercs qui n'auront point assisté au Chœur diront l'Office des morts à neuf Leçons, & les Laïcs cent, *Pater & Ave.*

3. Nous ordonnons en outre que lors que dans nos Convents quelque Religieux sera agonisant, le Superieur ait soin, si le temps le luy permet, de faire assembler toute la Communauté au son de la Cloche, afin que chacun assiste le Frere agonisant, & l'ayde par ses Prieres & Oraisons à bien & heureusement mourir.

4. On apliquera aussi tous les ans une Messe Conventuelle dans l'Octave de nôtre Seraphique Pere St. François, pour tous les bien-facteurs qui recoivent nos Freres en leurs maisons, quand ils font voyage, & chaque Prêtre dira une Messe dans la même octave à cette intention, les Freres Clercs diront cinquante Psaumes & les Freres Laïcs cent *Pater & Ave.*

5. Pour les ames de tous les Freres qui decedent dans l'Ordre, chaque Prêtre fera toute les semaines une Collecte des morts, les Clercs diront ensemble ou separement l'Office des morts à neuf Leçons & les Laïcs cent, *Pater & Ave.*

6. Quant aux Messes qui sont recommandées & marquées sur les Tables des Chapitres & Congregations tant generales que de la Province, on y satisfera pleinement par la Messe Conventuelle, qui se dit tous les jours dans nos Convents pour nos bien-facteurs en general.

7. Outre les Suffrages Generaux de l'Ordre cy dessus, Nous ordonnons que chaque Prêtre dise pour le Reverendissime Pere General qui decedera en l'exercice de sa charge,

une Messe; chacun Clerc l'Office des morts à neuf Leçons, & chaque Frere Laic cent *Pater & Ave.* Et de plus le R. P. Prov. fera chanter un Service solennel dans le Convent ou il apprendra sa mort.

8. Pour le Reverend pere provincial mourant en l'exercice de son Office, on fera octave dans tous les Convents de la Province, & chaque prêtre dira sept Messes, chacun Clerc sept-fois l'Office des morts à neuf Leçons, & chaque Frere Laic, sept cens *Pater & Ave.*

9. Pour les Peres de Province morts, chacun Prêtre dira six Messes, chaque Clerc six-fois l'Office des morts, & chaque Frere Laic, six cens *Pater & Ave.*

Pour les Custodes, Definiteurs & Gardiens actuels, chaque Prêtre dira cinq Messes, les Clercs cinq-fois l'Office des morts, & les Laics cinq cens *Pater & Ave.*

10. Pour chacun des autres Religieux Prêtres de la Prov. chaque Prêtre dira quatre Messes, chacun Clerc quatre-fois l'Office des Morts, & chaque Laic quatre cens *Pater & Ave.*

Pour chaque Frere Clerc ou Laic, chacun Prêtre dira trois Messes, chaque Clerc trois-fois l'Office des morts, & chaque Laic trois cens *Pater & Ave.*

11. Pour nos Freres Tierçaires; chaque Prêtre dira une Messe, chacun Clerc, l'Office des Morts, & chaque Frere Laic cent *Pater & Ave.* Mais aussi ils seront obligez de faire les mêmes prieres que les Frs. Laics, pour les Religieux decedez.

12. De plus on fera Octave & le bout de l'an du decez d'un Religieux dans le Convent ou il fera mort, & dans chacun des autres Convents de la Province, si-tôt avoir apris la mort de quelque Religieux, on dira au Chœur l'Office des

morts à neuf Leçons, & le lendemain un Service, de telle qualité qu'il a esté, Prêtre, Clerc, Laic, ou Tierçaire, & afin qu'on ny manque pas, nous enjoignons aux Gardiens de mander, sans diferer, la mort de ceux qui seront decedez en leur Communauté, & voulons qu'une des Messes, pour le moins, qu'on doit à chacun de nos Freres defunts en chaque Convent, soit dite sur l'Autel Privilegié.

PARAGRAPHE II.

Des Archives de la Province & des Convents.

1. **I**L y aura en nôtre Province, premierement deux Archives Provinciales, qui seront dans les deux principaux Convents de la Province, qui fermeront avec deux Clefs differentes, d'ont le Pere Provincial en aura toujours une, & le Gardien du Convent ou elle sera l'autre. Secondement il y aura en chaque Convent particulier, une Archive Locale du Convent, qui sera aussi fermée à deux diverses Clefs, dont le Gardien en aura une & l'autre sera gardée par le plus ancien Discret du Convent.

2. Dans l'Archive Locale seront conservez premiere-ment, les Livres contenans les Receptions & Professions des Novices, & les attestations de leurs vies & mœurs, de leur âge & de leur naissance, & toutes les conditions & protestations desquelles il est parlé au Chapitre de la reception des Novices: on mettra encore dans ladite Archive l'inventaire des Livres du Convent, & de tous les ornemens de la Sacristie, & autres meubles qui sont dans les autres Officines de la Maison; & sur tout les tiltres & actes, donations & autres instrumens, qui concernent le bien & l'interest du Convent.

3. De plus on y mettra tous les Privileges, tant de l'Ordre, que des Maisons particulieres, toutes les Sentences sur procez donnez pour ou contre le Convent, avec les tiltres de Parronage & Lettres de Fondation: ensemble les Lettres tant des Evêques que des Roys, les actes de receptions de Villes, & tous autres concernant nôtre établissement.

4. Il y aura aussi un Memorial de toutes les prières & de toutes les Messes qu'on est obligé de dire, & dont le Convent est chargé par chaque année. Et de plus un Livre dans lequel toutes les actions memorables de vertu & de sainteté des Freres qui auroient parû en quelque eminente perfection dans ledit Convent, seront écrites afin que la vraie relation de leurs yertus & perfections se puisse trouver quand il en sera besoin.

5. Dans l'Archive Provinciale, seront conservées toutes les susdites écritures, Tiltres & Fondations qui concernent chaque Convent, lesquelles seront ordonnées chacune en leurs places, avec le Tiltre de leur Convent.

On y mettra encore le nombre déterminé des Religieux qui peuyent vivre en chaque Convent, des aumônes ordinaires qu'on y reçoit, & un Livre dans lequel seront marquez les Apostats & malversans, comme aussi leurs procez y seront rapportez, mais ils seront entierement effacez dudit Livre lors qu'un chacun d'eux sera mort.

On y conservera aussi toutes les Tables Capitulaires de tous les Chapitres & Congregations, avec le Cathalogue des Freres vivants & decedez, les Privileges, Bulles & Bref Apostoliques, Constitutions Generales & Provinciales, & generallyment tous les autres Tiltres de la Province & des Convents.

A INSI s'est finie & conclue la Reveuë & Compilation de ces presents Statuts, Par nous soussignez Compromissaires, y Président le Reverend Pere Hilarion Cadrouillac, Ministre Provincial, & cét Original luy sera livré entre les mains pour le mettre au net & les faire Imprimer avant le Chapitre, conjointement avec le Reverend Pere Celestin le Gouz Pere de Province, & Gardien du Convent de Pontivy. FAIT & arresté en cette Assemblée tenue en ce Convent de Lesneven, ce jour vingtième Novembre, l'an mil six cens septante & trois. Frere Hilarion Cadrouillac Ministre Provincial & President, Frere Raphaël Chevalier Compromissaire & Ex-provincial, Frere Celestin le Gouz Compromissaire, Pere de Province & Gardien de Pontivy, Frere François Bizien Compromissaire & premier Definiteur, Frere Vincent le Moël Compromissaire & second Definiteur, Frere Hilaire Pezron Compromissaire, Secrétaire de l'Assemblée & Gardien de Landerneau, Fr. Seraphin Vergoz Compromissaire & Gardien de Lesneven.

FIN.